



ندوة حول وضعية سكان مخيمات تندوف في ضوء القانون الدولي الإنساني

الرباط، 27 يناير 2009

Séminaire sur la situation des populations des camps de Tindouf au regard du Droit International Humanitaire

Rabat, 27 Janvier 2009

ندوة حول وضعية سكان مخيمات تندوف المحتجزين في ضوء القانون الدولي الإنساني

الرباط، 27 يناير 2009

منشورات المجلس الاستشاري لحقوق الإنسان
"سلسلة الندوات"



الكرامة والعدالة للجميع

اللجنة الوطنية للقانون الدولي الإنساني

نظمت اللجنة الوطنية للقانون الدولي الإنساني بالتعاون مع المجلس الاستشاري لحقوق الإنسان هذه الندوة بمناسبة تخليد الذكرى الستين للإعلان العالمي لحقوق الإنسان. ويتقدمان بالشكر لكل من ساهم في انجاح هذه التظاهرة. إن الآراء الواردة في هذا الاصدار لا تعبر إلا عن أفكار أصحابها ولا تعكس بالضرورة آراء المجلس الاستشاري لحقوق الإنسان أو اللجنة الوطنية للقانون الدولي الإنساني.

باللغة العربية

- ورقة تقديمية 5
- البرنامج 7
- كلمة السيد أحمد حرزني، رئيس المجلس الاستشاري لحقوق الإنسان 9
- كلمة السيدة فريدة الخمليشي، رئيسة اللجنة الوطنية للقانون الدولي الإنساني 11
- التقرير العام 15

باللغة الفرنسية

- ورقة تقديمية 6
- البرنامج 7
- "وضعية اللاجئين الصحراويين في مخيمات تندوف في ضوء القانون الدولي الإنساني" ذ.عبد الحميد الوالي، أستاذ بجامعة عين الشق، الدار البيضاء 8
- الأسرة عنصر أساسي في المجتمع: حالة الأسرة الصحراوية في مخيمات تندوف ذة. طانية ووربرغ، الجمعية البريطانية «الحرية للجميع» 44
- اللاجئون بتندوف في ضوء قانون اللاجئين وممارسات المندوبية السامية للاجئين ذة. نعيمة قرشي، مستشارة لدى منظمات وطنية ودولية بفرنسا 50
- السيد بيير هانري، منظمة "France Terre d'Asile" 61
- السيد محمد مريزيقة، باحث في العلوم الاجتماعية والقانون الدولي الإنساني، مدير ICLH، مستشار، رئيس جمعية المهاجر و CR-APEM 64
- شهادة السيد السملالي العبادلة، عائد من مخيمات تندوف، جمعية الرأي - الداخلة 72

باللغة الإسبانية

- حقوق الإنسان في مخيمات تندوف: هل يحترم التشريع الدولي، ذ. ميكيل بويول، رئيس مؤسسة مركز الدراسات الإسبانية المغربية ورئيس سابق لمؤسسة "4x4 بلا حدود" 29

ورقة تقديمية

في إطار تخليد الذكرى الستين للإعلان العالمي لحقوق الإنسان، نظمت اللجنة الوطنية للقانون الدولي الإنساني، بالتعاون مع المجلس الاستشاري لحقوق الإنسان، ندوة حول "وضعية سكان مخيمات تندوف في ضوء القانون الدولي الإنساني". وهدف هذا اللقاء إلى تشخيص الأوضاع الإنسانية للمحتجزين في هذه المخيمات، وكشف الممارسات السائدة فيها والتي تتنافى مع قواعد القانون الدولي الإنساني والقانون الدولي لحقوق الإنسان.

ولهذا الغرض عالجت الندوة المحاور التالية:

- مدى احترام الحقوق الأساسية للسكان المدنيين المحتجزين في تندوف، ومستوى تمتعهم بالحقوق الأساسية التي تكفلها لهم القيم الإنسانية الكونية المشتركة وقواعد القانون الدولي الإنساني، كالحق في الحياة والحق في السلامة الجسدية والحق في التنقل؛
- رصد حجم معاناة العائلات المحتجزة في مخيمات تندوف بفعل التشتت وتقطيع الروابط الأسرية داخل العائلة الواحدة، والوضع المأساوي الذي تعاني منه النساء بسبب مصادرة حقهن في حياة كريمة ومستقرة، وما يعاني منه الأطفال جراء حرمانهم من حقهم في التنشئة وحقهم في الصحة والتعليم والحق في الحماية من كل الأخطار؛
- مسؤولية دولة الاستقبال عن تردي الأوضاع الإنسانية لسكان المخيمات في تندوف، وعدم السماح للهيئات الدولية والحقوقية بالوصول الحر إلى هؤلاء السكان وإحصائهم، وتحمل دولة الاستقبال للمسؤولية الكاملة عن تفاقم الأوضاع الإنسانية بمخيمات تندوف، وعن الممارسات المنافية لقيم ومبادئ القانون الدولي الإنساني وحقوق الإنسان التي ترتكب على جزء من إقليم دولة طرف في اتفاقيات جنيف الأربع لسنة 1949 وباقي الاتفاقيات الدولية ذات الصلة؛
- الحاجة الماسة إلى تدخل فوري وعاجل للمجتمع الدولي وللمنظمات الحقوقية لوضع حد لمعاناة السكان المحتجزين بتندوف، وضرورة تغيير الظروف غير الإنسانية التي

يعيشونها، ووضع حد لوضعية الاحتجاز المفروضة عليهم في هذه المخيمات كما تقضي بذلك أحكام القانون الدولي الإنساني، وتمكينهم من حقهم في حرية التنقل والالتحاق بوطنهم الأم، وما يستدعيه ذلك من تعبئة جماعية لكل الأطراف المتعاقدة في الاتفاقيات الدولية ذات الصلة من أجل احترام التزاماتها الأساسية.

البرنامج

استقبال المشاركين	08:30
الجلسة الافتتاحية	09:00
كلمة السيد أحمد حرزني، رئيس المجلس الاستشاري لحقوق الإنسان؛ كلمة السيدة فريدة الخمليشي، رئيسة اللجنة الوطنية للقانون الدولي الإنساني.	
عرض برنامج وثائقي حول وضعية سكان مخيمات تندوف.	09:30
استراحة	10:00
الجلسة العامة	10:30
رئيس الجلسة: السيد المحجوب الهيبة، الأمين العام للمجلس الاستشاري لحقوق الإنسان.	
مقرر الجلسة: السيد محمد البزاز، عضو اللجنة الوطنية للقانون الدولي الإنساني.	
"وضعية اللاجئين الصحراويين في مخيمات تندوف في ضوء القانون الدولي الإنساني"، ذ. عبد الحميد الوالي، أستاذ بجامعة عين الشق، الدار البيضاء.	10:50-10:30
"حقوق الإنسان في مخيمات تندوف : هل يحترم التشريع الدولي"	11:10-10:50
ذ. ميكيل بويول، رئيس مؤسسة مركز الدراسات الإسبانية المغربية ورئيس سابق لمؤسسة 4x4 بلا حدود.	
"الأسرة عنصر أساسي في المجتمع : حالة الأسرة الصحراوية في مخيمات تندوف" ذة. طانية ووربرغ، الجمعية البريطانية "الحرية للجميع".	11:30-11:10

- 11:50-11:30 "اللاجئون بتندوف في ضوء قانون اللاجئين وممارسات المندوبية السامية للاجئين"، ذة. نعيمة قرشي، مستشارة لدى منظمات وطنية ودولية بفرنسا.
- 12:30-11:50 "شهادات حول وضعية سكان مخيمات تندوف".
- 12:10-11:50 - السيدة نابة الموساوي، عائدة من مخيمات تندوف.
- 12:30-12:50 - السيد السملالي العبادلة، عائد من مخيمات تندوف، جمعية الرأي - الداخلة -.
- 13:30 -12:30 مناقشة.
- 13:30 غداء.

كلمة السيد أحمد حرزني رئيس المجلس الاستشاري لحقوق الإنسان

السيدة الوزيرة
السيد مدير المعهد
السادة ممثلو الهيآت الحكومية
السادة الضيوف الأجانب
حضرات السيدات والسادة

في إطار الأنشطة المنظمة ببلادنا، بمناسبة الذكرى الستين للإعلان العالمي لحقوق الإنسان، عمل المجلس الاستشاري لحقوق الإنسان على عقد مجموعة من الندوات واللقاءات العلمية والفكرية، بشكل منفرد، أو بتعاون مع فاعلين آخرين من هيئات حكومية ومؤسسات جامعية ومؤسسات وطنية. وقد كانت الغاية من كل تلك الأنشطة هي فتح نقاش وحوار حول دلالات المسارات التي أطلقها الإعلان العالمي لحقوق الإنسان منذ اعتماده في 10 دجنبر 1948، فيما يخص تدوين وتطوير حماية حقوق الإنسان والنهوض بها بالنسبة لقضايا معينة، مثل مناهضة التمييز العنصري وحظر التعذيب وكل ضروب المعاملة اللاإنسانية والماسة بالكرامة الإنسانية، وكذا بخصوص الحقوق الفتوية مثل حقوق النساء والأطفال والمهاجرين. وقد أدت هذه المسارات إلى تكريس كونية حقوق الإنسان المبنية على مبادئ وقيم أساسية مثل الحق في الحياة والكرامة الإنسانية والحق في عدم التعرض للتعذيب وكل الحقوق المنبثقة عنها.

ويسعدنا اليوم أن نشارك اللجنة الوطنية للقانون الدولي الإنساني ندوتها الأولى، بعد تنصيب أعضائها من طرف السيد الوزير الأول، عشية انطلاق الأنشطة التي أشرت إليها. وإذ نهني مرة أخرى السيدة رئيستها والسيدات والسادة أعضاءها، فإننا نعرب لهم عن نيتنا الصادقة وإرادتنا القوية في التعامل المستدام معهم من أجل النهوض بمبادئ وقيم وقواعد القانون الدولي الإنساني، نظرا لما يوجد من تكامل في الاختصاصات والصلاحيات بيننا كمجلس وبينهم كلجنة.

ولا غرو أن هذا النشاط الأول الذي نحن بصدده يهم موضوعا يشغل بال المجلس، منذ مدة، كهيئة وطنية لحماية حقوق الإنسان بالنسبة لكل المغربيات والمغاربة أينما كانوا. وهو الموضوع الذي ما فتئ صاحب الجلالة الملك محمد السادس، حفظه الله، يوليه عنايته السامية ألا وهو موضوع المغاربة المحتجزين في مخيمات تندوف والذين حظوا بمكانة خاصة في الرسالة الملكية السامية لجلالته بمناسبة تخليد الذكرى الستين للإعلان العالمي لحقوق الإنسان والتي شرف المجلس الاستشاري بأن تليت في مقره يوم 10 دجنبر 2008 حيث ندد جلالته "بما يتعرض له المغاربة المحتجزون في مخيمات تندوف، من معاناة ومهانة، في خرق سافر لأبسط قواعد القانون الدولي الإنساني". وملتقى اليوم استجابة لروح هذه الرسالة السامية فيما يخص موضوع أخواتنا وإخواننا المحتجزين في مخيمات تندوف لندافع عنهم على ضوء قواعد القانون الدولي الإنساني ومبادئ حقوق الإنسان، من خلال عروض ثلثة من الأساتذة الخبراء، من داخل الوطن ومن خارجه، وكذا شهادات عن ممارسات الاحتجاز والتعذيب المنافية لأبسط قواعد القانون الدولي في تلك المخيمات.

وإذ نعبر عن شكرنا وامتناننا لكل السيدات والسادة الذين سساهمون بعروضهم ومناقشاتهم خلال هذا اللقاء، نؤكد لكم حرصنا على جمع كل أشغال هذا اللقاء وتأمين نشرها في أقرب الأوقات وتوظيف خلاصاتها واقتراحاتها في النهوض بالجهود المبذولة من أجل وضع حد لمعاناة أخواتنا وإخواننا المحتجزين في "معسكرات الاعتقال القسري". ونتمنى لأشغالكم كامل التوفيق والنجاح ولضيفونا الأجانب مقاما طيبا بين ظهرانينا. والسلام عليكم ورحمة الله تعالى وبركاته.

كلمة السيدة فريدة الخمليشي رئيسة اللجنة الوطنية للقانون الدولي الإنساني

السيد رئيس المجلس الاستشاري لحقوق الإنسان

السيدة الوزيرة

السادة السفراء

حضرات السيدات والسادة

يسعدني ويشرفني أن أفتتح اليوم هذه الندوة إلى جانب السيد أحمد حرزني رئيس المجلس الاستشاري لحقوق الإنسان، بحضور أعضاء من الهيئة الدبلوماسية والبرلمان والمؤسسات الوطنية وفعاليات المجتمع المدني والباحثين والخبراء الذين تجشموا عناء السفر للمشاركة في هذه الندوة التي تنظم في إطار الاحتفاء بالذكرى الستين لصدور الإعلان العالمي لحقوق الإنسان.

فتخلد ذكرى صدور الإعلان العالمي لحقوق الإنسان، كان دائما مناسبة لتقييم المنجزات بنجاحاتها وإخفاقاتها، وموعدا لإعطاء انطلاقة جديدة لدعم وترسيخ حقوق الإنسان والقانون الدولي الإنساني.

وكما تعلمون، فقد بذلت بلادنا جهودا كبرى ومتواصلة منذ بداية التسعينات في مسار بناء دولة الحق والقانون وترسيخ ثقافة حقوق الإنسان واستكمال بناء المجتمع الديمقراطي الحداثي، تحت رعاية صاحب الجلالة الملك محمد السادس حفظه الله، وبالنضال المستميت للحركة الحقوقية ومختلف الفعاليات الوطنية.

فبلادنا التي جعلت من حقوق الإنسان خيارا استراتيجيا لا رجعة فيه، تولي نفس الاهتمام للقانون الدولي الإنساني باعتباره مكملا للقانون الدولي لحقوق الإنسان وتعمل على تكريس ثقافته ونشر مبادئه.

وفي هذا الإطار، فإن تأسيس اللجنة الوطنية للقانون الدولي الإنساني يعتبر لبنة بارزة في البناء الذي يشهده المغرب الجديد، مغرب حقوق الإنسان كما هي متعارف عليها

دوليا، ويشكل إضافة متميزة إلى الهيئات التي تم إحداثها ببلادنا لإسداء المشورة وتقديم الاقتراحات للحكومة.

وإن اللجنة الوطنية للقانون الدولي الإنساني، بجميع أعضائها لواعية كل الوعي بالدول المنوط بها، في تطوير هذه التجربة وتحقيق المزيد من المنجزات، سواء على مستوى نشر أحكام القانون الدولي الإنساني، أو على صعيد استكمال انخراط المملكة المغربية في المنظومة الدولية للقانون الدولي الإنساني، أو في مجال تنمية التعاون مع الجهات المهمة بهذا القانون داخل المغرب وخارجه، وخاصة مع اللجنة الدولية للصليب الأحمر التي للمغرب معها علاقات متميزة، ستعمل اللجنة على تنميتها وتعزيزها.

ومما يبعث على الارتياح أن هذه الاختصاصات الواسعة التي أسندت للجنة، ستمكنها بالتأكيد من استعمال مختلف الآليات، على مستوى التنسيق والتعاون والتواصل، لنشر القانون الدولي الإنساني والعمل على احترام تنفيذه، كما أن تمثيليتها المتنوعة، التي تلتئم فيها الإدارة والمجلس الاستشاري لحقوق الإنسان، وهيئات المجتمع المدني والأساتذة الجامعيين، تشكل الإطار الأمثل للتفكير الجماعي، والمساهمة بفعالية، في القيام بهذا الدور.

أيها الحضور الكريم

إن هذه الندوة تشكل أول نشاط تنظمه اللجنة الوطنية للقانون الدولي الإنساني منذ تنصيبها من طرف الوزير الأول يوم 31 أكتوبر المنصرم، ومباشرة بعد استكمال هياكلها واعتماد نظامها الداخلي.

ويأتي اختيار موضوع هذه الندوة الذي له صلة وثيقة باختصاص اللجنة المنصب على القانون الدولي الإنساني، للتذكير بمعاناة المدنيين في مخيمات تندوف من وضعية غير إنسانية، وإثارة الانتباه مرة أخرى لما يتعرضون له من فظائع هزت ضمير المغاربة قاطبة وأثارت انشغال الفعاليات الحقوقية والإنسانية في العالم كله.

إن ما ننتظره جميعا من هذه الندوة هو تشخيص الانتهاكات الجسيمة لحقوق الإنسان وللمبادئ وأعراف القانون الدولي الإنساني التي تعرفها مخيمات تندوف، حيث الاحتجاز القسري والتنكيل والحرمان من عدد من الحريات، وهضم حقوق الإنسان في جميع صورته وتجلياته، في وقت يخلد فيه العالم الذكرى الستين للإعلان العالمي لحقوق الإنسان، وفي زمن مرت فيه حوالي ستين سنة على صدور اتفاقيات جنيف الأربع، التي تشكل النواة الصلبة لمنظومة القانون الدولي الإنساني.

ومن هذا المنطلق، كان من واجبنا كلجنة وطنية للقانون الدولي الإنساني أن نعمل على الدعوة إلى تشخيص وضعية سكان مخيمات تندوف، لوضع حد لانتهاكات القانون الدولي الإنساني في المخيمات، والتأكيد على ضرورة فك الطوق الأمني والعسكري المضروب عليهم وتمكينهم من العودة إلى وطنهم الأم، كما أكد على ذلك جلالة الملك في الرسالة الملكية السامية التي تليت أمام جلسة خاصة للمجلس الاستشاري لحقوق الإنسان بتاريخ 10 دجنبر 2008 بمناسبة الاحتفال بالذكرى 60 للإعلان العالمي لحقوق الإنسان.

وكما تعلمون، فقد وضع القانون الدولي الإنساني مجموعة من المبادئ والقواعد والآليات لحماية الإنسان والتخفيف من معاناة ضحايا النزاعات المسلحة، ولهذا الغاية أكد بالخصوص في اتفاقيات جنيف الأربع لسنة 1949 على مجموعة من الضمانات الأساسية لحماية الإنسان في الظروف الاستثنائية، وهذه الضمانات الأساسية تتوافق مع ما ورد في القانون الدولي لحقوق الإنسان باعتبارها حقوقاً لا يجوز التحلل منها حتى في الظروف الاستثنائية.

إن مواجهة الخرق السافر لهذه الحقوق الأساسية للإنسان تشكل موضوع حماية ذا أولوية في القانون الدولي الإنساني وحقوق الإنسان. ذلك أن انتهاكات هذه الضمانات الأساسية هي أعمال غير مشروعة دولياً وتترتب عنها المسؤولية القانونية الدولية أمام المنتظم الدولي، فطابعها الأمر يفرض على كل الدول احترامها وضمن حمايتها من أجل تحقيق مصلحة الجماعة الدولية والحفاظ على الأمن والسلم العالمي، وإلا اعتبرت مرتكبة لجرائم دولية، كما لا تكفي إثارة المسؤولية الدولية لمرتكبي هذه الجرائم، بل تجب مقاضاة مرتكبيها إن اقتضى الأمر أمام محاكم وطنية أو دولية ومعاقتهم.

ومن هذا المنظور، فإن استمرار احتجاز السكان في مخيمات تندوف واستعمالهم كأدوات للضغط، بالرغم من انتهاء العمليات العدائية منذ بداية التسعينات ووجود مفاوضات والبحث عن تسوية سلمية لقضية الصحراء، يعتبر انتهاكاً واضحاً وخرقاً سافراً للقانون الدولي الإنساني وحقوق الإنسان اللذين يؤكدان على حق العودة إلى الوطن.

حضرات السيدات والسادة

إن تنظيم هذه الندوة هي ذات أهمية بالنسبة للجنة، لكونها أول تجربة لتعاون اللجنة الوطنية للقانون الدولي الإنساني مع المجلس الاستشاري لحقوق الإنسان، التقت فيها

جهود كلا المؤسستين في تنسيق محكم وعمل متكامل يعكس الاهتمام الكبير الذي توليه بلادنا لترسيخ حقوق الإنسان سواء التي أقرها القانون الدولي الإنساني أو التي كرسها القانون الدولي لحقوق الإنسان.

وأغتنم هذه الفرصة لأتوجه، باسم كافة أعضاء اللجنة الوطنية للقانون الدولي الإنساني، بعبارات الشكر والامتنان إلى السيد أحمد حرزني رئيس المجلس الاستشاري لحقوق الإنسان والسيد محبوب الهيبة الأمين العام للمجلس وأطر المجلس الذين ساهموا بكل تفان في إعداد هذا اللقاء.

ولا تفوتني هذه المناسبة دون أن أتقدم باسم أعضاء اللجنة بخالص الشكر وعميق التقدير للسيد الوزير الأول على دعمه المادي والمعنوي لإنجاح هذه التظاهرة.

حضرات السيدات والسادة

إن المحاضرات التي سيتفضل بإلقائها نخبة من الأساتذة البارزين والخبراء، والمناقشات التي ستتلوها، والشهادات المصورة والحية التي سنشاهدها ونستمع إليها، ستتضافر كلها لتغني النقاش حول الوضعية في مخيمات تندوف وتشخصها وتكشف عما يعترها من انتهاكات.

وفي الختام أرحب بجميع السيدات والسادة الأفاضل الذين استجابوا لدعوتنا بالحضور، وأجدد الشكر لكل من ساهم في الإعداد لهذه الندوة التي أتمنى لأعمالها النجاح والتوفيق، وآمل أن تكون قيمة مضافة لتشخيص وتحليل واقع انتهاكات حقوق الإنسان والقانون الدولي الإنساني بمخيمات تندوف.

والسلام عليكم ورحمة الله تعالى وبركاته.

التقرير العام

1 - في إطار تخليد المملكة المغربية للذكرى الستين للإعلان العالمي لحقوق الإنسان، نظمت اللجنة الوطنية للقانون الدولي الإنساني بتعاون مع المجلس الاستشاري لحقوق الإنسان بالمعهد العالي للقضاء، بالرباط يوم الثلاثاء 27 يناير 2009، ندوة حول "وضعية سكان مخيمات تندوف على ضوء القانون الدولي الإنساني"، بمشاركة حقوقيين وخبراء مغاربة وأجانب، وحضور ممثلي القطاعات الحكومية المعنية، وعدد من الأكاديميين وفعاليات من المجتمع المدني، بالإضافة إلى بعض العائدين من مخيمات تندوف إلى أرض الوطن. وكان الهدف من هذا اللقاء الدراسي هو تشخيص الأوضاع المزرية للمحتجزين المغاربة في مخيمات تندوف، نظرا للانتهاكات المتكررة والمستمرة للقانون الدولي الإنساني وحقوق الإنسان في هذه المخيمات، بفعل الممارسات اللاإنسانية ل"جبهة البوليساريو" وتنصل دولة الاستقبال من مسؤولياتها.

وفي الكلمة الافتتاحية أكدت رئيسة اللجنة الوطنية للقانون الدولي الإنساني السيدة فريدة الخليلشي، أن استمرار احتجاز سكان مخيمات تندوف واستعمالهم كأدوات للضغط يعتبر انتهاكا واضحا وخرقا سافرا للقانون الدولي الإنساني وحقوق الإنسان. وأضافت السيدة الخليلشي، أن المغرب الذي جعل من حقوق الإنسان خيارا استراتيجيا لا رجعة فيه، يولي نفس الاهتمام للقانون الدولي الإنساني باعتباره مكملا للقانون الدولي لحقوق الإنسان ويعمل على تكريس ثقافته ونشر مبادئه.

وأضافت أن هذه الندوة، التي نظمتها اللجنة بتعاون مع المجلس الاستشاري لحقوق الإنسان، تهدف إلى تشخيص الانتهاكات الجسيمة لحقوق الإنسان وللمبادئ وأعراف القانون الدولي الإنساني التي تعرفها مخيمات تندوف، حيث الاحتجاز القسري والتنكيل والحرمان من عدد من الحريات، وهضم حقوق الإنسان في جميع صورته وتجلياته. وأكدت على ضرورة فك الطوق الأمني والعسكري المضروب عليهم وتمكينهم من العودة إلى وطنهم الأم.

من جهته، أكد رئيس المجلس الاستشاري لحقوق الإنسان السيد أحمد حرزني أن المغاربة المحتجزين في مخيمات تندوف يحظون باهتمام خاص على الصعيد الوطني، مستحضرا الرسالة الملكية السامية بمناسبة تخليد الذكرى الستين للإعلان العالمي لحقوق الإنسان حيث ندد جلالة الملك محمد السادس "بما يتعرض له المغاربة

المحتجزون في مخيمات تندوف من معاناة ومهانة، في خرق سافر لأبسط قواعد القانون الدولي الإنساني".

بعد ذلك قدم عرض وثائقي لإعطاء المشاركين والحضور نظرة ملموسة بالصوت والصورة عما يقاسيه سكان المخيمات في منطقة تندوف فوق التراب الجزائري، في بيئة صحراوية قاحلة ومعزولة، وما يعانيه من بؤس وحرمان وما يتعرضون له من ممارسات تمس كرامتهم وتهدر إنسانيتهم، مقارنة مع ما يتمتع به سكان الأقاليم الجنوبية للمملكة، من حريات وحقوق مدنية وسياسية واقتصادية واجتماعية وثقافية.

2 - وبالنسبة للمداخلات التي قدمت خلال هذه الندوة العلمية والحقوقية، تناول المتدخلون بالتفصيل وضعية المحتجزين المغاربة بتندوف على ضوء المبادئ الإنسانية، وتشخيص هذه الوضعية انطلاقا من القواعد التي أرستها المواثيق الدولية ذات الصلة، وفي مقدمتها اتفاقيات جنيف الأربع لعام 1949 والميثاق الدولي لحقوق الإنسان والقواعد الاتفاقية الخاصة بوضع اللاجئين.

أ) وفي هذا الإطار أكد المتدخلون بداية أن عملية التسجيل وعملية الإحصاء تعتبران شرطين سابقين وأساسيين لكي تؤدي المفوضية السامية للاجئين مهامها على أحسن وجه في حماية اللاجئين وتقديم المساعدات الإنسانية الضرورية لهم. وسجل المتدخلون الحالة الاستثنائية لمخيمات تندوف التي لم تشهد قط إحصاء أو عملية تسجيل لسكانتها في لوائح المنظمات الإنسانية منذ ما يفوق ثلاثين سنة، بسبب المعارضة المستمرة للجزائر (دولة الاستقبال) التي لم تسمح للمفوضية السامية للاجئين بإجراء إحصاء للاجئين وتسجيلهم في اللوائح وفقا للمعايير المتعارف عليها عالميا، وطبقا للمقتضيات والتدابير الدولية المعمول بها في هذا المجال.

وحول هذه النقطة، أكد المتدخلون على ضرورة إحصاء عدد سكان المخيمات المستفيدين من المساعدات الإنسانية، نظرا لأن الرقم المتداول حاليا في وثائق المنظمات والهيئات الدولية وبشكل خاص المندوبية السامية للاجئين والبرنامج العالمي للتغذية، لا يستند على إحصاء رسمي، لذلك لا يمكن اعتباره مرجعية من أجل تحديد الحاجيات الضرورية والأساسية لسكان مخيمات تندوف (عدد الأطفال البالغين سن التمدرس، عدد النساء، عدد الشيوخ، عدد الأشخاص ذوي الاحتياجات الخاصة...).

وفي ذات الوقت تم التساؤل عن طبيعة مخيمات تندوف استنادا إلى المعايير الدولية في ميدان اللجوء، فليس هناك في العالم مخيمات للاجئين يترك أمر إدارتها للاجئين

أنفسهم، بل دولة الاستقبال هي التي تتولى مسؤوليات التدبير اليومي لشؤون اللاجئين وحاجياتهم. كما أنه من الناحية القانونية لا يجيز القانون والممارسة الدولية أي تواجد عسكري داخل مخيمات اللاجئين، وذلك حتى تحتفظ المخيمات بطابعها المدني، وتصل المساعدات الإنسانية إلى الأشخاص الذين هم بالفعل في حاجة إليها، وتخفف عنهم معاناتهم. لكن في حالة مخيمات تندوف فقد تنصلت الجزائر من مسؤولياتها وتركت شؤون إدارة المخيمات لجهة البوليساريو التي تتحكم فيها أمنيا وعسكريا، فلم يكن للهيئات الإنسانية وفي مقدمتها المندوبية السامية للاجئين أي اتصال حر ومباشر باللاجئين، حيث كانت المساعدات الإنسانية تمر بقنوات متعددة مما يؤدي إلى تغيير وجهتها بل وتباع في أسواق خارج المخيمات ولا يستفيد منها السكان المعنيون.

ب) وعلى مستوى مدى تمتع سكان مخيمات تندوف بالحقوق التي يكفلها القانون الدولي، فقد تم التأكيد على أن الحقوق الأساسية للإنسان تبقى مهدورة داخل المخيمات بسبب وضعية الاحتجاز والعزلة وبفعل الالتباس الذي يكتنف وضعيتهم القانونية. وانطلاقا من تقارير عدد من الهيئات والأوساط الإعلامية المستقلة أجمع المتدخلون على وجود عدة حالات لانتهاكات جسيمة لحقوق الإنسان الأساسية في المخيمات، تتجلى في عدة ممارسات للقتل والتعذيب وغيرها من المعاملات القاسية والمهينة والاختفاء القسري كما تتجلى في استمرار ظاهرة الرق والاستعباد، مما يعتبر خرقا صارخا لأهم الحقوق الجوهرية للإنسان ويضرب عرض الحائط بالقيم الإنسانية المشتركة التي جسدها العديد من المواثيق العالمية والإقليمية.

ج) وأشار المتدخلون إلى أن عزلة مخيمات تندوف وسياسة دولة الجزائر التي تتملص من الوفاء بالتزاماتها الاتفاقية في ميادين القانون الدولي الإنساني وحقوق الإنسان، يجعل من هذه المخيمات سجنا كبيرا لا تحترم فيه حرية التنقل داخل المخيمات وبالأحرى خارجها. كما أن حرية التعبير وحرية الرأي وحرية التجمع غير مكفولة، ويسيطر انفصاليو جبهة البوليساريو على الخطاب السياسي ويصادرون حقوق التيارات الأخرى في التعبير عن قناعاتها بالقمع والاعتقال، من خلال فرض نظام أممي صارم يوطئه بشكل مباشر الأمن الجزائري. لذلك فمخيمات تندوف تخضع لنظام الحزب الوحيد وتحتكر جبهة البوليساريو العمل السياسي، وتقصي باقي التيارات السياسية التي تطعن في شرعية القيادة واختياراتها.

د) وأبرز المشاركون الوضعية المأسوية للنساء وما يتعرضن له من ممارسات تمس بشرفهن وتحط من كرامتهن، حيث يتم استغلالهن للقيام بأعمال شاقة أو يتم

تزوجهن قسرا، وتزداد معاناتهن أكثر من تشتت أسرهن بين قطاعات متباعدة في المخيمات، وبعائين من غياب المرافق الاستشفائية الضرورية ومن انعدام شروط الإنجاب الصحية وتوفير ظروف ووسائل ملائمة لتنشئة أطفالهن وتربيتهم التربوية اللازمة. كما تظهر الانتهاكات السافرة لحقوق المرأة من خلال معاناتهن أكثر من مظاهر نظام الرق وممارسات الاستعباد، والذي يجد بعض تجلياته في إجراءات الزواج.

هـ) وركز المتدخلون أيضا على وضعية الأطفال حيث يتم استغلالهم من قبل انفصاليي "جبهة البوليساريو" لاستدراج تعاطف بعض الجمعيات لاسيما الإسبانية والاستفادة من المساعدات الدولية الموجهة لهم. في حين يحرم جل الأطفال من الشروط الأساسية لتنشئة سليمة ولا يحظون بتغطية صحية ملائمة ومن سوء التغذية وبالحدود الدنيا للتدريس. وشدد المتدخلون على خطورة وجسامة ظاهرة تهجير أطفال المخيمات إلى كوبا وغيرها من الدول من أجل تطيرهم إيديولوجيا تحت درائع واهية، مما يحرمه من الاستقرار والعيش وسط عائلتهم. إن اقتلاع أطفال في سن مبكر من بيئتهم الطبيعية، قد أدى إلى تشتت الأسر وتفكيك نواتها، وخلف معاناة شديدة للأمهات، وفي ذات الوقت تم إهدار الحقوق الأساسية للطفل في التنشئة والتربية والرعاية والحماية من الأخطار التي تهدده في وجوده، وتحافظ على مصلحته الفضلى كما تقضي بذلك اتفاقية حقوق الطفل.

و) واستنتج المتدخلون أن مسؤولية الجزائر عن انتهاكات حقوق الإنسان ثابتة، فهي الشخص القانوني المعترف به رسميا دوليا التي تتحمل المسؤولية الكاملة في حماية حقوق الأفراد وضمان احترامها داخل المخيمات المتواجدة فوق جزء من إقليمها. وعلى المجتمع الدولي والهيئات الدولية التعامل مع الوضع بتجرد وموضوعية وطبق الإجراءات والمعايير المتبعة، وتحميل دولة الاستقبال المسؤولية الكاملة عما يقع من انتهاكات لحقوق الإنسان في المخيمات.

كما سجل المشاركون ندرة التقارير حول حقوق الإنسان داخل المخيمات وانعدام رقابة دولية على ما يقترف من انتهاكات سافرة، الأمر الذي يدعو إلى ضرورة إخضاع مخيمات تندوف لحماية دولية، وتمكين المنظمات المختصة والهيئات الدولية الحقوقية والإنسانية من القيام بمراقبة ميدانية ودورية ومنتظمة، لوضع حد للممارسات المنافية لحقوق الإنسان والتي تشكل خرقا سافرا للاتفاقيات والمواثيق الدولية الإنسانية.

3 - وعقب هذه المداخلات، قدمت السيدة نانا الموساوي والسيد سملاي العبادلة، العائدين حديثا من مخيمات تندوف، شهادات واقعية، تحدثا خلالها عن تجربتهما الشخصية والعائلية التي تعبر بالملمس عن الظروف اللاإنسانية اليومية لسكان المخيمات والحصار المزدوج المفروض عليها من قبل البوليساريو وعناصر الأمن الجزائري، والممارسات المنافية للقيم الإنسانية التي يعاني منها المحتجزون في تندوف في إنكار واضح للحقوق الأساسية للإنسان والقيم الإنسانية. وهو ما يتطابق مع ما كشفت عنه التقارير القليلة التي أنجزتها بعض المنظمات الدولية، مطالبين في نفس الوقت بالحاجة إلى تدخل الجميع لرفع الظلم السائد في المخيمات.

4 - تلت هذه المداخلات والشهادات مناقشة عامة من قبل الحاضرين، طرحت من خلالها وجهات نظر مختلفة، تم التعبير فيها عن أفكار جديدة وملاحظات أغنت محاور هذا اللقاء الدراسي، كما طرحت عدة مقاربات لإيجاد حلول إنسانية لمأساة سكان مخيمات تندوف. ومن بين هذه المقترحات إلزامية إجراء إحصاء واقعي وفوري من أجل تدبير فعال للمساعدات الإنسانية، وتحسين الأداء في الميدان وتحديد الحاجيات الآنية والضرورية لسكان المخيمات، والسماح بوضع برامج مسطرة ومحددة لتدبير شفاف للمساعدات الإنسانية. كما أنه من الواجبات العاجلة تمكين المندوبية السامية للاجئين من الوصول الحر والمباشر إلى مخيمات تندوف، وتمكينها من القيام بمهامها، ولاسيما تفادي تحويل هذه المساعدات لأغراض تجارية وجعلها وسيلة للاغتناء أو استخدامها لأهداف عسكرية. وأكد الجميع على ضرورة توفير الحماية الدولية والدائمة لسكان المخيمات، وطرح خيارات أمامهم للخروج من هذه المأساة، ومن بين هذه الخيارات تمكينهم من حق العودة إلى وطنهم الأم، كما تؤكد على ذلك الاتفاقيات والقرارات الدولية.

وأجمعت الآراء أثناء المناقشات على تحميل الجزائر المسؤولية الدولية عن انتهاكات حقوق الإنسان، استنادا إلى القانون الدولي العام، على اعتبار أن هذه الانتهاكات تقع فوق جزء من إقليمها، لذلك لا يمكن لها تحت أي ذريعة أن تتحلل من التزاماتها التعاقدية وواجباتها الدولية في حماية حقوق سكان مخيمات تندوف. لا سيما أن الأمر يتعلق بانتهاكات جسيمة لحقوق الإنسان، ولا يجب أن يظل مرتكبوها دون عقاب، بل أن هناك من اعتبر أنه هذه الانتهاكات جرائم دولية خاضعة للاختصاص العالمي.

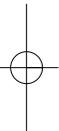
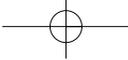
وفي نهاية أشغال هذه الندوة التي تميزت بنقاش حر وعلى درجة كبيرة من الحس الإنساني والتعاطف اللامشروط مع قضية المحتجزين في تندوف، تم التنويه بإحدى الثوابت

المبدئية لسياسة المملكة المغربية، التي تقضي بالفصل بين البعد الإنساني والبعد السياسي في التعاطي مع الأوضاع الإنسانية للمحتجزين في تندوف، وبالأولوية التي تحظى بها قضيتهم على كل المستويات، بحيث لا يتوانى المغرب عن التنديد باستمرار وفي كل المناسبات بهذه الوضعية الشاذة وغير القانونية. واعتبر الجميع أن مبادرة الحكم الذاتي التي طرحها المغرب تشكل حلا واقعا وعمليا ونهائيا لقضية الصحراء، وهي فرصة تاريخية لوضع حد لهذه المأساة الإنسانية.

**Séminaire sur la situation des populations
séquestrées dans les camps de Tindouf au regard
du Droit International Humanitaire**

Rabat, 27 Janvier 2009

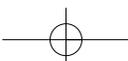
**Publications du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme
Série «Séminaires»**

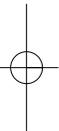


Publications du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme - 2010

Dépôt légal : 2010 MO 1698
ISBN : 978-9954-1-0035-6
Imprimerie El Maarif Al Jadida - Rabat

Place Ach-Chouhada - BP. 1341
10041 - Rabat - Maroc
Tél : + 212 (0) 537 722 218/207
Fax : + 212 (0) 537 726 856
Site web : www.ccdh.org.ma / E-mail : ccdh@ccdh.org.ma





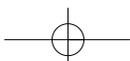
**Commission Nationale
du Droit International Humanitaire**



Dignité et justice pour nous tous

La Commission Nationale du Droit International Humanitaire (CNDIH) a organisé, en collaboration avec le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH), ce séminaire à l'occasion de la commémoration du soixantième anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Les organisateurs remercient tous ceux qui ont contribué à la réussite de cette manifestation.

Les opinions exprimées dans les actes de ce séminaire n'engagent que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement les vues du CCDH ou de la CNDIH.



SOMMAIRE

En langue française

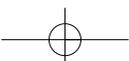
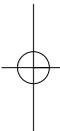
Note de présentation	6
Programme	7
“L’absence de protection internationale des réfugiés sahraouis à Tindouf”, M. Abdelhamid El OUALI , Professeur émérite, Université Hassan II Ain Chok – Casablanca	8
La famille Sahraouie dans les Camps de Tindouf - La famille : composante fondamentale de la société, Mme. Tanya WARBURG , Association britannique «Liberté pour Tous»	44
Le droit des réfugiés sahraouis au regard du droit des réfugiés et pratiques du HCR, Mme. Naima KORCHI , Juriste et Consultante Internationale, Ancienne membre des Nations Unies.	50
Allocution de M. Pierre HENRY , Directeur Général de France Terre d'Asile... ..	61
Allocution de M. Mohammed MRAIZIKA , Chercheur en Sciences Sociales et en droit International Humanitaire/ Directeur de l’ICLH, Consultant/ Président d’almohagir et du CR-APEM.	64
Témoignage de M. Semlali ABADILA , Rallié, Président de l’Association «ARRAI».....	72

En langue Espagnole

Les droits de l’Homme dans les camps de Tindouf : la législation internationale est- elle respectée ?- M. Miguel Ángel PUYOL García , Président du Centre des Etudes Hispano-Marocaines et ancien Président et Fondateur de «la Fondation 4X4 Sans Frontières»	29
--	----

En langue Arabe

Note de présentation	5
Programme	7
Allocution de M. Ahmed HERZENNI , Président du Conseil Consultatif des Droits de l’Homme	9
Allocution de Mme Farida KHAMLI , Présidente de la Commission Nationale du Droit International Humanitaire.	11
Rapport Général	15



Note de présentation

La Commission Nationale du Droit International Humanitaire a organisé, dans le cadre de la commémoration du sixième anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, en collaboration avec le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH), un séminaire sur «la situation des populations des camps de Tindouf, à la lumière du Droit International Humanitaire», afin de porter un diagnostic sur la situation humanitaire des séquestrés marocains dans les camps de Tindouf et dénoncer les pratiques constatées et qui sont contraires aux règles du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.

À cette fin, le séminaire a porté sur les sujets suivants :

- Le degré de respect des droits fondamentaux des populations civiles séquestrées à Tindouf, et le niveau de leurs jouissances de ces droits garantis par les valeurs humaines universelles communes et les règles du droit international humanitaire, tels que le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et le droit à la libre circulation;
- L'ampleur de la souffrance des familles de séquestrés dans les camps de Tindouf par la fragmentation et la séparation des familles, ainsi que la tragique situation vécue par les femmes en raison de la confiscation de leur droit à une vie digne et stable, en plus de la souffrance des enfants qui sont privés du droit à l'éducation, à la santé et à la protection contre tous les dangers;
- La responsabilité de l'Etat d'accueil pour la détérioration de la situation humanitaire de la population des camps de Tindouf, son refus des organisations internationales des droits de l'Homme d'accéder librement à ces populations et l'opposition systématique à leur recensement ; la responsabilité de l'Etat d'accueil vis-à-vis de l'aggravation de la situation humanitaire dans les camps de Tindouf et des pratiques contraires aux valeurs et aux principes du droit international humanitaire et des droits de l'Homme commises sur le territoire d'un Etat partie aux Conventions de Genève de 1949 et aux autres Conventions Internationales pertinentes;
- La nécessité d'une intervention urgente et immédiate de la communauté internationale et des organisations des droits de l'Homme pour mettre fin au calvaire des populations séquestrées à Tindouf et à la situation de séquestration imposée à ces populations, conformément aux dispositions du droit international humanitaire afin de permettre à ces populations d'exercer leur droit à la liberté de circulation et le retour à leur mère patrie, ce qui nécessite la mobilisation collective de toutes les parties contractantes des Conventions internationales afférentes en vue d'en respecter les principaux engagements.

Programme

- 8h30-9h00** : Inscription des participants
- 9h00-9h30** : Séance d'ouverture
 - Allocution de **M. Ahmed HERZENNI**, Président du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH)
 - Allocution de **Mme Farida KHAMLI**, Présidente de la Commission Nationale du Droit International Humanitaire
- 9h30-10h00** : Projection d'un reportage relatant la situation des populations des camps de Tindouf
- 10h00-10h30** : Pause café
- 10h30-13h00** : Séance plénière
Modérateur: **M. Mahjoub EL HAIBA**, Secrétaire Général du CCDH ;
Rapporteur: **Mohamed El Bazzaz**, membre de la Commission Nationale du Droit International Humanitaire
- 10h30-10h50** : «La situation des réfugiés sahraouis à Tindouf au regard du Droit International des réfugiés», **M. Abdelhamid EL OUALI**, Professeur émérite, Université Hassan II Ain Chok – Casablanca
- 10h50-11h10** : «Les droits de l'Homme dans les camps de Tindouf : la législation internationale est-elle respectée ? », **M. Miguel Ángel Puyol García**, Président de la Fondation Centre des Etudes Hispano-Marocaines et ancien Président et Fondateur de la Fondation 4X4 Sans Frontières
- 11h10-11h30** : «La Famille : élément fondamental de la société. Le cas de la famille sahraouie dans les camps de Tindouf», **Mme. Tanya WARBURG**, Association britannique «Liberté pour Tous»
- 11h30-11h50** : «les réfugiés de Tindouf au regard du droit des réfugiés et pratiques du HCR», **Mme. Naima KORCHI**, Consultante pour organismes nationaux et internationaux
- 11h50-12h30** : «Témoignages sur la situation des populations dans les camps de Tindouf » :
- 11h50-12h10** : **Mme. Naba EL MOUSSAOUI**, ralliée
- 12h10-12h30** : **M. Semlali EL ABADILA**, rallié
- 12h30-13h30** : **Débat**
- 13h30** : **Déjeuner.**

L'absence de protection internationale des réfugiés sahraouis à Tindouf

M. Abdelhamid El OUALI

Professeur émérité, Université Hassan II
Aïn Chok - Casablanca

Introduction

Les camps des réfugiés sahraouis à Tindouf étaient sur le devant de la scène durant les derniers mois. Le regard était porté sur ces camps pour savoir quel sort allait être réservé par le Polisario à Mustapha Selma Ould Sidi Mouloud, ex- Inspecteur général de la Police du même Polisario. Ce qui est reproché à Mustapha Salma, c'est d'être parti au Sahara pour s'enquérir de la situation qui y prévaut et d'être revenu dans les camps de Tindouf pour en témoigner et partager ses sentiments avec la communauté des réfugiés qui s'y trouve que le Maroc était un pays où se construisait une réelle démocratie, que le Sahara se développait et que la sagesse dictait d'opter pour la solution de l'autonomie territoriale et qu'il était donc temps de retourner au pays. Or, aller vers son pays d'origine pour un bref séjour afin d'y évaluer la situation en vue d'un éventuel retour d'une manière définitive est une pratique courante chez les réfugiés. Cette pratique est aussi admise par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) qui y voit un moyen d'explorer la faisabilité d'un possible rapatriement volontaire. Le HCR encourage même la diffusion d'une telle pratique en reconnaissant notamment que «Pour assurer que les réfugiés soient adéquatement informés, il peut être utile aussi de ménager à des réfugiés ou à des représentants de groupes de réfugiés la possibilité d'aller dans leur pays d'origine pour se rendre compte eux-mêmes de la situation qui y règne, et qui peut d'ailleurs inciter au rapatriement librement consenti. L'expérience a montré que des visites de ce genre pouvaient incontestablement contribuer à faire prendre la décision de rapatriement»¹. Cette pratique est aussi rappelée par Amnesty International qui note que «La décision de retour d'un réfugié doit également être *clair e*»; ce qui signifie qu'elle doit s'appuyer sur une information complète, exacte et objective concernant son statut et ses perspectives de réintégration dans le pays d'origine.

¹ HCR «Note sur le rapatriement librement consenti» 27 August 1980, EC/SCP/13.
<http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae68cc510.html>.

Même si sa décision de rentrer n'est pas faussée par des menaces ou une négation de ses droits, il n'est pas question de choix *'libre et clair'* quand le candidat au retour ne dispose pas d'informations suffisantes. Pour pouvoir se décider en toute connaissance de cause, les candidats devraient être autorisés à effectuer des visites d'une durée raisonnable dans leur pays d'origine pour *'se rendre compte'* ou pour y travailler. Les réfugiés doivent pouvoir ensuite revenir dans leur pays d'accueil, notamment si le retour au pays d'origine s'avère irréalisable, sans crainte d'être pénalisés »². Mais, pour le Polisario, apparemment, la pratique, qui vient d'être rappelée, est inacceptable, dans la mesure où elle contrecarre sa politique d'isolation, de ghettoïsation des réfugiés sahraouis.

L'arrestation de Mustapha Salma met en fait le doigt sur une question qui, grâce à la manipulation de l'Algérie, est restée tabou. Cette question est celle de savoir si les réfugiés sahraouis, se trouvant à Tindouf en Algérie, jouissent réellement d'une protection internationale de la part Communauté internationale et de son bras en la matière : le HCR

Il est curieux de constater qu'il n'y a pas d'études juridiques de la situation des réfugiés sahraouis à Tindouf au regard du Droit International. Pourtant, les réfugiés sahraouis sont parmi les réfugiés les plus anciens au monde. Ils constituent aussi un élément important, sinon le plus important, dans la perduration du conflit du Sahara voilà maintenant presque 35 ans. En fait, il y a comme une gêne à parler d'une situation – celle des réfugiés sahraouis – qui est intimement liée à un conflit qui est fondamentalement politique. Il y a aussi comme une sorte de complicité du silence chez les nombreux juristes et organisations humanitaires proches de l'Algérie qui d'ordinaire sont prompts à condamner la violation des droits de l'Homme. Ce silence, gêné ou complice, a une explication, mais que l'on a, jusqu'à présent, réussi à occulter: les Sahraouis, se trouvant à Tindouf, ne rentrent pas dans la catégorie de «réfugiés»³. Mais, à supposer que les réfugiés se trouvant dans les camps de Tindouf soient comme, le proclame haut et fort l'Algérie et l'admet aussi le HCR, on peut se demander pourquoi ces réfugiés ne jouissent pas d'une protection internationale comme cela est normalement le cas pour les personnes qui entrent dans la catégorie de «réfugiés». On peut aussi se demander pourquoi ces réfugiés, s'ils sont vraiment des réfugiés, ne jouissent pas des solutions durables qui sont ordinairement offertes aux réfugiés et qui sont le rapatriement volontaire, l'intégration dans le pays d'accueil ou la réinstallation.

² «BURUNDI/RWANDA/TANZANIE. Violations des droits des réfugiés et des rapatriés», Document public Index AI : AFR 16/006/2005 ÉFAI.

³ Néanmoins, comme l'usage s'est imposé d'appeler «réfugiés» les Sahraouis se trouvant à Tindouf, nous appellerons aussi ces derniers «réfugiés sahraouis», mais par simple commodité de langage.

L'analyse de la condition juridique des réfugiés sahraouis au regard du Droit International est plus que jamais nécessaire parce qu'il s'agit avant tout, et au-delà de toutes considérations politiques ou de parti-pris en faveur de l'un ou l'autre des protagonistes de l'affaire du Sahara, du sort de dizaines de milliers de personnes qui sont qualifiées de «réfugiés» mais ne jouissent d'aucune protection internationale. Nous tenterons, dans cette étude, d'esquisser une ébauche de cette analyse en portant notre attention sur deux questions qui sont fondamentales et qui suffisent à elles seules à montrer que les Sahraouis, qui se trouvent à Tindouf, ne jouissent pas d'une protection internationale. Ces deux questions sont la création délibérée d'une situation artificielle de réfugiés à Tindouf et le caractère militaire des camps de réfugiés de Tindouf.

En effet, si l'on veut comprendre la terrible et effroyable situation, qui est unique au monde, dans laquelle se trouvent les Sahraouis à Tindouf, celle qui fait qu'ils sont qualifiés de «réfugiés» mais ne bénéficient pas de la protection internationale qui est due à tous les réfugiés où qu'ils se trouvent et quelle que soit leur nationalité ou leur origine, parce qu'elle est la seule condition pouvant leur permettre de jouir de leurs droits en tant que réfugiés, il faut partir du constat que les réfugiés sahraouis sont une création artificielle du gouvernement algérien dans la mesure où ce sont les forces armées algériennes et la milice armée du Polisario qui les ont déplacés de force du Sahara il y a un peu plus de trente ans pour les confiner dans des camps militaires en Algérie (Tindouf) et qui sont placés sous le contrôle de ces mêmes forces armées.

I. La création d'une situation artificielle de réfugiés à Tindouf

On le sait, la Convention de 1951 sur le statut de réfugié a, en son Article 1A(2), défini le «réfugié» comme étant la personne qui :

«craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner».

La définition ainsi donnée du «réfugié» se fonde sur un élément unique et qui est très difficile à déterminer: la persécution. Conçue pour être applicable à des situations individuelles dans le contexte européen de l'après-Deuxième Guerre Mondiale, cette définition va montrer son insuffisance à la suite de l'apparition de nouveaux facteurs pouvant être à l'origine, hors du cadre européen, du phénomène

des réfugiés, ces facteurs étant, par exemple, la guerre contre le colonialisme, les guerres civiles ou régionales, une agression étrangère ou des troubles à l'ordre public. C'est pour cette raison que la définition du «réfugié» par la Convention de 1951 va être complétée, mais seulement dans un cadre régional, afin de tenir compte de ces nouveaux facteurs.

C'est ainsi que la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique a pu, tout en intégrant la définition du réfugié donnée par la Convention de 1951, ajouter que :

«Le terme «réfugié» s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit, à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité» (Article I(2)).

Plus large encore est la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, adoptée en 1984 dans le contexte latino-américain, dans la mesure où elle a envisagé un facteur supplémentaire pouvant pousser des personnes à demander l'asile. Ce facteur est la violation massive des droits de l'Homme. Elle déclare à cet effet en son Article III(3) que :

« [...] la définition ou le concept de réfugié dont l'application est à recommander dans la région pourrait non seulement englober les éléments de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967, mais aussi s'étendre aux personnes qui ont fui leur pays parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, une violation massive des droits de l'Homme ou d'autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public.»

Ainsi différents facteurs peuvent être à l'origine d'une demande d'asile. Il y a certains pays qui retiennent tous ces facteurs, d'autres, comme les pays occidentaux, qui n'envisagent que les facteurs prévus par la Convention de 1951. Quant au HCR, il a pour usage de retenir la définition du réfugié la plus large possible, mais qu'il veille à appliquer essentiellement dans les pays qui ne procèdent pas eux-mêmes à la détermination du statut de réfugiés, ce qui est le cas d'un grand nombre de pays du Sud.

Mais, la simple existence de l'un ou l'autre des facteurs précités ne suffit pas à pousser une personne donnée à demander l'asile. Ce qui est déterminant dans l'affaire, c'est la libre décision de la personne concernée de quitter son pays pour demander l'asile dans un autre pays. Il peut arriver, ce qui est en fait très souvent le

cas, que malgré l'existence de ces facteurs, une personne ne quitte pas son pays pour aller demander l'asile dans un autre pays. Ainsi, par exemple, la très grande majorité des Afghans, des Irakiens, des Somaliens et des Soudanais, parmi lesquels se sont recrutés ces dernières décennies le plus grand nombre de réfugiés dans le monde, ne se sont pas résolus tous à quitter leurs pays pour aller demander l'asile ailleurs. Avant d'en venir à demander l'asile, le réfugié potentiel pèse, d'abord, le pour et le compte d'un éventuel exil de son pays. Il en est ainsi parce que quitter son pays pour demander l'asile dans un autre pays est une affaire qui peut comporter beaucoup de risque pour la personne concernée, le plus grand risque étant de ne pas trouver un substitut de protection à celle que son pays est censé lui offrir. Il est vrai que l'exil peut être déterminé par un ou des facteurs objectifs, tels que la crainte de la persécution, la guerre ou l'insécurité causée par un grave trouble à l'ordre public, mais la décision ultime de quitter son pays est prise librement par la personne concernée. Le HCR rappelle lui-même à cet égard que «On peut présumer qu'à moins que ce ne soit par goût de l'aventure ou simplement du voyage, nul n'abandonne normalement son foyer et son pays sans y être contraint pour des raisons impérieuses. Il peut y avoir, pour ce faire, bien des raisons impérieuses et tout à fait compréhensibles, mais une seule a été retenue comme critère de la qualité de réfugié. Les mots «craignant avec raison d'être persécutée» -pour les différents motifs indiqués dans la définition (précitée du réfugié par la Convention de 1951)- du fait qu'ils énoncent une condition précise, excluent de la définition toutes les autres causes de départ... »⁴. C'est pour cette raison, précise encore le HCR, que «La prise en considération de *l'élément subjectif* (c'est-à-dire l'existence, chez le demandeur d'asile, d'une crainte raisonnable d'être persécutée) implique nécessairement une appréciation de la personnalité du demandeur, étant donné que les réactions psychologiques des individus ne sont pas forcément identiques dans les mêmes circonstances. Une personne peut avoir des convictions politiques ou religieuses suffisamment fortes pour que le mépris de ces convictions lui soit intolérable ; chez une autre, les convictions seront beaucoup moins fortes »⁵. Or, pour ce qui est des réfugiés sahraouis, l'élément subjectif, c'est-à-dire la crainte d'être persécutés, n'a jamais existé ou, s'il a existé, il a été le produit d'une instrumentalisation par l'Algérie. N'ont pu non plus exister le ou les facteurs pouvant pousser un Sahraoui ou un groupe de sahraouis à quitter leur pays, le Maroc, pour aller demander l'asile dans un autre pays.

⁴ «Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1987 relatifs au statut de réfugiés», réédition, Genève, janvier 1992, p 12.

⁵ Idem.

Durant la période coloniale, des dizaines de milliers de Sahraouis avaient quitté le Sahara en raison de la politique de répression menée alors par les autorités espagnoles contre ceux qui étaient opposés à la colonisation espagnole⁶. Ils ont pour la plupart trouvé refuge dans leur patrie d'origine, le Maroc. La récupération du Sahara par le Maroc a, en mettant fin à la répression espagnole, permis aux Sahraouis, qui le souhaitaient, de retourner au Sahara. Néanmoins, un mouvement inverse va se produire pendant la période de passation de pouvoirs entre les autorités espagnoles et les autorités marocaines à un moment où ces dernières n'avaient pas encore établi leur contrôle sur le Sahara. Ce mouvement n'a pas été spontané car il a été suscité par des éléments du Polisario et de l'armée algérienne qui avaient réussi à mettre à profit la période transitoire de passation des pouvoirs pour s'infiltrer au Sahara afin d'y lancer une vaste campagne de propagande visant à faire peur à la population sahraouie en lui faisant croire qu'elle allait être victime de persécution par l'armée marocaine qui était en train de prendre contrôle du territoire saharien. Mais, les éléments du Polisario et de l'armée algérienne ne se sont pas contentés de faire peur à la population sahraouie, ils ont aussi organisé le transfert de milliers de Sahraouis par des camions militaires algériens vers ce qui allaient devenir par la suite les camps de Tindouf en Algérie. Tony Hodges, lui qui ne peut être suspecté de sympathie pour le Maroc, reconnaît que principal souci des éléments armés du Polisario, qui s'étaient infiltrés à l'époque au Sahara était de rassembler des guérilleros pour se joindre à eux et d'évacuer les réfugiés vers l'Algérie, et que «en cela, ils furent considérablement aidés par le gouvernement algérien qui on seulement offrit aux guérilleros des bases, des armements et de l'entraînement, mais envoya au Sahara occidental des unités de l'armée algérienne pour transporter les réfugiés et les mettre en sécurité sur le territoire algérien»⁷. Mais, le même auteur reconnaît plus loin que le principal objectif des milices armées du Polisario était moins d'attaquer les forces marocaines qui commençaient à prendre contrôle du territoire qu'à effectuer le transfert des réfugiés vers le territoire algérien. Il écrit à ce propos que «les guérilleros perpétrèrent des attaques-éclair contre des convois ou des positions de l'armée marocaine, bien que la plupart de leurs ressources furent consacrées à la vaste opération d'évacuation des réfugiés»⁸. C'est ce que confirme aussi John Damis qui note que le principal souci

⁶ Voir J.Mercer "Spanish Sahara", London, Allen and Unwin, 1976, p 197 et suiv.

⁷ "Sahara occidental. Origines et enjeux d'une guerre du désert", Paris, Editions l'Harmattan, 1987, p 287.

⁸ Idem, p 288.

du Polisario était d'effectuer le transfert de réfugiés sahraouis vers l'Algérie⁹ et que «en vue d'extraire le maximum de personnes du contrôle de la nouvelle administration (c'est-à-dire marocaine), le Front Polisario encouragea et assista le mouvement d'un large nombre de Sahraouis en dehors du territoire du Sahara. Dans un temps de grande incertitude, le Polisario a été capable de jouer sur les habitudes traditionnelles de nomadisme et de créer un phénomène de psychose»¹⁰.

Néanmoins, comme le nombre des personnes qui ont été ainsi forcées à quitter le Sahara n'était pas élevé, l'armée algérienne va pousser un grand nombre de Maliens et de Nigériens, qui étaient affamés par la sécheresse qui sévissait, à l'époque, au Sahel, à suivre le pas des «réfugiés» sahraouis en leur faisant miroiter l'octroi d'une assistance humanitaire s'ils rejoignaient les camps de Tindouf¹¹. C'est ainsi que de février à avril 1976, le nombre de réfugiés dans la région de Tindouf s'accrut très rapidement et que «le rapport sur l'aide à apporter aux réfugiés que le gouvernement algérien présenta en octobre (1976) au Comité Exécutif du Haut Commissariat pour les Réfugiés (HCR) indiquait que 50.000 réfugiés s'étaient installés sur son territoire»¹².

Si les éléments du Polisario et de l'armée algérienne avaient fait ainsi appel à une vaste opération de manipulation pour pousser des Sahraouis à quitter le Sahara et à venir «demander» l'asile à Tindouf, c'est qu'il n'y avait pas de facteurs objectifs pouvant convaincre ces mêmes Sahraouis à partir en exil. Comment pouvait-il en être ainsi alors que, à l'époque, le Maroc, à supposer qu'il ait eu de mauvaises intentions à l'égard de la population sahraouie comme a cherché à le faire croire la propagande algérienne, n'avait pas encore pris totalement contrôle du territoire saharien et que ceux qui se trouvaient au Sahara étaient précisément ces mêmes éléments du Polisario et de l'Algérie ! Comment aussi expliquer que des dizaines de milliers de Sahraouis, qui avaient fui la persécution espagnole, aient décidé de revenir au Sahara après la récupération de ce dernier par le Maroc ! Il faut bien en convenir, le transfert par le Polisario et l'Algérie, dans le cadre d'une vaste opération de manipulation de milliers, sinon de dizaines de milliers, de Sahraouis vers les camps de Tindouf et leur maintien dans ces mêmes camps dans des conditions qui,

⁹ "Conflict in Northwest Africa. The Western Sahara Dispute", Stanford, Hoover Institution Press, 1983, p 71.

¹⁰ Idem, p 72.

¹¹ Voir Juan Goytisolo, El Pais, Madrid, mai 1978 cité par A. Bahajjoub "Western Sahara Conflict: Historical, Regional and International Dimensions", London, North South Books, 2010, p 239.

¹² "Sahara occidental. Origines et enjeux d'une guerre du désert", op.cit., p 290.

ainsi que nous le verrons ci-après, violent les principes les plus élémentaires du droit international des réfugiés, constituent un véritable crime contre l'humanité sur lequel la Communauté internationale devra, un jour ou l'autre, enquêter pour identifier et condamner ceux qui en portent la responsabilité. Il convient de rappeler à cet égard que le Statut de la Cour Pénale Internationale considère, dans l'article 7, que parmi les actes qui constituent un crime contre l'humanité, il y a «la déportation ou le transfert forcé de population, l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, les détentions illégales des populations civiles et la prise d'otages». Le même Statut clarifie, en son article 8, que «Par déportation ou transfert forcé de population, on entend le fait de déplacer des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international».

Certains pourraient chercher à donner *a posteriori* un fondement juridique au pseudo-statut de «réfugiés» des Sahraouis se trouvant dans les camps de Tindouf en se fondant sur l'allégation fallacieuse que le Maroc est une puissance occupante au Sahara et que, par conséquent, ces Sahraouis auraient fui une situation d'occupation. De fait, il y a à cet égard des auteurs qui estiment que le statut du Maroc au Sahara est celui d'une puissance occupante. Mais le point de vue de ces auteurs n'est pas pris au sérieux pour la simple raison qu'il n'y a jamais eu de guerre menée par le Maroc au Sahara pour occuper ce dernier. Curieusement, cela n'a pas empêché un auteur de suggérer qu'il y a bien eu une guerre au Sahara, c'est celle qui a opposé l'armée marocaine et l'armée algérienne à Amgala en janvier 1976¹³! Or, l'on sait que l'Algérie n'a aucun lien juridique avec le Sahara et que son armée y était présente afin, ainsi que nous venons de le rappeler, de pousser les Sahraouis à quitter le Sahara pour aller «demander» l'asile à Tindouf. En clair, il n'y a jamais eu de guerre entre le Maroc et l'Algérie pour le contrôle du Sahara et à supposer que l'on puisse considérer la bataille d'Amgala comme une guerre, l'Algérie n'avait aucune raison de la mener parce qu'elle n'était pas chez elle au Sahara! En outre, le point de vue que le statut du Maroc au Sahara serait celui d'une puissance occupante est contredit par la position prise par l'ex Conseiller juridique des Nations Unies, M.Hans Corell, selon lequel le Maroc serait plutôt dans la position d'une puissance administrante¹⁴. Mais, le point de vue de M. Hans Corell est

¹³ Il s'agit de V.Chapaux "The Question of the European Community-Morocco Fisheries Agreement" in Karin Arts et Pedro Pinto Leite (eds.) "International Law and the Question of Western Sahara", Leiden, International Platform of Jurists for East Timor, 2007, p 226.

¹⁴ S/2002/161, 12 février 2002.

également critiquable. Ce point de vue, exprimé d'une façon péremptoire, est contradictoire car, tout en estimant que l'Accord de Madrid du 14 novembre 1975 a transféré à une administration tripartite (composée de l'Espagne, du Maroc et de la Mauritanie) et non pas au Maroc et à la Mauritanie les pouvoirs et responsabilités de l'Espagne, en tant que puissance administrante, ne manque pas par la suite de considérer le Maroc comme une puissance administrante. On peut, d'abord, se demander quelle aurait été l'utilité pour le Maroc de conclure un accord qui lui aurait accordé seulement le partage avec l'ex-puissance coloniale des pouvoirs de puissance administrante sur le Sahara, alors qu'il n'avait cessé depuis son accession à l'indépendance de réclamer à l'Espagne le retour du même Sahara ! C'est là une étonnante lecture d'un accord dont le but clair et manifeste était la rétrocession d'un territoire, le Sahara, à ses ayants droits. On peut, ensuite, se demander, si vraiment l'Accord de Madrid s'était contenté de transférer seulement les pouvoirs de puissance administrante, pourquoi les Nations Unies n'ont jamais entériné ce point de vue pour réclamer par la suite à la nouvelle ou aux nouvelles puissances administrantes des rapports réguliers, comme cela est d'usage au sein des mêmes Nations Unies, sur la situation dans les territoires non-autonomes. On peut, enfin, se demander comment ce point de vue peut-il faire totalement table rase des résolutions pertinentes des Nations Unies, d'abord, celle du Conseil de Sécurité qui avait recommandé l'ouverture de négociations entre les parties en conflit pour régler ce dernier, et, ensuite, celle de l'Assemblée Générale qui avait entériné l'accord, c'est-à-dire l'Accord de Madrid, auquel ont abouti ces mêmes négociations.

Le cadre n'étant pas approprié ici pour s'appesantir sur la question, on se contentera de rappeler quelques éléments de fait qui suffisent à montrer que le Maroc n'est ni une puissance occupante ni une puissance administrante au Sahara, mais tout simplement un pays qui a récupéré ses provinces sahariennes qui étaient sous occupation coloniale espagnole depuis la fin du 19^{ème} siècle¹⁵ et cela en conformité avec la légalité internationale.

Le Maroc n'a pas cessé depuis son accession à l'indépendance en 1956 de réclamer à l'Espagne de lui rétrocéder les provinces sahariennes. Mais, l'Espagne a refusé de le faire en usant de méthodes dilatoires. Il aura fallu attendre le prononcé le 16 octobre 1975 de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice qui avait reconnu la légitimité des titres juridiques du Maroc sur le Sahara et le

¹⁵ Ces éléments sont développés dans A.El Ouali "Autonomie au Sahara. Prélude au Maghreb des régions", Londres, Stacey International, 2008.

déclenchement le 6 novembre 1975 de La Marche Verte, marche strictement pacifique de 350.000 volontaires, pour que l'Espagne se décide à change d'avis. L'Espagne change en fait d'avis lorsque le lendemain du déclenchement de la Marche Verte, le Conseil de Sécurité invite par sa Résolution 380 les parties concernées à ouvrir des négociations sur la base de l'article 33 de la Charte des Nations Unies. En prenant une telle décision, le Conseil de Sécurité n'a fait en réalité qu'opérer un retour à la solution originelle préconisée par l'Assemblée Générale en 1965 et qui avait aussi demandé aux parties en conflit d'ouvrir des négociations directes pour régler le conflit territorial du Sahara. Ces négociations, on le sait, vont aboutir le 14 novembre 1975 à la conclusion de l'Accord de Madrid lequel fixe les modalités de décolonisation selon le processus suivant : transfert des responsabilités et pouvoir de l'Espagne sur le territoire saharien à une administration tripartite intérimaire, fin de la présence espagnole sur le territoire avant le 26 février 1976, consultation de la population sahraouie, par l'intermédiaire de l'Assemblée Générale du Peuple Sahraouie (la Jemaa). Moins d'un mois après, l'accord de Madrid est adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies qui, dans sa résolution 3458 B du 10 Décembre 1975, déclare avoir «pris acte de l'Accord tripartite intervenu à Madrid le 14 novembre 1975, entre les gouvernements espagnol, marocain et mauritanien dont le texte a été transmis au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies le 18 novembre 1975».

Tirant les conclusions pertinentes de l'avis de la Cour, recommandé par le Conseil de Sécurité et appuyé par l'Assemblée Générale des Nations Unies, l'Accord de Madrid va être mis rapidement à exécution dans ses dispositions pratiques avant d'être consacré solennellement le 26 février 1976 par la Jemaa qui, dans une motion adoptée à l'unanimité, déclare en particulier : «En manifestant sa pleine satisfaction et son approbation totale pour la décolonisation de ce territoire et sa réintégration au Maroc et à la Mauritanie, ce qui a conduit à la normalisation de la situation tenant compte des réalités historiques et des droits de ses habitants, la Jemaa exprime ainsi l'opinion unanime des populations sahraouies et de toutes les tribus dont elle est l'émanation et le représentant authentique et légitime». Prétendre dans ces conditions que le Maroc est une puissance occupante ou une puissance administrante est un abus de langage qui cache mal un parti-pris totalement infondé en faveur d'une thèse, celle de l'Algérie, qui déguise mal les velléités néocoloniales de cette dernière. Il faut aussi ajouter que lorsqu'un pays est réellement considéré comme une puissance occupante ou administrante, la Communauté internationale se charge, dans le premier cas, de demander aux Etats de ne pas reconnaître sa souveraineté sur le territoire dont il a pris illégalement contrôle, et dans le second cas, de demander à ce même pays de soumettre régulièrement des rapports aux

Nations Unies sur son administration du territoire en question, ce qui, en ce qui concerne le Maroc, n'a jamais été le cas.

Cela étant dit, le Sahara a, durant les années de plomb, connu des violations des droits de l'Homme, comme du reste d'autres régions du pays. Mais, ces violations ont cessé et les victimes, parmi lesquelles notamment la fameuse Aminatou Haidar, ont été dédommagées. Il reste que si les droits de l'Homme paraissent bien respectés au Sahara, où de surcroît les indicateurs sociaux sont souvent bien meilleurs que dans le Nord du pays, il n'en est pas de même à Tindouf où les réfugiés ne jouissent pas de leurs droits les plus élémentaires en tant que réfugiés. Il en est ainsi parce qu'ils ne bénéficient d'aucune protection internationale.

II. Le caractère militaire des camps de réfugiés de Tindouf

Le réfugié est une personne qui, pour l'une ou l'autre des raisons évoquées précédemment, a perdu (ou ne veut plus se prévaloir de) la protection de son pays parce qu'elle est d'avis que cette protection est inefficace ou incapable de lui permettre de jouir de ses droits en tant que citoyenne de ce même pays. Aussi, lorsqu'une personne demande à être reconnue en tant que réfugié, elle demande, avant tout, de bénéficier de la protection d'un autre pays. De même lorsqu'un pays consent à accorder le statut de réfugié à une personne donnée, il consent par là-même à accorder à cette personne sa protection, c'est-à-dire qu'il prend l'engagement de veiller à que cette dernière jouisse de ses droits (et remplisse aussi ses obligations) en tant que réfugié. Mais, la particularité de la protection des réfugiés est qu'elle est effectuée sous la supervision et le contrôle du HCR. En effet, que les Etats assurent leur protection des réfugiés dans le cadre ou dehors du cadre de la Convention de Genève, ils restent soumis au contrôle du HCR qui, au nom de la Communauté internationale, veille à ce que les réfugiés jouissent pleinement de leurs droits en tant que réfugiés. Il en est ainsi parce que la perte de la protection de son pays met un individu dans une précarité extrême. Aussi, le rôle du HCR est-il crucial en la matière. Ce rôle est d'autant plus crucial lorsqu'il s'agit de la protection de réfugiés qui se trouvent dans des camps.

S'agissant de la protection des réfugiés qui sont placés dans des camps, le contrôle qu'exerce le HCR est double car ce dernier doit veiller à superviser les actes et les agissements non seulement des représentants du pays d'asile, mais aussi des réfugiés qui sont organisés en groupes afin d'éviter que l'un de ces groupes ne parvienne à exercer son hégémonie sur l'ensemble des réfugiés. La nécessité de veiller au maintien du caractère humanitaire et non politique de l'asile ainsi que du caractère civil des camps trouve aussi son origine dans l'obligation des Etats de

respecter et de prévenir toute attaque armée contre l'intégrité et l'inviolabilité des territoires des autres Etats. Elle trouve également son fondement dans la règle du Droit des conflits armés qui exige du pays hôte de désarmer les combattants qui se réfugient chez lui et prévoit l'exclusion du statut de réfugié des combattants qui refusent d'être désarmés

C'est pour toutes ces raisons que la Communauté internationale a toujours veillé à ce que deux principes fondamentaux président à la gestion des camps de réfugiés : le principe du caractère humanitaire et non politique de l'asile et le principe du caractère civil des camps de réfugiés. Différentes résolutions de l'Assemblée Générale et du Conseil de Sécurité ainsi que des recommandations du Comité Exécutif du HCR ont solennellement proclamé l'attachement de la Communauté internationale à ces deux principes.

C'est ainsi que, s'agissant de la nécessité de la préservation du caractère civil des camps de réfugiés, le Conseil de Sécurité a pu notamment déclarer dans sa Résolution 1208 (1998) du 19 novembre 1998 qu'il :

«Affirme que les États qui accueillent des réfugiés sont responsables au premier chef d'assurer la sécurité et le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés conformément aux règles du droit international relatives aux réfugiés, aux droits de l'Homme et au droit humanitaire;

Demande aux États d'Afrique de continuer à développer les institutions et les procédures permettant d'appliquer les dispositions du droit international relatives au statut et au traitement des réfugiés ainsi que les dispositions de la Convention de l'OUA, en particulier celles qui prévoient que les réfugiés doivent être installés à une distance raisonnable de la frontière de leur pays d'origine et qu'ils doivent être séparés des autres personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la protection internationale

accordée aux réfugiés ou qui, pour d'autres motifs, n'ont pas droit à une protection internationale et, à cet égard, prie instamment les États d'Afrique de rechercher s'il y a lieu une assistance internationale...».

L'obligation de l'Etat hôte ainsi que du HCR d'assurer le caractère civil des camps de réfugiés a été aussi soulignée récemment encore par l'Assemblée Générale des Nations Unies qui a affirmé à cet égard que :

«C'est aux pays d'accueil qu'il incombe au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, demande aux États de prendre, en coopération avec les organismes internationaux agissant selon leurs mandats respectifs, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de la protection des réfugiés et, en particulier, de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de

réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés ou à ce que les camps ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil, et encourage le Haut - Commissaire à poursuivre les efforts, en consultation avec les États et les autres entités compétentes, afin de préserver le caractère civil et humanitaire des camps»¹⁶.

De même, le Comité Exécutif du HCR a pu affirmer qu'il :

«*Reconnait* que les Etats hôtes assument au premier chef la responsabilité de veiller au caractère civil et humanitaire de l'asile, entre autres en faisant tous les efforts possibles pour aménager les camps et les zones d'installation de réfugiés à une distance raisonnable de la frontière, en y faisant régner l'ordre public, en jugulant les mouvements d'armes dans les camps et zones d'installation de réfugiés, en interdisant leur utilisation pour l'internement des prisonniers de guerre, en désarmant les éléments armés et en identifiant, en séparant et en internant les combattants ;

Exhorte les Etats d'accueil à veiller au respect du caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés, en faisant en sorte que les camps de réfugiés ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil...»¹⁷.

Des mesures draconiennes ont également été adoptées par la Communauté internationale pour assurer un respect rigoureux du principe de la nécessité de préserver le caractère humanitaire et civil des camps de réfugiés, comme cela a été le cas, par exemple, dans les Grands Lacs après le drame du Rouanda ou dans le camp d'Atrush au Nord de l'Irak dans les années 1990s. Partant de ce principe, le HCR a constamment veillé à séparer les réfugiés des combattants et à exclure ces derniers du statut de réfugié lorsqu'ils refusaient de remettre leurs armes. Les mesures généralement préconisées à cet effet par le HCR sont rappelées par son Comité Exécutif qui notamment :

«*Recommande* aux Etats de prendre des mesures garantissant le respect du caractère civil et humanitaire de l'asile sur la base, entre autres, des principes suivants :

- i. Le respect du droit de chercher asile et du principe fondamental du non refoulement devrait être garanti dans toutes les circonstances ;
- ii. Des mesures pour le désarmement des éléments armés et l'identification, la séparation et l'internement des combattants devraient être prises aussitôt que possible, de préférence aux points d'entrée ou dans les centres de premier accueil/de transit aménagés à l'intention des nouveaux arrivants ;

¹⁶ A/RES/62/125 du 24 janvier 2008.

¹⁷ Conclusion N° 94 (LIII) 2002 du Comité Exécutif du HCR du 8 Octobre 2002.

- iii. Afin de faciliter l'identification et la séparation précoce des combattants, l'enregistrement des nouveaux arrivants devrait être effectué au moyen d'un processus de sélection scrupuleux ;
- iv. Les camps et les zones d'installation de réfugiés devraient bénéficier des dispositifs adéquats de sécurité pour prévenir l'infiltration d'éléments armés et du renforcement de l'ordre public ;
- v. Une fois identifiés, désarmés et séparés de la population réfugiée, les combattants doivent être internés dans un endroit sûr loin de la frontière ;
- vi. Lorsque l'octroi du statut de réfugié se fonde sur une détermination collective, les membres civils de la famille des combattants doivent être traités comme des réfugiés et ne doivent pas être internés avec eux ;
- vii. Les combattants ne devraient pas être considérés comme des demandeurs d'asile jusqu'à ce que les autorités aient établi dans un délai raisonnable qu'ils ont authentiquement et de façon permanente renoncé aux activités militaires ; une fois cet état de fait avéré, des procédures spéciales devraient être mises en place pour une détermination individuelle du statut de réfugié afin de veiller à ce que ceux qui sont en quête d'asile satisfassent aux critères de reconnaissance du statut de réfugié ; au cours du processus de détermination du statut de réfugié, la plus haute attention devrait être accordée à l'article 1 F de la Convention de 1951 afin d'éviter l'abus du système d'asile de la part de ceux qui ne méritent pas la protection internationale ;
- viii. Les anciens enfants soldats devraient bénéficier de mesures spécifiques de protection et d'assistance, en particulier concernant leur démobilisation et leur réhabilitation ;
- ix. Si nécessaire, les pays hôtes devraient élaborer, avec l'assistance du HCR, des principes directeurs opérationnels dans le contexte de la détermination collective afin d'exclure les personnes qui ne méritent pas la protection internationale des réfugiés»¹⁸.

Dans la pratique, le HCR s'est montré intraitable sur la nécessité de préserver le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés. Il en est ainsi, ainsi que nous l'avons vu précédemment, parce que c'est là le seul moyen de préserver l'institution de l'asile dans les camps de réfugiés. Or, tel n'est pas le cas pour ce qui est de la situation qui prévaut dans les camps de Tindouf.

Ce n'est un secret pour personne que les attaques armées, menées par le Polisario contre le territoire marocain avant la construction des murs de défense, l'ont été à partir

¹⁸ Conclusion N°.94, précitée.

des bases militaires se trouvant à Tindouf. On le sait aussi, les camps de réfugiés de Tindouf sont placés sous l'autorité et le contrôle directs de la milice armée du Polisario et de la pseudo RASD. Or, une telle situation est inacceptable au regard du Droit International Général, du Droit des réfugiés, du Droit des conflits armés et des droits de l'Homme. Elle est aussi contraire, ainsi que nous venons de le voir, aux résolutions du Conseil de Sécurité, de l'Assemblée Générale ainsi qu'aux recommandations du Comité Exécutif du HCR qui exigent de séparer les combattants des réfugiés. On peut se demander comment un réfugié pourrait, dans une telle situation, jouir des droits que lui reconnaît le droit de l'asile et disposer de la liberté de choisir librement la solution durable qui lui sied. On peut aussi se demander comment une personne soit ainsi placée dans une situation où elle jouit de différents statuts à la fois : celui de réfugié, celui de combattant et celui de membre d'une république autoproclamée. Il y a là indubitablement une situation extravagante à laquelle la Communauté internationale doit impérativement mettre fin en donnant la possibilité aux Sahraouis qui se trouvent à Tindouf d'opter pour l'un de ces trois statuts.

Ainsi que nous l'avons vu précédemment, en matière de droit des réfugiés, la protection des réfugiés incombe au pays hôte et cela sous la supervision du HCR en tant que représentant de la Communauté internationale. La responsabilité de la situation extravagante qui caractérise les camps de Tindouf est ainsi imputable tant à l'Algérie qu'au HCR qui n'a pas cherché à s'assurer de l'application dans ces camps des principes fondamentaux du droit des réfugiés qui font que l'asile ne peut en aucune manière être autre chose qu'humanitaire et non politique et que les camps de réfugiés doivent être impérativement de caractère civil. C'est cette situation qui fait que les réfugiés sahraouis ne jouissent pas de leurs droits les plus élémentaires en tant que réfugiés (liberté de mouvement, liberté d'expression, liberté pour un réfugié d'être en contact direct avec un représentant du HCR ou d'une ONG étrangère sans la présence d'éléments du Polisario, etc.), qu'ils subissent toutes sortes de chantage et d'intimidation (séparation des familles, enrôlement forcé des jeunes dans l'armée, endoctrinement, déportation et embrigadement des enfants à Cuba, interdiction de quitter les camps, maintien forcé d'un membre de la famille dans les camps lorsque celle-ci décide d'aller au Sahara dans le cadre des échanges de visite organisés par le HCR, interdiction aux membres d'une même famille d'émigrer ensemble à l'étranger, etc.), que l'aide accordée par la Communauté internationale soit en grande partie détournée par les éléments armés du Polisario, que toutes sortes de trafic soient effectués dans les camps notamment la vente d'armes dans la région du Sahel ,etc. Il est aussi un fait notoire observé par tous ceux qui ont travaillé dans le camp : l'impossibilité d'entrer en contact direct avec les réfugiés sans la présence d'éléments du Polisario.

C'est aussi la situation qui prévaut dans les camps de Tindouf qui pousse l'Algérie à refuser le recensement des réfugiés qui s'y trouvent. Le fait que l'Algérie refuse que soit effectué un tel recensement illustre à lui seul l'incapacité du HCR à exercer son rôle de protection internationale dans les camps de Tindouf. Le recensement est un prérequis pour exercer ce rôle car le HCR doit connaître non seulement le nombre total des réfugiés afin de mettre en place un dispositif approprié en termes de nombre d'officiers de protection à déployer et d'une logistique qui puisse permettre à ces mêmes officiers d'exercer d'une façon libre et efficace leur devoir, mais doit aussi être informé sur la situation de chaque réfugié et l'endroit où il se trouve afin de pouvoir s'assurer à tout moment que cette personne se trouve dans le camp et que ses droits sont respectés. Pour le HCR, le recensement est aussi un prérequis afin qu'il puisse établir ses plans d'assistance. On peut se demander, dans ces conditions, sur quelles bases le HCR et les autres organisations concernées ont pu durant les trois dernières décennies établir leurs plans d'assistance sachant que des évaluations contradictoires du nombre des réfugiés sahraouis ont pu être données allant, selon l'Algérie, de 20.000 fin 1975 à 165.000 durant ces dernières années, ou, selon le HCR, de 12.000 fin 1975 à 126.000 en 1999-2000, ou, selon le PAM, mais qui reconnaît que ce n'est là qu'une base hypothétique, de 50.000 en 1977 à 90.000 en 2005, ou, selon le Polisario, de 300.000 personnes dans les années à 1980s à 165.000 aujourd'hui, ou, enfin, selon des experts en démographie, ayant effectué leurs évaluations sur la bases d'images satellites et de témoignages de responsables du Polisario, de 40.000 et 50.000¹⁹ ! Mais, on le sait, le nombre des réfugiés se trouvant à Tindouf a été délibérément grossi par les responsables de l'Algérie et du Polisario, et cela dans le but, d'abord, d'impressionner la Communauté internationale et de faire croire à cette dernière que la plupart des sahraouis ont quitté le territoire du Sahara par peur d'un pseudo-persécution de la part de «l'envahisseur» marocain, et que l'on est ainsi en présence d'un véritable drame humanitaire, et, ensuite, d'obtenir des aides humanitaires substantielles dont une grande partie est détournée et n'arrive pas à ses destinataires, ainsi que cela a été établi par un récent rapport de l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF)²⁰. Ce sont également les conditions qui dominent dans les camps de Tindouf qui expliquent qu'il n'y a jamais eu des rapports sérieux et crédibles sur la situation des droits de l'Homme qui y prévaut. Les rapports qui ont été établis jusqu'à présent,

¹⁹ Cf.C.Monique et D.Dombret «Les camps de Tindouf : l'Algérie et le Front Polisario face à leurs responsabilités», Centre Européen pour le Renseignement Stratégique et la Sécurité (ESISC), 26 avril 2010.

²⁰ Idem.

comme celui de Human Rights Watch²¹, l'ont été, non pas sur la base d'enquêtes directement effectuées dans les camps dans le cadre de séjours prolongés et de contacts libres et directs avec les réfugiés, mais dans le plutôt sur la base d'informations de seconde main fournies par le Polisario et, dans le meilleur des cas, au terme de visites dans les camps effectuées suivant des itinéraires préétablis par le Polisario et de contacts avec des «réfugiés» formés de manière à tromper les enquêteurs sur la réalité de ce qui se passe dans les cas de Tindouf. Et puis, au-delà de tout cela, ce qui est inquiétant est que Human Rights aussi bien que les autres ONG humanitaires, qui ont été «autorisées à visiter les camps de Tindouf, ont toujours soigneusement évité de s'interroger sur la question de la nature militaire de ces camps et sur le fait extraordinaire que ces mêmes sont la base territoriale d'une entité, la RASD, qui prétend être un Etat. Les ONG humanitaires s'honoreraient en faisant ce qu'elles ont toujours fait dans le reste du monde : lever le tabou sur la nature des camps de Tindouf et procéder à de véritables enquêtes sur la situation des droits de l'Homme dans ces mêmes camps.

C'est, enfin, la situation qui prévaut dans les camps de Tindouf qui explique que les réfugiés sahraouis soient les seuls réfugiés au monde qui n'ont jamais été en mesure de bénéficier de l'une ou l'autre des trois solutions durables : rapatriement volontaire, intégration dans le pays d'asile ou réinstallation dans un pays tiers. Pourtant, parmi ces solutions, celle du rapatriement volontaire, qui est d'ordinaire prioritairement recommandée par le HCR, est amplement justifiée en l'espèce dans la mesure où la situation des droits de l'Homme au Maroc est totalement incomparable avec celle qui a pu exister dans les pays où le même HCR a effectué des opérations massives de rapatriement volontaire comme cela a été le cas, par exemple, de l'Afghanistan où quelque 4,5 millions de personnes ont été rapatriées depuis 2002 notamment dans des régions où le minimum requis, la sécurité et le respect des droits de l'Homme, était totalement absent. Ce programme de rapatriement vers l'Afghanistan, qui est le plus important de la décennie et dont s'enorgueillit le HCR²², continue à être exécuté jusqu'à ce jour en dépit de la situation chaotique dans laquelle se trouve l'Afghanistan ! Mais, il vrai, comment initier une opération de rapatriement volontaire lorsque l'on sait qu'une telle opération va à l'encontre de ce qui fait l'essence même de la stratégie de l'Algérie et du Polisario, à savoir la manipulation à des fins politiques des réfugiés sahraouis ! Les observateurs avertis savent bien que sans les réfugiés sahraouis, il n'y aurait

²¹ « Droits humains au Sahara occidental et dans les camps de réfugiés de Tindouf », décembre 2008, www.hrw.org.

²² HCR « Les retours volontaires en Afghanistan passent le cap des 100 000 en 2010 », 27 août 2010. www.unhcr.fr/4acf42a624.html

plus d'affaire du Sahara. Faut-il alors attendre qu'une telle stratégie réussisse ou échoue définitivement pour que les réfugiés de Tindouf retrouvent leur liberté?

Comment également expliquer, si ce n'est par la volonté d'instrumentalisation des réfugiés sahraouis, le fait que ces derniers n'aient jamais non plus bénéficié de la deuxième solution durable, à savoir la réintégration dans le pays de l'asile, c'est-à-dire l'Algérie. On le sait, le HCR s'emploie généralement à promouvoir cette solution lorsque le rapatriement volontaire s'avère difficile ou impossible. Partant du constat qu'un maintien prolongé dans ces camps est très nuisible aux réfugiés, le HCR a, en effet toujours milité pour l'intégration ou au moins la relocalisation des réfugiés dans des centres urbains ou des villages afin de leur permettre de mener une vie digne et normale. L'expérience a montré que le maintien des réfugiés dans des camps pour une longue période a pour effet d'annihiler la capacité de ces derniers à affronter les difficultés de la vie et à s'y adapter dans la mesure où ils deviennent dépendants de l'assistance humanitaire et de l'aide d'autrui. On peut, de ce point de vue, imaginer la situation des réfugiés sahraouis, surtout lorsque l'on sait qu'ils ne jouissent pas de leurs droits les plus élémentaires dans la mesure où ils sont placés dans des camps militaires. C'est là aussi bien évidemment une autre arme qu'utilisent l'Algérie et le Polisario afin de resserrer leur contrôle sur les réfugiés sahraouis dont la volonté de se déterminer librement et d'agir pour leur propre compte se trouve ainsi totalement brisée, alors que parallèlement à cela les familles des dirigeants du Polisario vivent dans les beaux quartiers d'Alger.

Enfin pour ce qui est de la réinstallation dans un pays étranger, elle fonctionne de facto – c'est-à-dire sans passer par le HCR - au profit des familles des cadres du Polisario qui ont ainsi pu être installées dans d'autres pays, en particulier l'Espagne, et cela dans des conditions de confort à faire pâlir d'envie les citoyens de ces pays. Transférés de force hors de leur pays pour être placés dans des camps placés sous contrôle militaire et cela dans le but d'accréditer l'idée de l'existence d'un soi-disant peuple sahraoui qui lutterait pour exercer son droit à l'autodétermination, les réfugiés sahraouis ont été condamnés voilà maintenant plus de trois décennies à vivre dans des conditions matérielles matériellement. L'International Crisis group, bien que sensible aux thèses de l'Algérie et du Polisario, admet à cet égard que «Les Sahraouis des camps de Tindouf vivent dans l'exil, l'isolement et le dénuement ; ils se sentent chaque jour davantage oubliés par la communauté internationale ; ils vivent sous l'autorité d'une structure étatique en exil faiblement démocratique (le Polisario et la République arabe sahraouie démocratique), dont certains dirigeants sont soupçonnés de s'enrichir en détournant les aides internationales»²³. Les

²³ «Sahara Occidental : le coût du conflit », Rapport Moyen-Orient/Afrique du Nord N°65 – 11 juin 2007.

réfugiés sahraouis sont, ensuite, condamnés à vivre dans une situation de non-droit dans la mesure où leurs droits les plus élémentaires en tant que réfugiés sont bafoués par l'Algérie et le Polisario. Or, si ces derniers étaient vraiment attachés au droit à l'autodétermination, ils devraient, d'abord, reconnaître le droit des Sahraouis de Tindouf de s'autodéterminer librement afin de choisir entre continuer à vivre dans les camps ou retourner chez eux. Ils devraient aussi lever la chape de plomb qui pèse sur les camps de Tindouf et qui notamment empêche les prisonniers qui s'y trouvent de communiquer librement avec l'extérieur pour, d'abord et avant, s'informer sur ce qui se passe dans leur pays, le Maroc, ainsi que sur la perspective de solution à leur calvaire représentée par l'offre marocaine d'application d'un système d'autonomie territoriale à la région du Sahara. C'est là le sens de la démarche engagée courageusement aujourd'hui par Mustapha Salma en direction de l'Algérie et du Polisario et à laquelle répondent ces derniers, comme à leur habitude, par la répression.

Conclusion

Transférés, pour la plupart, par la force vers le territoire algérien pour y être confinés dans des camps militaires placés sous le contrôle d'une milice armée, appuyée et soutenue par l'Etat hôte, les réfugiés sahraouis ne bénéficient ainsi d'aucune protection internationale voilà maintenant plus de trois décennies. Cela a eu pour effet de priver ces réfugiés de leurs droits en tant que réfugiés et de leurs droits humains, tout court. Il en est ainsi en raison de l'instrumentation dont ils ont fait l'objet dès le départ dans le cadre d'un conflit créé de toutes pièces pour nuire à un pays voisin. Véritable crime contre l'humanité, cette situation, qui a trop duré, devrait prendre fin. Le devoir d'y mettre un terme relève désormais de la Communauté internationale dans le cadre de sa responsabilité de protéger.

La Communauté internationale devrait, d'abord, diligenter sans tarder une enquête par une Commission internationale travaillant en totale indépendance par rapport aussi bien des parties en conflit que des organisations et ONGs qui ont été impliquées de près ou de loin dans la gestion de tous les aspects humanitaires concernant les réfugiés sahraouis. Il est aussi crucial et urgent que la supervision du respect des droits de l'Homme dans les camps de Tindouf soit confiée à un organe international neutre et indépendant. Enfin, si le HCR veut continuer à exercer ses responsabilités à l'égard des réfugiés sahraouis, il doit sans tarder veiller à traiter la situation dans les camps de la même manière qu'il a traité ailleurs les situations où des groupes militaires et paramilitaires ont voulu prendre contrôle des camps de réfugiés. Il doit, d'abord, veiller à ce que les camps de Tindouf deviennent des camps de caractère civil et non militaire. L'obligation de veiller au caractère

humanitaire et civil est une obligation générale à laquelle il ne saurait y avoir d'exception. Lors des Consultations mondiales sur la protection internationale des réfugiés, il a été rappelé avec insistance que :

«Les dispositions pertinentes du droit international humanitaire chargent un Etat tiers neutre de désarmer les combattants engagés dans un conflit international, de les séparer des populations civiles et de les confiner dans un lieu sûr loin de la frontière. Par ailleurs, les Etats doivent prendre toutes les autres mesures jugées nécessaires pour neutraliser les combattants et veiller à ce qu'ils ne reprennent pas les armes pour poursuivre le conflit ou qu'ils ne représentent pas une menace pour d'autres personnes. On peut avancer que cette obligation des Etats tiers est devenue une norme coutumière du droit international et, qu'en tant que telle, elle s'applique aux conflits armés internationaux et intérieurs. Il s'ensuit que dans le contexte d'un conflit armé, lorsque des éléments armés franchissent la frontière parmi des réfugiés et d'autres civils, les Etats hôtes sont responsables de séparer, de désarmer et d'interner ces éléments armés ou de prendre toute autre mesure visant à les neutraliser. Compte tenu des implications pour la paix et la sécurité internationale, la communauté internationale, et en particulier le Conseil de sécurité des Nations Unies, doivent aider les Etats à s'acquitter de cette tâche»²⁴.

En conséquence, le HCR est tenu, appuyé en cela par la Communauté internationale, de veiller à ce que des mesures permettant de restaurer le caractère humanitaire et civil de l'asile dans les camps de Tindouf soient prises. Parmi ces mesures, il y a en particulier :

- L'identification, le désarmement la séparation et l'internement des éléments armés se trouvant dans les camps ;
- La mise en place de dispositifs adéquats de sécurité afin prévenir l'infiltration dans les camps d'éléments armés;
- L'internement des combattants dans un endroit sûr loin des camps de réfugiés, une fois qu'ils ont été identifiés, désarmés et séparés de la population réfugiée;
- La mise en place procédures spéciales en vue de déterminer d'une façon individuelle le statut de réfugié des combattants qui ont été séparés des civils et désarmés.

Enfin, il ne suffit pas de séparer les réfugiés des militaires. Encore faut-il veiller à ce que la pseudo RASD ne soit plus présente dans les camps. On le sait, l'absence de protection internationale des réfugiés sahraouis s'est aggravée lorsque le

²⁴ EC/GC/01/5 du 19 février 2001, «Le caractère civil de l'asile : séparer les éléments armés des réfugiés».

Polisario a créé dans les camps de Tindouf les structures d'un pouvoir de commandement politico - militaire, sous la forme de la pseudo-RASD. Ces structures ont été conçues par le Polisario et ses alliés afin de planifier et d'organiser des agressions armées contre le territoire marocain et de resserrer leur emprise sur les réfugiés. Ces structures, outre qu'elles sont contraires aux principes les plus élémentaires du Droit International qui n'admettent pas la création sur le territoire d'un pays étranger d'un pouvoir de commandement militaire et de bases armées ayant pour objet de porter des attaques armées contre les pays voisins, sont un défi manifeste au Droit International des réfugiés dont notamment le principe du caractère humanitaire et non politique de l'asile ainsi que le principe du caractère civil des camps de réfugiés. La situation ainsi créée dans les camps de Tindouf est une situation de non droit où un groupement armé exerce un contrôle étroit sur les réfugiés pour les soumettre à un endoctrinement et un embrigadement forcés. C'est cette situation de non droit qui a jusqu'à présent empêché le HCR d'exercer son mandat dans les camps de Tindouf et n'a pas permis ainsi à la Communauté internationale d'offrir sa protection internationale aux réfugiés sahraouis. C'est aussi cette situation qui a condamné les réfugiés sahraouis à ne pas jouir de leurs droits les plus élémentaires en tant que personnes humaines et d'être privés de toutes solutions durables. C'est également cette situation qui explique le refus de l'Algérie d'autoriser le HCR à effectuer un recensement des réfugiés dans les camps. C'est enfin cette situation qui explique qu'il n'y a jamais eu d'enquêtes honnêtes et objectives sur les conditions de jouissance des droits de l'Homme et des réfugiés dans les camps de Tindouf.

Il est dès lors crucial de démanteler les structures politico-militaires de la RASD qui se trouvent à Tindouf, libre à l'Algérie de les transférer à Alger si elle veut continuer à mener sa politique de nuisance à l'égard du Maroc. C'est là évidemment une autre violation du Droit International, mais elle ne passe pas par le sacrifice de dizaines de milliers de réfugiés dont le tort est qu'ils se sont trouvés un jour sur le chemin des forces armées de l'Algérie et du Polisario pour être conduits de force vers des camps militaires à Tindouf et y demeurer voilà maintenant plus de trois décennies !

«Los derechos humanos en Los Campamentos de Tindouf ¿Se respeta la Legislación Internacional?»

M. Miguel Ángel Puyol García

Presidente del Centro de Estudios Hispano-Marroquíes
Antiguo presidente y fundador de la Fundación
«Pilotos 4x4 sin Fronteras de Aragón»

Buenos días, en primer lugar, quiero agradecer a la Sra. Presidenta de la Comisión Nacional de Derecho Internacional Humanitario, D^a. Farida Khamlichi su invitación para comparecer en este Foro y para hablar de La Declaración Universal de los Derechos Humanos aprobada y proclamada por resolución de la Asamblea General de las Naciones Unidas el 10 de diciembre de 1948.

Antes de comenzar mi intervención, voy a presentarme:

Me llamo Miguel Ángel Puyol García y soy el Presidente del Centro de Estudios Hispano-Marroquíes de España en cuya constitución empezamos a trabajar poco después de nuestra comparecencia de 2007 en la ONU y del que formamos parte Marroquíes y Españoles procedentes de Universidades, del mundo de la cultura, juristas e historiadores, que decidimos crear nuestro Centro de Estudios debido a las barbaridades y falsedades que, faltas del mas absoluto rigor ético, histórico y jurídico, se dicen a todos los niveles sobre el tema del Sahara Occidental, sobre el Frente Polisario y sobre los Campamentos de Refugiados de Tindouf y sobre todo, creamos nuestro Centro de Estudios para decir y que se supiera la verdad.

De nuestra Fundación forman parte dos personas jurídicas:

La Fundación Hassan II que todos ustedes conocen.

La Fundación Pilotos 4x4 sin Fronteras que se creó con varios objetivos; uno de ellos, llevar ayuda humanitaria a los Campamentos de Refugiados de Tindouf.

Vengo de Zaragoza que como todos ustedes saben, es la ciudad que albergó la Exposición Mundial en 2008 y en la que nació el que está reconocido como el mejor matemático de toda la historia de España, que fue Abu Amar Ben Yusuf Al Moutaman Ibn Hud, tercer Emir de la Dinastía Banu Hud, rey musulmán de Zaragoza a mediados del siglo XI, que pasó a la historia como Al Moutamin (El que confía en Dios), y para el que nuestra Fundación ha pedido al Ayuntamiento de Zaragoza que ponga su nombre a una calle de nuestra ciudad.

Hablar de derechos humanitarios en el marco del derecho Internacional en los Campamentos de Refugiados de Tindouf es tan fácil como dramático y tan triste como real. Esta ponencia se podría resumir en una sola frase: “Los Refugiados Saharais, no tienen ningún derecho ni están protegidos por ninguna norma jurídica”; viven bajo una de las dictaduras mas duras que el mundo ha conocido a lo largo de su historia y lo se, porque yo he estado allí y he podido comprobar que los Refugiados Saharais, simple y sencillamente, no tienen ningún derecho.

Antes de empezar a exponer mi ponencia, quiero decirles que todo de lo que voy a hablar, está basado y apoyado en la Historia, en el Derecho y en mis experiencias personales.

Estoy cansado de escuchar en todos los foros nacionales e internacionales en los que comparezco, que el Sahara Occidental, jamás fue conquistado y de ahí arrancan las reivindicaciones del Frente Polisario y sus ansias de independentismo.

Esto es absolutamente falso. La historia real dice por ejemplo, que nuestros y digo nuestros antepasados Almorávides (porque también estuvieron en Zaragoza que es mi ciudad), ya formaron un Imperio que abarcaba parte de España y Portugal, Marruecos, el Sahara Occidental y Mauritania.

Hablo de historia porque siempre se ha comentado hasta la saciedad una situación que se creó hace 25 o 30 años y eso, es total y absolutamente falso.

En este debate se ha partido siempre de premisas falsas y en consecuencia, las conclusiones han sido siempre erróneas.

En España tenemos mucha costumbre de ver como ciertos personajes falsean la historia en su propio beneficio y la historia se puede manipular y de hecho se está haciendo en este caso, pero los hechos están ahí y no mienten.

Por todo ello y ateniéndonos escrupulosa y exactamente a lo que sucedió en la realidad, la situación de la que estamos tratando arranca de 1.912 y mas concretamente del día 30 de marzo en que Francia y España firman el Tratado de Fez por el que se establece el Protectorado de estos países en el territorio del actual Reino de Marruecos.

En este punto, quiero hacer observar que este tratado, no lo firma ningún representante de las tribus Saharais, sino Su Alteza Real Mulay Abdu El Hafiz Bin Hassan, Sultán de Marruecos.

En 1.913, Francia entrega a España la Ciudad Santa de Smara y la aplicación del Tratado de Paris de 1.920, estableció definitivamente los limites del Protectorado de España, que firman en 1.934 los representantes del las tribus Saharais, ya que España incorpora el Sahara Occidental al Protectorado.

Cuando Termina dicho Protectorado, Francia entrega el territorio a su legítimo dueño que es el Reino de Marruecos y no a ninguna tribu por muy poderosa que fuera.

España lo hace mal, devuelve solo parte del territorio del Protectorado a Marruecos y el día 10 de enero de 1.958 convierte el resto del territorio en Provincias, con los mismos derechos que, por ejemplo, Madrid, Barcelona o Zaragoza.

Antes de continuar, quiero recordar que España sigue sin cumplir las leyes españolas e internacionales en lo que respecta a la concesión de la nacionalidad española a todos los Saharais tal y como ordenan los artículos 17 y 20 del Código Civil Español, el artículo 11 de la Constitución Española y el artículo 15 de la Declaración Universal de los Derechos Humanos aprobada por las Naciones Unidas y en mi País y en otros lugares del mundo, siguen rasgándose las vestiduras cuando hablan del Pueblo Saharaui, pero no obligan a España a que cumpla y haga cumplir sus propias leyes.

Dije hace mas de un año en la ONU, lo he repetido en otros foros y lo vuelvo a pedir con la fuerza y la contundencia que me dan la razón y la Ley, que se convoque un referéndum a escala mundial bajo el patrocinio de las Naciones Unidas y que se haga a los Saharais las siguientes preguntas:

¿Quiere usted ser ciudadano del reino de Marruecos y volver a la tierra que le vio nacer? o ¿Quiere usted tener la nacionalidad española y ser ciudadano de la Unión Europea?.

Con el resultado de ese referéndum yo vuelvo a afirmar con rotundidad, que el problema estaría prácticamente resuelto y que en los Campamentos de Tindouf no quedaría prácticamente nadie.

He dicho que también voy a apoyarme en la Ley para hablar de los derechos humanos en el marco del derecho Internacional y para demostrar que los Saharais no tienen ningún derecho, y para ello, voy a basarme en los siguientes textos legales:

1. - La Declaración Universal de los Derechos Humanos aprobada y proclamada por resolución de la Asamblea General de las Naciones Unidas el 10 de diciembre de 1948 cuyo 60º aniversario estamos conmemorando en este acto.
2. - La Declaración de los Derechos Humanos en el Islam, también conocida como Declaración de El Cairo, aprobada por la Organización de la Conferencia Islámica el 5 de agosto de 1990.
3. - La Declaración Islámica Universal de los Derechos Humanos de 1981, aprobada por el Consejo Islámico de Europa.
4. - La Carta Árabe de Derechos Humanos de 1994 aprobada por la resolución nº 5437 del Consejo de la Liga de Estados Árabes.

5. - La Carta Africana de Derechos Humanos y Derechos de los Pueblos aprobada en Nairobi el 28 de junio de 1981.

6. - La Convención de Ginebra de 12 de agosto de 1949.

Yo tengo una gran ventaja para hablar del tema que nos ocupa y es haber estado allí y no solo en los Campamentos de Refugiados, sino también en Mauritania donde viven miles de Saharauis y en el Sahara Occidental. En todos estos lugares tengo muchos amigos que me han contado y me cuentan como es su vida. Por ello, voy a relatarles lo que he visto y oído y sobre todo, lo que he podido comprobar personalmente.

Yo he estado dos veces en los campamentos de refugiados de Tindouf en noviembre de 2005 y febrero y marzo de 2006 y he ido desde Zaragoza conduciendo mi propio vehículo 4x4, para llevar ayuda humanitaria al Pueblo Saharaui, en calidad de Presidente que fui de la Fundación Pilotos 4x4 sin Fronteras de Aragón.

No obstante, antes de entrar en el fondo de la cuestión, quiero puntualizar una serie de aspectos de los que habla la gente que no sabe y que difunden algunos medios de comunicación que saben todavía menos.

En los Campamentos de Refugiados, en la Hamada de Argelia, según los satélites de alta resolución y las estadísticas de la ONU, viven alrededor de 60.000 personas que constituyen el 10.7% de los Saharauis existentes en el mundo. El 64.3% viven en el Sahara Occidental y el resto, el 25%, repartido entre Mauritania, Mali, Niger, España, etc., porque esa es la cifra real y no la cientos de miles de personas que dice el Frente Polisario que habitan en los campamentos y que es la que utilizan para reclamar mas ayuda humanitaria al mundo que, como veremos mas tarde, usan tan solo en su propio beneficio y no en el de su pueblo.

Yo siempre me he hecho una pregunta: ¿Por qué esas personas no pueden vivir como el resto del pueblo saharauí cuya mayoría reside felizmente en el Sahara Occidental?. Yo lo he visto y son testigos las cámaras de la Televisión Pública de Aragón que me acompañaron en una expedición que recorrió de norte a sur y de sur a norte el Sahara Occidental y que hicieron un magnífico reportaje al respecto.

Y lo que es peor, ¿Por qué permiten las Naciones Unidas que esos miles de seres humanos vivan bajo una de las mas duras y crueles tiranías que existen en el mundo en donde pedir libertad y democracia es uno de los peores delitos?. Abundando en este tema, ¿puede decirme alguien de que parte del antiguo Sahara Español son los miembros de la cúpula del Frente Polisario?. ¿Cuántos son argelinos, mauritanos, de Mali, Niger y de otras partes de África?

¿Cómo es posible que muchos de los dirigentes del Frente Polisario, de la temida policía saharauí y de otros órganos su gobierno no hablen ni una palabra de español?

No se sorprendan con lo que acabo de decir, yo he estado allí y se lo que he visto y oído; yo hablo cada semana por teléfono con amigos Saharauis que están en los campamentos de refugiados, que son los me cuentan la verdad de su vida diaria y voy a demostrar, con la Ley en la mano que en los campamentos de Tindouf, sus habitantes, el pueblo saharai no tiene ningún derecho.

¿Por qué no tiene derechos el Pueblo Saharui?, muy sencillo, porque el Frente Polisario, esa organización que defienden en muchos lugares del mundo y en especial en España, es culpable de incumplir sistemáticamente toda la legislación internacional relativa a la aplicación de los derechos humanos, además, es culpable de crímenes de guerra, terrorismo, piratería internacional, genocidio y crímenes contra la humanidad.

Para entender esta situación, hay que conocer a la perfección quien es, que hace y que no hace el frente Polisario.

Para empezar, la llamada República Árabe Saharaui Democrática, es una nación ficticia, que presume de tener una Constitución y si que la tiene, lo que sucede es que los artículos fundamentales de su Carta Magna, los que proclaman y protegen los derechos de los Saharauis, están suspendidos “sine die” y no se aplican ni se aplicarán según ellos, “hasta que el Gobierno no se instale en el Sahara Occidental“. Es decir, nunca.

Con este truco del Frente Polisario, los Saharauis que habitan en los campamentos de Tindouf carecen de los derechos fundamentales que recoge su propia Constitución.

Por ello, si carecen de derechos Constitucionales, ¿Cómo vamos a hablar de otros derechos?.

La Declaración Universal de los Derechos Humanos, aprobada por Resolución de la Asamblea General de la ONU de 10 de diciembre de 1948, en los treinta artículos que la componen, proclama los derechos y libertades de todo ser humano diciendo (Voy a leerles tan solo los dos primeros artículos):

Artículo 1

Todos los seres humanos nacen libres e iguales en dignidad y derechos y, dotados como están de razón y conciencia, deben comportarse fraternalmente los unos con los otros.

Artículo 2

1. - Toda persona tiene todos los derechos y libertades proclamados en esta Declaración, sin distinción alguna de raza, color, sexo, idioma, religión, opinión política o de cualquier otra índole, origen nacional o social.

2. - Además, no se hará distinción alguna fundada en la condición política, jurídica o internacional del país o territorio de cuya jurisdicción dependa una persona, tanto si se trata de un país independiente, como de un territorio bajo administración fiduciaria, no autónomo o sometido a cualquier otra limitación de soberanía.

Estos derechos fundamentales, básicos y elementales, jamás los han tenido los Saharauis, ni los tienen ni los tendrán, mientras les gobierne El Frente Polisario.

Pero, en los campamentos de Tindouf no solo se incumple cada día la Declaración de Derechos Humanos de las Naciones Unidas sino que no se cumple ninguna norma legal internacional que proteja los derechos del hombre.

A mayor abundamiento de lo anterior, La Declaración de los Derechos Humanos en el Islam, también conocida como Declaración de El Cairo, aprobada por la Organización de la Conferencia Islámica el 5 de agosto de 1990, dice:

- Queda prohibida cualquier tipo de discriminación por razón de raza, color, idioma, sexo, creencia religiosa, afiliación política, estatus social o de otras consideraciones.
- Proclama la santidad de la vida y declara la preservación de la vida humana como un deber prescrito por la Sharia. Además, garantiza a los no combatientes, como ancianos, mujeres y niños, heridos, enfermos y prisioneros de guerra, el derecho a ser alimentados y recibir cobijo, seguridad y tratamiento médico en tiempo de guerra.

De todos estos derechos también carecen, tanto los Saharauis en los Campamentos de Tindouf, como todas las personas que, por una razón u otra, incluidos los prisioneros de guerra marroquíes, han padecido y padecen la tiranía del Frente Polisario.

Pero no es solo eso, La Declaración Islámica Universal de los Derechos Humanos de 1981, aprobada por el Consejo Islámico de Europa, en su apartado "G" habla de no discriminar al ser humano, de que todos los seres humanos nacen libres, y de la prohibición de la esclavitud y los trabajos forzados, etc.

También se habla del derecho a la vida, a la libertad a la igualdad y prohíbe cualquier tipo de discriminación, del derecho a la justicia y a la protección contra los abusos del poder, derecho a la participación en la dirección y gestión de los asuntos públicos, derecho a la libertad de creencia, pensamiento y palabra, derecho a la libertad religiosa y a la libre asociación, etc.

Estas normas tampoco se aplican en Tindouf. Podría hablarles de mas textos legales internacionales como:

La Carta Árabe de Derechos Humanos de 1994 aprobada por la resolución nº 5437 del Consejo de la Liga de Estados Árabes o La Carta Africana de Derechos Humanos y Derechos de los Pueblos aprobada en Nairobi el 28 de junio de 1981.

Pero toda la legislación internacional, vienen a decir lo mismo y no quiero cansarles porque el resultado de su aplicación en los Campamentos de Refugiados de Tindouf, siempre es el mismo. Allí, no hay mas leyes ni mas derechos que los que el Frente Polisario decide dictatorialmente en cada ocasión.

Y yo pregunto, ¿Hay mayor desvergüenza en el mundo que alguien que se llama República Árabe Saharaui Democrática, ni tenga una constitución en vigor, ni cumpla las normas legales dictadas por los países árabes ni sea democrática?.

En los campamentos de Tindouf, toda la población, si quiere estar bien considerada debe afiliarse a La Unión Nacional de Mujeres Saharauis, a la Unión de Jóvenes Saharauis y a la Unión General de Trabajadores Saharauis y la situación se vuelve complicada para los que no lo hacen, o se oponen al Frente Polisario en cuestiones fundamentales.

En los campamentos de Tindouf no hay libertad de movimiento y llaman vendidos o cosas peores a los que se van al Sahara Occidental. Igualmente constatan que todos los Saharauis que se han trasladado a Marruecos, dijeron que habían mantenido en secreto su huida, por temor a que el Frente Polisario se lo impidiera y que ese temor hace que se tengan que ir sin pertenencias ni familiares, que se llevarían normalmente.

No obstante, al hablar de los derechos en los Campamentos de Refugiados, no puedo ni quiero olvidar a los prisioneros de guerra marroquíes que estuvieron detenidos ilegalmente, algunos durante mas de veinte años, en condiciones durísimas y haciendo trabajos forzados en los campamentos de Tindouf.

El Crimen de Guerra es una violación de las protecciones establecidas por las leyes y las costumbres de la guerra, integradas por las infracciones graves del Derecho Internacional. El término se define en el Derecho internacional, incluyendo la Convención de Ginebra.

Los malos tratos a prisioneros de guerra y civiles y los genocidios, también son considerados crímenes de guerra.

El 1 de julio de 2002, empezó a funcionar la Corte Penal Internacional de La Haya, con el fin de perseguir los crímenes de guerra cometidos después de dicha fecha. Esta Corte, establecida por el Estatuto de Roma, contempla en su artículo 5º, dentro de los crímenes a perseguir, los crímenes de guerra.

Dentro de la definición de crímenes de guerra que el mismo Estatuto contempla en su artículo 8, se incluye: La violación de los Convenios de Ginebra de 12 de agosto de 1949.

Por todo ello:

Primero.- El Frente Polisario es responsable de crímenes de guerra, que no han prescrito, por el incumplimiento flagrante, alevoso, contumaz y premeditado de los artículos 1 al 143 de la Convención de Ginebra de 12 de agosto de 1949, por el trato dado a los prisioneros de guerra marroquíes, por la desaparición sin dejar rastro de muchos de ellos durante el cautiverio, por las condiciones infrahumanas y los trabajos forzados a que fueron sometidos y por la retención ilegal de muchos de ellos contraria al derecho de gentes, durante mas de veinte años.

Todo esto ya fue denunciado públicamente por Amnistía Internacional el 5 de septiembre de 2003 refiriéndose entonces a los mas de 900 prisioneros marroquíes que todavía estaban en manos del Frente Polisario diciendo: “Ya es hora de que estos hombres puedan regresar a sus hogares y a sus familias, la mayoría llevan mas de 20 años encarcelados. Entre ellos hay personas ancianas y enfermas y su puesta en libertad ha de ser cuestión de prioridad”.

Y ni a mi ni a ustedes puede serles suficiente que ya hayan sido liberados, porque en nombre de la Justicia quiero recordarles que la Corte Penal Internacional se creó el 1 de julio de 2002 y es competente al menos, para juzgar el caso de los últimos 900 prisioneros marroquíes detenidos ilegalmente en los campamentos de refugiados.

Pero no solo han sido y son objeto de malos tratos y privados de los mas elementales derechos los prisioneros marroquíes. ¿Se acuerdan ustedes la propaganda que se hizo en todos los medios de comunicación del mundo con la presunta expulsión de Marruecos de ciudadanos que se presentaron al mundo, principalmente como de Gambia y Ghana?

Yo estuve con ellos en noviembre de 2005 en Al Bir Lahlou que es un poblado que está mas o menos a medio camino entre Rabouni y Tifariti y me comprometí a ayudarles.

De regreso a España, me presenté en la Embajada de Ghana en Madrid con la filmación que había hecho de sus presuntos compatriotas, ofreciéndome a realizar, en un segundo viaje que iba a llevar a cabo entre febrero y marzo de 2006, un censo de los nacionales de Ghana, para proceder a su repatriación.

La Embajada de Ghana, después de investigar los hechos y examinar la película, se desentendió del caso, por lo que yo creí que no tenían muy claro que fueran compatriotas suyos.

Pero también en Al Bir Lahlou había personas que se me presentaron como de Gambia, aunque algunas hablaban muy bien español y a otras les observé hablar con los Saharauis en su idioma que es el Hassanía, lo que no era muy normal.

Al volver a España, me entrevisté con la representación diplomática de Gambia y me dieron una autorización en español en inglés, cuya copia les enseño, para realizar un listado de todos los Gambiaos que, en teoría, estaban en el desierto, con el fin de proceder a su repatriación inmediata.

Y ¿Saben ustedes lo que pasó?, pues que cuando en Rabouni, que es el centro administrativo del Frente Polisario en los campamentos de Tindouf, me presenté ante Brahim Mojtar, que era la persona con la que tenía que coordinar todas estas cosas y le entregué la documentación, con el fin de que me dieran permiso para ir a cumplir mi cometido en Al Bir Lahlou, no solo me negó la autorización, sino que me amenazó con que podría ser detenido por la policía saharauí si no hacía caso.

Luego me dijo que los Gambiaos ya se habían ido a su País, lo cual era mentira, porque tengo fotografías y filmaciones de aquellos presuntos gambiaos con amigos españoles y, lo curioso de todo esto, es que estaban vestidos de Saharauis.

A la vista de estos acontecimientos, mis conclusiones son claras: Ni los de Ghana eran de Ghana, ni los Gambiaos eran de Gambia.

Pero quiero decir mas, a mi vuelta del segundo viaje a los Campamentos de Refugiados, forcé una reunión en el Consulado de Gambia en Madrid en la que estuvimos: El Sr. Cónsul, Brahim Gali, responsable del Frente Polisario para España y yo mismo. Le pedimos explicaciones al Sr. Gali que se comprometió de inmediato a aclarar estos hechos y a comunicarnos el resultado de sus investigaciones y desde marzo de 2006 estamos esperando la respuesta.

Lo único que ha hecho el frente Polisario es, en agradecimiento a los servicios prestados, nombrar a Brahim Mojtar, Jefe de Protocolo de la Presidencia de la llamada República Árabe Saharaui Democrática.

Y por cierto, como el Frente Polisario es como una “Familia” en la que siempre son los mismos, el hermano del Sr. Mojtar, que se llama Alí, es el Delegado del Frente Polisario en Madrid y ejerce, mas o menos, como Embajador.

Segundo.- ¿Cómo pretende el Frente Polisario dirigir un país y respetar los Derechos Humanos de sus ciudadanos, siendo como es culpable del delito de terrorismo?.

En un Boletín de las Naciones Unidas de 10 de marzo de 2005 figura como una de las noticias destacadas, que el anterior Secretario General de las Naciones Unidas Sr. Kofi Annan pidió en Madrid, a los Estados Miembros de las Naciones Unidas que adoptaran un enfoque común para luchar contra el terrorismo.

En aquella reunión se acordó la primera definición de terrorismo diciendo que “constituye terrorismo todo acto que obedezca a la intención de causar la muerte o graves daños corporales a civiles no combatientes, con el objetivo de intimidar a

una población u obligar a un gobierno o a una organización internacional a realizar o abstenerse de realizar un acto“.

El Frente Polisario es culpable de terrorismo y de piratería como autor de las siguientes acciones:

Asesinato a traición de militares españoles en el Sahara Occidental porque de cara y como “valientes” terroristas, no se hubieran atrevido jamás.

10-1-76: Asesinato del trabajador español de Fos Bucraa Raimundo López al ser volado su automóvil por terroristas del Frente Polisario, lo que ocasionó que su compañero Francisco Jiménez quedara ciego.

7-4-77: Ametrallamiento del barco pesquero Pinzales, con varios heridos graves.

22-4-78: Captura por terroristas del Frente Polisario del barco Pesquero español Cansado Palomas y secuestro de sus ocho tripulantes que fueron detenidos hasta el 14 de octubre, recibiendo malos tratos y volviendo alguno con enfermedades irreversibles a consecuencia de ellos.

16-8-78: Ametrallamiento del barco pesquero español Tela, resultando herido su patrón Parrilla Cubelo.

22-9-85: El pesquero Junquito y la Patrullera de la Armada Española Tagomago son ametrallados, asesinaron a un cabo e hirieron a dos marineros y siete pescadores.

22-7-86: Un pescador es asesinado al ser ametrallado por terroristas del Frente Polisario, el Barco Los Andrés.

10-9-86: Murió otro pescador a raíz del ataque al barco Puente Canario.

Podría hablarles de muchos mas casos de terrorismo realizados por el Frente Polisario como la desaparición del pesquero El Mencey de Abona el 1-11-80 con mar en calma y con catorce pescadores a bordo en aguas próximas a la costa sahariana y la posterior aparición, el 16 de diciembre de los cadáveres de dos de sus tripulantes atados de pies y manos en aguas reclamadas por el Frente Polisario como Saharauis.

También puedo citar las desapariciones de otros barcos tripulados por marineros expertos y con mar en calma como el Montrove con 16 pescadores a bordo, el Islamar III con 25 tripulantes.

Como resumen de todo lo expuesto he querido dejar para el final el caso que demuestra a las claras las actividades crueles y terroristas del Frente Polisario:

28-11-78: El pesquero español Cruz del Mar que se había refugiado cerca de la costa sahariana para evitar una tormenta, es abordado por terroristas del Frente Polisario que se identifican como tales y ametrallan a sus diez tripulantes, trabajadores indefensos, de los que tan solo se salvan tres que se arrojan al agua

antes de que les alcancen los disparos pero, antes de hacerlo y escuchen bien lo que voy a decirles, especialmente aquellos de ustedes que tengan hijos, tienen que asistir impotentes al asesinato de uno de los tripulantes, el de un niño de catorce años llamado Sebastián Cañada García a quien, a pesar de las súplicas del resto de los pescadores españoles, un terrorista, un “héroe” del Frente Polisario le asesina cortándole el cuello.

Después de esta “heroica” acción, los piratas terroristas del frente Polisario, una vez que hubieron robado las humildes pertenencias de los pescadores como relojes, cadenas y medallas, les pusieron el fila, les ametrallaron y posteriormente, volaron el barco.

Es de destacar que el Frente Polisario Jamás detuvo, juzgó ni condenó a estos asesinos, con la particularidad de que estos hechos han sido reconocidos entre otros por el Delegado del Frente Polisario en las Islas Canarias Mohammed Luchad en el Programa Radiofónico el Drago de Evaristo.

Por estos asesinatos y por estos actos terroristas y como representante del Frente Polisario para Europa fue detenido por la policía española y expulsado de España el día 2 de octubre de 1985 Ahmed Bujari que para colmo de lo absurdo, de las sorpresas y de los despropósitos, hace años que es el representante del Frente Polisario ante la ONU.

Y yo pregunto ¿Cómo es posible que una persona, que debido a los hechos relatados fue expulsada de un País democrático y miembro de la Unión Europea, tenga cabida y un cierto estatus en una Organización que es el foro de la libertad, la democracia y la justicia?. No lo entiendo.

Tercero.- Crímenes contra la humanidad: El Frente Polisario roba la ayuda humanitaria que se envía desde todo el mundo para el pueblo Saharai. Lo se porque he estado allí y lo he visto la Media Luna Roja en los campamentos y también, porque he encontrado en los mercados de Mauritania la ayuda humanitaria que se envía desde todo el mundo a los Saharais.

Quiero que sepan que después de mas de tres años, todavía estoy esperando que El Frente Polisario, a quien se lo he pedido en repetidas ocasiones explicaciones de palabra y por escrito, me diga el destino de la ayuda humanitaria que dejamos en varios viajes, en los que fuimos mas de veinte vehículos y cuya carga, jamás fue repartida entre el pueblo.

Aquí están las actas de entrega y recepción de mercancía que demuestran lo que transportamos, entregamos y depositamos en las instalaciones de la Media Luna Saharai que jamás, nunca jamás, se distribuyó entre la población de los campamentos.

Quiero en este punto hacer una salvedad: Lo que figura en una de las actas, es un mínima parte de lo que entregamos, como se demuestra en el documento que firmado por las autoridades de Argelia y por el Frente Polisario y en este DVD, en el que se ve como descargamos todo lo que transportamos en las instalaciones de la Media Luna Saharaui.

A mayor abundamiento, en nuestro segundo viaje, en el que diez vehículos, algunos con remolque, transportamos mas de diez toneladas de medicinas, alimentos, material quirúrgico, higiénico y sanitario, por consejo de nuestros amigos saharauis, no descargamos tres de los vehículos diciendo que eran cosas nuestras para el viaje y esa parte de la ayuda, que repartimos nosotros personalmente, fue la única que llegó al pueblo en los Campamentos de Smara, 27 de febrero y en el hospital de Rabouni, pero porque en este ultimo lugar, lo dejamos a cargo de médicos españoles que estaban allí.

Aunque parezca mentira, tuvimos que engañar al Frente Polisario para que parte de la ayuda llegara a las personas que lo necesitan.

Es muy triste que niños de 10 o 12 años te digan por las calles de los campamentos: “No dejéis nada en la Media Luna Roja, porque nunca nos dan nada”.

Y voy a dar mas pruebas del robo de la ayuda humanitaria: En el segundo viaje, como consta en el acta que estoy enseñando, llevamos entre otras cosas, por encargo de una ONG de Aragón llamada Ingeniería sin Fronteras, cuatro cajas, cuya entrega era muy urgente, para el Hospital del Campamento de Dakhla. Eran medicinas que se necesitaban de forma apremiante y recambios para que funcionasen los aparatos del citado hospital que estaban averiados.

Cuando unas semanas después, miembros de la citada ONG fueron a los campamentos, nada había llegado al hospital, a pesar de que todo se le entregó personalmente para su urgente envío, al Presidente de la Media Luna Roja Saharaui, como consta en el DVD que estoy enseñando ahora.

Podía hablar también de los 15 vehículos de nuestros colaboradores de Andalucía a los que el Frente Polisario obligó a descargar toda la ayuda humanitaria que transportaban, en el puesto militar de Agwinit, cerca de la frontera de Mauritania y de cuya carga, nunca mas se supo, a pesar de haber pedido información al respecto y con insistencia al Frente Polisario.

Podía hablar igualmente de las 160.000 botellas de agua mineral recogidos por un empresario de Zaragoza en una magnífica campaña y que envió a los campamentos de Tindouf, con destino al Hospital de Rabouni.

El Frente Polisario anunció que en diciembre de 2005 se habían entregado en el citado hospital pero, cuando yo estuve allí en febrero siguiente, con los médicos cubanos y españoles responsables del citado hospital, no sabían nada de las citadas botellas, porque allí no había llegado ninguna.

He pedido explicaciones por escrito acerca de la desaparición de toneladas de ayuda humanitaria en dos cartas enviadas a la representación del frente Polisario en Madrid, una de ellas, dirigida al que entonces era mi amigo y máximo responsable, Brahim Gali, en los meses de marzo y octubre de 2006, sin que hasta la fecha haya tenido la cortesía o la educación de contestarme.

Yo pedí en las Naciones Unidas a los representantes del mundo que intercedieran y que MINURSO se haga cargo de la distribución de la ayuda humanitaria y también, que fueran procesados por los Organismos y Tribunales Internacionales de Justicia los responsables del robo continuado de ayuda humanitaria.

En el mundo, habrá quien no me crea, pero si creerán a la Unión Europea: El cuatro de febrero de 2008 la Oficina Antifraude de la Unión Europea dice “que los observadores constatan que mercancías con la stampa del HCR (Alto Comisariado para los Refugiados de las Naciones Unidas), del WFP (World Food Program), así como de la Unión Europea, se encuentran regularmente sobre los mostradores de los mercados de Mauritania...

“En realidad, estos desvíos masivos, sirven para alimentar los fondos secretos de los miembros de la Dirección del Frente Polisario y para alimentar sus redes activistas en España y en el norte de Europa“.

Cuarto.- Yo acuso también al Frente Polisario de tolerar uno de los crímenes mas horribles en la historia del mundo y sin duda el que mas atenta contra los derechos humanos y que además, está expresamente prohibido por toda la legislación internacional. Yo les acuso de permitir la esclavitud en los campamentos de refugiados y en los territorios por ellos controlados.

Estos casos han sido recogidos en numerosas ocasiones por la prensa española e internacional a lo largo de los años y, aunque se podría hablar de muchos casos, voy a citar, por la premura del tiempo, tan solo unos pocos:

El Periódico Canarias 7 del 9-1-2008 publicó la liberación de un ciudadano nacido en 1951 que compró su libertad y que apuntaba: “La esclavitud en los campamentos de Tindouf no es nueva. En solo nueve meses han salido a la luz pública española dos casos mas que cuestionan la estrategia del Frente Polisario por convertirse en un crisol de libertades.”

En marzo de 2007 el periódico el País publicó la noticia de una niña de 15 años llamada Saitana de origen Mauritano, como se pudo comprobar, que trabajaba de esclava para una familia saharauí en los campamentos de refugiados. Estos hechos fueron corroborados por la organización no gubernamental SOS Esclavos.

Igualmente los periodistas australianos Violeta Ayala y Daniel Falshaw (a quienes conozco personalmente y me han confirmado estos hechos), fueron detenidos por la temida policía saharauí por haber sido testigos de escenas y prácticas de esclavitud. “Nos habíamos trasladado a Tindouf para trabajar sobre la problemática de las familias separadas pero durante nuestra estancia, hemos sido testigos de escenas de esclavitud” tal y como declararon a reporteros sin Fronteras.

A mi y tengo testigos españoles de lo que voy a decirles, en uno de los barrios del poblado de Smara, me ofrecieron como cosa normal, una esclava Mauritana a cambio de llevarles en un próximo viaje una placa solar, he denunciado estos hechos al Frente Polisario, se han limitado a sonreír y como siempre y ante crímenes notorios, no han hecho nada.

Quinto.- Yo acuso también al Frente Polisario del delito de genocidio y de mantener cárceles secretas en sórdidos edificios que están alejados de las poblaciones en los que sistemáticamente son encarcelados y torturados todos aquellos Saharauis que no están conformes con la tiranía del Frente Polisario.

Lo se, porque disfrazado de saharauí y acompañado por amigos de los campamentos que se jugaron la vida guiándome, he podido ver una de ellas desde fuera.

Por ultimo y no por menos importante, sino todo lo contrario, quiero hablar de los derechos de la mujer en los Campamentos de Refugiados de Tindouf.

Si ya hemos visto que los Saharauis no tienen ningún derecho, las mujeres, menos porque son ciudadanas de segunda clase.

Tan solo voy a citar un ejemplo personal de los muchos que podría contarles: A mi se me ha insultado, por gente del Frente Polisario. Porque un día que estaba comprando comida con una amiga saharauí en el mercadillo de un poblado, yo era el que llevaba los paquetes. Mi amiga, que no me quería dar las bolsas, ya me había advertido que podría tener problemas y así fue.

Es decir, lo que en el mundo se considera un gesto de caballero, allí fue objeto de crítica porque las mujeres son, como ya he dicho, ciudadanas de segunda clase. Y con este ejemplo, no creo que sea necesario extenderme más.

En resumen, hay que hacer caso a una persona de reconocido prestigio mundial como es Excmo. Sr. D. Peter Van Walsum, enviado especial de la ONU para el Sahara Occidental cuando afirmó con rotundidad: “La independencia del Sahara no es una opción realista”.

Quiero terminar afirmando con rotundidad y como he demostrado, que el Frente Polisario es una organización que debería estar fuera de la Ley y condenada internacionalmente, ya que comete y permite actos terroristas y de piratería sin que jamás haya detenido, juzgado ni condenado a sus autores, es también responsable de genocidio, crímenes de guerra y contra la humanidad y además roba y esclaviza a su pueblo y yo, dejo en el aire esta pregunta: ¿Es a esta organización a la que algunos pretenden seguir defendiendo y queriendo que dirija los destinos de un pueblo?, si no fuera tan triste ni tan lamentable, sería de risa.

La famille Sahraouie dans les Camps de Tindouf

La famille : composante fondamentale de la société

Tanya WARBURG
Association britannique
«Liberté pour Tous»

Traitant l'importance du lien spécifique entre la famille et la société, je serais amenée à examiner la dislocation systématique des ressorts de la famille sahraouie dans les camps de Tindouf contrôlés par le «polisario» et soutenu par les autorités politiques et militaires algériennes. Il s'agira aussi de l'aspect d'impunité qui sévit dans ces 'camps', au mépris total des Conventions onusiennes instituant les droits fondamentaux de l'Homme, des réfugiés, des femmes, et des enfants.

A travers le monde ainsi que l'histoire humaine, le concept de la famille revient en tant que fondement essentiel dans l'ossature de la société. Il est le lien le plus compréhensible et reconnu qui puisse exister. Ainsi, la famille en tant qu'unité, est devenue le meilleur moyen, sinon le plus réussi, par le biais duquel les individus aussi bien que les nations ont réussi à consolider les alliances, se guérir des séquelles de conflits, et assurer leur survie.

L'article 16 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, stipule : «La famille est l'unité de groupe naturelle et fondamentale de la société, et elle a droit, de ce fait, à la protection par la société et l'Etat». Les Nations Unies possèdent de nombreux Instruments Juridiques (Conventions et Chartes) relatifs aux traitements de réfugiés, femmes, enfants et prisonniers de guerre, pour faire obligation aux nations et aux Etats de respecter et de faire observer les droits humains fondamentaux de tout ceux vivant sur leur territoire.

Cette population innocente dans les camps de Tindouf est un parfait exemple de l'échec des organisations internationales, dans la protection des réfugiés.

Au long des 33 dernières années, un chiffre approximatif de 90,000 sahraouis ont fait l'objet de séquestration dans les camps de Tindouf. Ceux-ci se sont vus privés de leurs droits de l'Homme de base et de leur dignité humaine. Au fil des années, leur nombre a augmenté avec l'arrivée de gens provenant de pays limitrophes à

l'Algérie ainsi que de l'Afrique sub-saharienne. Tous ensemble, assujettis à un traitement inhumain et dégradant, par ceux censés les protéger.

A cet égard, j'ai l'intention d'examiner quelques facteurs ayant conduit à l'érosion de l'unité familiale dans les camps de Tindouf. Ceux-ci comportent :

1. L'inexistence d'un recensement de la population des camps indépendant;
2. Malnutrition et mauvaises conditions sanitaires;
3. La séparation et l'isolement forcés des membres d'une même famille;
4. La déportation des enfants vers Cuba;
5. Le mariage forcé et l'esclavage;
6. Punition et endoctrinement;
7. L'absence de liberté d'association, de mouvement, et de circulation.

1. Enregistrement de la population des camps

L'Algérie ne s'est pas conformée aux obligations stipulées dans l'Article 35 de la Convention de 1951 relative au Statut de Réfugiés, ni a-t-elle procédé à la mise en application des recommandations du HCR afin de fournir des informations détaillées et des données statistiques concernant les «conditions de vie des réfugiés».

L'Algérie n'a pas permis ni au HCR ni au CICR d'exécuter un recensement indépendant des noms, âges et noms de tribus des réfugiés. Ceci aurait aidé les agences d'aide internationales à fournir l'aide humanitaire appropriée, et leur aurait facilité l'identification des cas de réfugiés exigeant des soins spécifiques.

L'absence de tout recensement a encore facilité l'abus systématique des droits humains des Sahraouis, dont des générations entières, nées et mortes dans ces camps, n'ont connu aucune autre existence.

2. Malnutrition et maladies

La population de Tindouf est entièrement à la merci de la communauté internationale en termes d'alimentation, d'eau, et de médicaments. En faisant gonfler délibérément le nombre de cette population, le polisarario a pu bénéficier d'énormes excédents en denrées alimentaires et médicales. Pourtant, le polisarario a délibérément limité l'accès à ces denrées, comme il a réduit les rations alimentaires et quantités de médicaments distribuées aux populations.

La malnutrition et la dégradation des conditions de santé sont d'une part répandues dans les camps, et d'autre part exacerbées par la politique du polisarario utilisant l'alimentation comme moyen de pression sur les populations qui n'exécutent pas les ordres.

Le mépris et l'insensibilité du polsario à l'égard du bien-être des populations qu'il est censé représenter, a été illustré, en 2006, quand les quantités d'eau données par la communauté internationale, ont été vendues aux réfugiés, à des coûts élevés.

Selon le Comité Américain des Réfugiés et Immigrants et le PAM, 39 % des enfants ayant moins de 5 ans, souffrent de sous-alimentation chronique ou à un niveau grave, et les deux tiers de femmes sont anémiques. Par ailleurs, les agences d'aide internationales et les ONG sont interdites d'accès aux camps en vue de surveiller la distribution d'aide et de fournir le traitement de secours aux populations en cas de besoin.

Une part considérable de l'aide humanitaire internationale destinée aux populations de Tindouf, n'arrive jamais à son endroit de destination, et se trouve détournée et vendue, par le polsario, sur les marchés nord-africains. Les recettes budgétaires servent à l'acquisition d'armes et à soutenir le mode de vie luxueux des membres de la direction politique du polsario. Une information qui nous laissera perplexes : Le polsario dépense un budget annuel pour l'achat d'armes, beaucoup plus important que celui du HCR pour venir en aide aux réfugiés le monde entier.

3. La séparation et l'isolement des membres de la même famille

Il existe 4 camps différents à Tindouf, séparés entre eux de 30 à 172 kilomètres. Les couples d'un côté, et les parents et leurs enfants de l'autre, sont forcés de se séparer et de vivre en isolement. D'autre part, une demande d'autorisation écrite est exigée des populations désirant traverser d'un camp à l'autre. La vie familiale, comme elle est généralement conçue, ne peut exister à Tindouf tant que le régime du polsario est en vigueur.

Les enfants sahraouis sont endoctrinés par l'idéologie du polsario et encouragés à rapporter leurs parents. La liberté d'expression et de pensée sont inexistantes ; tandis que la dissidence est défendue et sévèrement réprimandée.

Le déni de liberté de mouvement dans et à l'extérieur des camps, est en contravention de l'Article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. «Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays».

4. Déportation des enfants à Cuba

Femmes et enfants sont particulièrement vulnérables aux menaces et à la violence du polsario. Une preuve de la détermination du polsario de saboter toute résistance dans les camps et d'endoctriner les enfants est la déportation des enfants vers Cuba, contre le souhait de leurs parents. Certains d'entre- eux n'ont que 6 ou 7 ans. Ne

s'agit-il pas de la contravention de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant, surtout Articles 2, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 16, 18, 19, 20, 29, 32 et 35?

Une fois à Cuba, ces enfants sont interdits de tout contact avec leur famille à Tindouf. Ils y passent près de 18 ans, avant de retourner à Tindouf, ignorant complètement le sort de leurs parents et leur famille. Ils sont incapables de s'exprimer dans leur langue d'origine et ils sont étrangers à leur culture, traditions et religion. Ces jeunes personnes ont été l'objet d'isolement et d'éloignement délibérés de leur propre famille, leur tribu et de leur héritage.

Le transfert d'enfants à des milliers de kilomètres de chez eux est en contravention des conventions des Nations Unies relatives au traitement de femmes, d'enfants et de réfugiés, ainsi que de la Convention internationale des Droits de l'Enfant qui insiste que les enfants séparés de leurs parents «doivent entretenir de façon régulière des relations personnelles et des contacts directs avec eux», et sur l'assurance de «la continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique».

Les parents sahraouis sont également traumatisés par l'enlèvement forcé de leurs enfants. Ils se trouvent eux aussi forcés de rester à Tindouf, sous la menace de ne plus revoir leur progéniture au cas où ils décideraient de s'évader. Par conséquent, la majorité des sahraouis demeurent dans les camps, espérant un jour revoir leurs enfants.

Dans son rapport sur le polsario, publié en 2005, le Centre Européen de Renseignement et de Sécurité, basé à Bruxelles, a conclu que «la séparation forcée des enfants et de leurs parents, une longue période durant, nous semble être en relation avec l'action de prise en otage dans lesquelles sont complices les autorités cubaines».

A Cuba, en contravention de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant, des enfants font l'objet d'abus divers et d'exploitation. Par exemple, entraînement militaire, travail dans les plantations de tabac et de canne à sucre, ou comme domestique. Les quelques jeunes sahraouis détenant des diplômes cubains, découvrent que leurs certificats d'études sont confisqués par le polsario pour les priver d'aller chercher des emplois ailleurs.

5. Mariages forcés et esclavage

Je suis en bonne connaissance de la tradition sahraouie qui autorise aux femmes de décider de celui avec qui elles veulent se marier. Cependant, dans les camps de Tindouf, les femmes sont forcées de contracter mariage, contre leur gré, avec des membres de l'appareil du polsario. Il s'agit là aussi d'une violation de plusieurs

Articles de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et d'autres Conventions onusiennes. A titre d'exemple, de jeunes femmes se voient délibérément détenues dans des endroits spéciaux où elles sont obligées d'«amuser» les membres politiques du polisarario. Mais, quand ces femmes donnent naissance à des bébés, ceux-ci leur sont automatiquement arrachés. Ces exemples présentent une flagrante contravention de tous les critères fondamentaux, éthiques et socialement acceptables. Pourtant, ce n'est qu'une autre illustration du sabotage à la fois de la constitution et de l'existence de l'unité de famille dans les camps de Tindouf.

En mai 2007, deux journalistes australiens invités, ont dévoilé la pratique d'esclavage endémique sévissant dans les camps, suivant laquelle les populations de couleur deviennent un objet de propriété de gens de peau claire. Les révélations des deux journalistes selon qui le polisarario appuyait et incitait la pratique d'esclavage, allait être confirmée, peu de mois plus tard, quand le polisarario lui-même a demandé le rapatriement d'une petite esclave sahraouie (Mme Soltana) qui était restée avec une famille espagnole, et qui demandait l'asile politique en Espagne. Le polisarario exigeait son retour auprès de ses propriétaires. Qu'il y ait un soi-disant «mouvement de libération» préconisant et faisant la promotion de l'esclavage, prouve la véritable nature des revendications du polisarario en matière de protection et de défense des populations vulnérables.

6. Punition et endoctrinement

Les menaces ainsi que le châtement arbitraire et public, sont désormais les armes additionnelles dans l'arsenal du polisarario. Nombreux sont les sahraouis décédés en prison à Tindouf, comme victimes de dépravation, de coups de bâtons et de torture. L'ensemble de ces crimes est en contravention totale des Conventions des Nations Unies, ainsi que des Chartes et Protocoles auxquels l'Algérie est Partie signataire. Le polisarario ne permet pas ni au HCR et ni au CICR de visiter les prisons et le centre de détention des jeunes à Tindouf.

7. Absence de liberté d'association, de mouvement et de circulation

En dépit du statut de l'Algérie en tant qu'Etat signataire du Protocole de 1967 relatif au Statut de Réfugiés, dont l'Article 34 presse les Etats Contractants de faciliter l'assimilation et la naturalisation des réfugiés, les Sahraouis sont détenus délibérément et de force, par le polisarario qui leur interdit la liberté de mouvement et de voyage à l'extérieur des camps. Par contraste, l'Algérie a octroyé 4000 titres de voyage aux réfugiés palestiniens.

Le polisarario refuse d'ouvrir les issues de sortie des camps et de permettre aux sahraouis détenus à Tindouf de se rendre au Maroc pour rendre visite à leur famille. Il s'agit encore d'une contravention supplémentaire de l'Article 28 de la Convention de 1951 relative aux Réfugiés, et qui appelle les Etats à autoriser le voyage à l'étranger et la délivrance des documents de voyage adéquats.

Cependant, grâce aux HCR, quelques Sahraouis des camps ont pu rendre visite à leur famille établie au Maroc ; certains décidèrent d'y rester.

Les camps de Tindouf sont répartis sur une zone militaire avec des tours de surveillance et des prisons. Le polisarario et l'Algérie font fi des directives du HCR selon lesquelles les réfugiés sont censés être établis loin de toutes installations militaires. En 1987, le HCR a demandé que «les Etats de refuge fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir le maintien du caractère civil et humanitaire de ses camps et zones d'installations». Tindouf n'est pas un endroit idéal, ni pour les réfugiés ni pour les populations civiles, sans parler des conditions minimales de la vie familiale.

En conclusion, la séparation délibérée de familles sahraouies à Tindouf, les limitations sévères de tout type de liberté, la déportation des jeunes vulnérables à Cuba, les multiples dépravations, et les violations de droits de l'Homme, placent une forte pression sur la vie de famille à Tindouf.

La différence entre la vie des Sahraouis à Tindouf, et ceux qui vivent au Maroc, ne pourrait être plus éloignée. D'une part il y a la misère et le désespoir de ceux qui vivent dans les camps, et d'autre part la liberté et les opportunités économiques et sociales.

Il nous appartient d'émettre le vœu que le Plan marocain pour un Statut d'Autonomie au Sahara, donnera lieu à la résolution de ce conflit politique avec l'Algérie, ainsi que les voies par lesquelles ceux qui sont détenus à Tindouf pourraient enfin et rapidement quitter Tindouf pour rejoindre leurs familles au Maroc.

Le droit des réfugiés sahraouis au regard du droit des réfugiés et pratiques du HCR

Naima KORCHI

Juriste & Consultante Internationale,
Ancienne membre des Nations Unies

Le droit international humanitaire fournit un ensemble de normes universelles que les Etats sont tenus de respecter à l'égard des personnes qui relèvent de leur compétences soit du fait d'un lien national soit du fait de leur présence sur son territoire.

A la fin de la seconde guerre mondiale, afin de protéger les droits des populations, qui se sont réfugiés dans d'autres pays, l'assemblée générale des nations Unies, a créé le HCR. Le mandat de cet organisme est de protéger les réfugiés et de trouver des solutions pour mettre fin à leur statut de réfugié.

Je tiens à faire une première remarque, d'un point de vue purement juridique, le statut de réfugié, ne devrait pas s'appliquer aux populations des camps, car en principe un réfugié est une personne qui se réfugie de son plein gré dans un autre état. Ce n'est pas le cas des personnes se trouvant à Tindouf. Mais comme nous n'avons pas le temps de revenir sur l'Histoire et afin de rester dans la thématique de cette conférence, j'utiliserai le mot de réfugié placé sous le mandat du HCR, aussi parce que la communauté internationale les reconnaît comme tel et que ce statut leur confère un certain nombre de droits.

Donc, en application du statut du HCR, les personnes se trouvant dans les camps de Tindouf, devraient donc bénéficier de la protection qu'engendre leur situation en tant que réfugiés, tel que stipulé par la convention sur les réfugiés de 1951, mais également d'autres conventions régionales comme celle de l'OUA de 1969 applicable à la situation des réfugiés en Afrique.

Mais comme nous allons le voir, tout le tragique pour ces populations, est que même si le gouvernement algérien les reconnaît comme étant des réfugiés et placés sous le mandat du HCR, dans le même temps, il ne permet pas au HCR, en particulier mais également aux autres agences humanitaires, d'exercer pleinement leur mandat.

Par ailleurs la stratégie du polisarrio et du pays d'accueil qui le soutient, consiste à avancer auprès des instances internationales, qu'il existe un «peuple sahraoui» et que ces populations sont à Tindouf de leur plein gré et que leurs droits sont respectés. Je vais essayer de vous démontrer, même si je n'aurai pas le temps de rentrer dans le détail, comment le pays d'accueil et le polisarrio, ont construit de toute pièce cette notion de peuple et que les droits les plus élémentaires ne sont pas respectés dans les camps de Tindouf.

Les populations dites «réfugiées» dans les camps de Tindouf : La construction d'un soi disant peuple sahraoui

Les premiers «réfugiés» sont arrivés dans la région de Tindouf dès les années 70. C'est pourquoi le HCR, a effectué des missions dans la région dès cette période. Ces missions étaient avant tout d'évaluer le nombre de réfugiés afin d'adopter une stratégie d'assistance nécessaire. Mais si cette opération d'identification et d'enregistrement n'a jamais posé problème dans les autres camps de réfugiés, la situation des camps de Tindouf, va dès le départ, se démarquer des autres opérations gérées par le HCR.

Le refus du gouvernement algérien d'autoriser le recensement :

Déjà à cette période, c'est-à-dire dès le début des opérations du HCR, le Gouvernement Algérien a transmis aux humanitaires un chiffre de 20 000 personnes alors que le rapport du HCR, suite à sa première mission en 1975, relève que le nombre ne devait pas dépasser au grand maximum 12 000 personnes.

Par ailleurs une mission onusienne en mai 1975, dans la région de Tindouf, a estimé le nombre de réfugiés à 7000.

En janvier 1976, lors d'une réunion au Siège du HCR à Genève, le Représentant du CICR a indiqué que le chiffre mentionné par les autorités algériennes était contesté par plusieurs Gouvernements.

En mars 1976, le Croissant Rouge Algérien, change le nombre de réfugiés de 20 000 à 45 000.

En juillet 1976, le Gouvernement Marocain et Mauritanien ont exprimé leur souhait de rapatriement de leurs ressortissants.

En octobre 1976, le Gouvernement marocain a demandé au HCR de *proc der un recensement contradictoire des personnes authentiquement sahraouies pour d terminer exactement leur nombre.*

En 1977, la presse algérienne fait état d'un chiffre de 100 000 personnes.

Cette même année, en février, le PAM, a indiqué que le chiffre avancé par le pays d'accueil *est indiqu titre purement indicatif, il ne constitue pas ni une confirmation ni une infirmation des estimations faites par différentes sources. Le chiffre des bénéficiaires sera déterminé à l'issue de visites sur le terrain que des fonctionnaires du PAM effectueront en temps opportun*.

En avril 1977, dans une lettre du Secrétaire Général des Nations Unies (SGNU) au Haut Commissaire (HC) du HCR, les autorités algériennes ont accepté que le HCR conduise une opération d'enregistrement.

En mai, de la même année, le HCR a informé la mission algérienne que le SGNU a demandé au HCR d'enregistrer les réfugiés dans la région de Tindouf. Le HCR n'a jamais reçu de réponse à cette requête.

Je pourrai continuer année après année à vous démontrer comment ce chiffre a été augmenté de façon unilatérale et sans aucune justification de calcul, jusqu'à aboutir au chiffre de 165 000 qui sera retenue pendant une longue période.

Dans les années 1999 à 2000, le HCR a procédé à ce qu'on a appelé un pré-enregistrement, qui consistait à estimer le nombre total de la population, en vue du rapatriement, sur la base de listes fournies par la MINURSO. Le HCR a retenu un chiffre final de 126 000 personnes, mais ce chiffre a soulevé des doutes au sein même des responsables du HCR, dans la mesure où le personnel HCR sur place n'a pu interroger que 19 984 personnes, les 106 213 autres ont été retenus sur déclaration comme membres de la famille. Le HCR n'avait aucun moyen de vérifier si les personnes déclarées se trouvaient bien dans les camps ou s'il n'y a pas eu double enregistrement. Le rapport du HCR souligne ses propres soupçons quant aux possibles fraudes durant cet exercice de pré-enregistrement.

Suite aux pressions marocaines lui demandant d'exécuter son mandat, notamment en recensant ses personnes, le HCR a dû reconnaître **en 2005**, dans une Note d'information distribuée lors de la 56e session du Comité exécutif (3-7 octobre 2005), qu'il avait demandé à l'Algérie, ainsi qu'au Polisario de lui permettre de s'acquitter de cette tâche, à plusieurs occasions, notamment en 1977, 2001, 2003, et en 2005, sans résultat.

Durant cette même période, et suite au rapport de plusieurs ONG, dont le comité américain pour les réfugiés qui déclare que «Ce chiffre est surévalué et ne reflète nullement le nombre réel des populations des camps qui est largement en deçà de la moitié de cette estimation», plusieurs pays donateurs ont commencé à réduire leurs aides humanitaires.

Suite à ces allégations, le Bureau Européen de la lutte anti-fraude, a contacté le Bureau d'Inspection Général du HCR en septembre 2004 pour l'informer qu'il

menait une enquête pour déterminer si les allégations de détournement des aides européennes étaient avérées. Concernant dans un premier temps, le nombre des réfugiés, cette enquête a démontré que le chiffre de toutes les personnes vivant aux alentours de la région de Tindouf ne pouvaient pas dépasser plus de 91 000 personnes. Ce chiffre a été obtenu, non par grâce à la coopération des autorités algériennes et du POLISARIO mais en se basant sur un rapport d'imageries satellites fourni par l'institut pour la protection et la sécurité des citoyens, et le centre Européen de Recherche.

Suite à cette information, le HCR et le PAM ont retenu le chiffre de 90.000 personnes. Selon la Note du HCR, ce nouveau chiffre constituera la *'planification de base pour l'assistance jusqu'à ce que le Haut Commissariat, en coopération avec les autorités algériennes compétentes, soit en mesure d'entreprendre une opération d'enregistrement authentique de la population réfugiée sahraouie'*.

Même si ce chiffre de 90000 qui est maintenant retenu, tous ne sont pas des réfugiés liés au conflit du Sahara.

Plusieurs ONG sur place rapportent qu'une partie de ces populations ne sont pas liées au conflit du Sahara mais viennent de localités voisines, attirés par l'aide humanitaire.

En effet les camps de Tindouf, comme tous les camps de réfugiés dans le monde, sont situés dans une zone isolée (pour la simple raison que les pays hôtes ne veulent pas que ces flux massifs de population ne mettent en danger leur propre sécurité) Qui dit lieu isolé, dit populations voisines très démunies.

A Tindouf comme ailleurs, les populations aux alentours, attirées par l'aide humanitaire se sont mélangés aux réfugiés. Il y a ainsi des algériens, surtout de la région de Bechar, et des mauritaniens de Zouerate. D'après le comité américain pour les réfugiés, si on soustrait ces populations non réfugiés, environ 60.000 personnes sont directement des réfugiés sahraouis.

Tout le monde comprendra facilement les véritables raisons pour lesquelles le Gouvernement Algérien refuse catégoriquement tout recensement de ces personnes.

Les Nations Unies également ne sont pas dupes sur les véritables motifs, comme le déclarait déjà des 1977, dans une note destinée au Secrétaire General des Nations Unies, le Haut Commissaire du HCR, ***"le nombre et l'origine réelle des réfugiés à Tindouf est le point central à la solution du problème du Sahara Occidental"***. *Cette analyse claire est toujours d'actualité.*

Toujours selon le rapport du HCR de 2005, le Bureau de l'Inspection Générale du HCR, a souligné que *le non enregistrement de population réfugiée durant une période aussi longue, est anormal et constitue une situation unique dans l'histoire*

du HCR. Ce même rapport conclue que les doutes sur le nombre des réfugiés sont bien fondés et qu'un enregistrement est recommandé selon les standards pratiques pour un tel exercice.

Par ailleurs, concernant le cas où le Gouvernement Algérien refuserait le recensement des réfugiés sahraouis, le HCR, recommande de leur fournir sans tarder l'aide 90 000 personnes.

Passons maintenant aux droits à la personne proprement dite.

Comme vous le savez maintenant, les réfugiés sont placés sous la responsabilité du HCR.

Le HCR travaille en partenariat avec d'autres organismes humanitaires internationaux, notamment l'Union Européenne, le PAM, et aussi beaucoup d'ONG.

La convention sur les réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967, détaillent les droits des personnes reconnues comme réfugiés et les obligations des pays d'accueil pour leur garantir ces droits.

Les populations se trouvant à Tindouf, ville algérienne, c'est donc l'Algérie, qui est garante du respect des normes applicables à ces populations reconnues par les instances internationales comme réfugiés.

On peut classer les droits contenus dans les conventions en deux catégories; les droits fondamentaux (comme le droit à la vie, la libre circulation, la non détention arbitraire) et dans une seconde catégorie il y a des droits dits sociaux économiques comme le droit à une éducation ou le droit au travail

Les droits fondamentaux

*** La liberté de mouvement**

La convention de 1951 est très claire à ce sujet et affirme à son article 26 qu'en ce qui concerne la libre circulation des réfugiés, *les réfugiés seront traités de la même manière que les étrangers.*

Par ailleurs la déclaration universelle des droits de l'Homme, article 13 alinéa 1 garantit aux individus la liberté de circuler et de choisir leur lieu de résidence.

En application de ces conventions, l'Etat d'accueil a le devoir d'accorder aux populations vivant dans les camps de Tindouf, la même liberté.

Evidemment ce n'est pas du tout le cas à Tindouf. Premièrement l'accès à Tindouf est lui-même contrôlé par les militaires algériens. Ensuite le Gouvernement algérien a délégué au POLISARIO le total contrôle des camps.

Les humanitaires sur place confirment tous le strict control des mouvements des populations. Il faut par exemple une autorisation pour se rendre juste d'un camp à un autre.

Quant aux personnes qui souhaitent sortir des camps, comme pour rejoindre le Maroc ; il va s'en dire que c'est totalement hors de question. Les personnes qui ont réussi à regagner leur pays, l'ont fait au détriment de leur vie, en passant soit par la Mauritanie, soit pour les cadres, ils profitent de leurs sorties autorisées pour faire défection.

Comme je viens de le mentionner, la liberté de circuler induit le libre choix de résidence. De ce droit fondamental découle un grand principe du droit des réfugiés à savoir le rapatriement volontaire.

Le droit au rapatriement

Le droit au retour des réfugiés à leurs pays d'origine est un des droits fondamentaux de l'Homme. Il est consacré dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (article 13.2), dans le Pacte international sur les droits civils et politiques (art.12.4). Ce droit est d'autant plus important lorsqu'il s'agit de réfugiés, car, par définition, ces derniers ont été abusivement privés du «droit de rester» chez eux. Il est consacré dans plusieurs conclusions du Comité exécutif du HCR qui considèrent que le retour est la solution privilégiée pour mettre fin au statut de réfugiés.

A cet égard, le Maroc n'a cessé, de demander au HCR de s'acquitter de son mandat et de procéder au rapatriement librement consenti des réfugiés tel que stipulé dans son mandat.

A cette requête, le POLISARIO oppose un refus absolu, sous prétexte que les réfugiés ne seront autorisés à sortir des camps que lorsque aura lieu le referendum d'autodétermination et ceci malgré la résolution de conseil de sécurité 1359 du 29 juin 2001 qui demande aux parties de séparer les questions humanitaires et politiques du différend sur le Sahara.

Cette aspiration au retour est illustrée par le nombre de personnes, dépassant 8000, qui ont réussi soit à rejoindre le Maroc parfois au risque de leurs vies ou de celles de leurs proches qu'ils ont laissé derrière eux dans les camps.

Je signale brièvement que si le rapatriement est la solution qui met définitivement fin au statut de réfugié, le HCR, dans l'intermédiaire propose, avec le consentement de l'Etat d'accueil d'intégrer ces populations dans le pays d'accueil même ou de le réinstaller dans un pays tiers.

La encore, on ne peut que s'étonner, que le pays d'accueil, si soucieux du bien être de ces populations, n'aient jamais proposé de les installer dans d'autres villes, afin

de bénéficier d'une qualité de vie normale. Comme le note un document «end warehousing de Meril Smith : *bien que Tindouf soit complétement inadquat pour une population de 90 000 personnes, la moindre idée d'une installation temporaire vers des zones plus fertiles est impensable. Le rapport ajoute que "le Gouvernement algérien maintient cette situation, par opposition aux revendications marocaines"*

En 2004, sous la pression internationale de plus en plus informée des situations des réfugiés de Tindouf, le HCR a pu mener des opérations d'échanges entre les deux pays afin d'altérer la tragédie de ces familles qui sont séparées depuis plus de 30 ans. Ce programme est connu sous le nom de mesures de confiance.

Les mesures de confiance

Ainsi et conformément à la résolution 1429 du 30 juillet 2002 du Conseil de Sécurité, le HCR, en collaboration avec le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général au Sahara, a soumis aux parties, en novembre 2002, des propositions d'activités transfrontières. Ces mesures comprennent l'échange de courrier personnel, les communications téléphoniques et l'échange de visites familiales entre les camps de Tindouf et leurs familles restées au Maroc

Le Maroc a été le premier à donner son accord, en mars 2003, pour le lancement de l'opération des appels téléphoniques. Ces liaisons ont commencé le 15 avril 2003, avant d'être suspendues par le Polisario dès le lendemain qui a prétexté l'absence d'autorisation de l'Algérie. Il aura fallu attendre huit mois, c'est à dire jusqu'en janvier 2004, pour que l'Algérie autorise, enfin, ces communications téléphoniques.

Le Maroc a également été le premier à donner son aval pour le lancement du programme des visites familiales entre les populations des camps et leurs familles au Maroc, qui a démarré le 5 mars 2004 et qui a eu un véritable succès humanitaire. Il faut également savoir que le POLISARIO a au départ voulu restreindre ces visites à certaines personnes, suite au refus du Maroc, qui a exigé que ces visites devaient être garanties à toutes les personnes ayant de la famille des deux côtés, le HCR, a réfuté l'exigence du Polisario.

Toutefois, cette opération a été, subitement, interrompue par le Polisario qui a communiqué au HCR, fin mai 2006, son refus de continuer la mise en œuvre du programme de ces visites pour l'étape, qui était prévue en juin 2006, de et vers la ville de Dakhla. Et il aura fallu attendre des mois avant que le programme ne reprenne.

En résumé, environ 100 000 appels téléphoniques ont été passés de Tindouf vers le Maroc et pour les échanges de visites environ 5644 ont en bénéficié soit environ 1582 familles.

Par ailleurs plus de 18 000 personnes des camps et 8000 du coté marocain ont été retenues par le HCR pour bénéficier prochainement de ces échanges.

Un programme d'échanges par route, beaucoup moins onéreux, est actuellement à l'étude, afin de faire bénéficier un plus grand nombre de personnes de ce programme.

Droit de la famille

Le cas des enfants et des femmes

L'importance fondamentale de la famille et son droit à être protégée ont toujours été reconnus par la communauté internationale, y compris dans l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui dispose que: «la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat».

Le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire s'est à plusieurs reprises penché sur les questions relatives à la protection et au bien-être des familles de réfugiés, y compris la question de l'unité familial.

Or la gestion des camps est conçu au contraire pour isoler les membres d'une famille afin de les rendre vulnérable et donc plus réceptifs aux thèses du POLISARIO. Cette logistique a été inspirée du système communiste dont la structure est de briser les liens à l'intérieur de la famille, en isolant chaque individu. C'est ainsi que les familles, qui si elles ne sont déjà pas séparées entre le Maroc et l'Algérie, sont également séparées entre les différents camps.

Le cas des enfants

La convention de 1951, ne mentionne pas de manière spécifique des droits de l'enfant, quoique leur droit à l'enseignement fasse l'objet de l'article 22 mais la convention de 1989 sur les droits de l'enfant s'applique aux enfants réfugiés. Cela est d'autant plus vrai que son article 22 traite de la situation des enfants réfugiés et demandeurs d'asile.

La question des enfants réfugiés est d'une importance cruciale, ce qui explique qu'elle est régulièrement abordée dans les rapports périodiques des organismes internationaux.

Dans l'esprit du POLISARIO, mouvement révolutionnaire, l'individu appartient d'abord à la révolution et non à sa famille ; c'est pourquoi les enfants, sous prétexte d'éducation, sont envoyés à Cuba dès l'âge de 7 ans et pendant les vacances ils sont envoyés en Espagne dans des familles totalement acquiescentes aux thèses du Polisario. En 2006 L'eurodéputée finlandaise Eija-Riitta Korhola avait saisi la Commission européenne sur le cas de ces enfants *envoyés contre le souhait de leur famille (et*

qui) servent de moyen de coercition afin de retenir leurs parents en Algérie dans les camps de Tindouf tenus par le Polisario, ce qui est de nier leurs droits fondamentaux d terminer eux-mêmes leur avenir personnel”.

La Commission européenne dans une réponse écrite a déclaré *“qu’elle est consciente qu’un grand nombre de jeunes sahraouis sont envoyés à Cuba.*

Cette même députée a estimé “qu’environ trois mille enfants sahraouis sont journalisés actuellement à Cuba (et que) quelques centaines y sont envoyés chaque année”.

Au cours des dernières années, la question de l’exil à Cuba des enfants sahraouis vivant en Algérie sous la garde du Polisario a régulièrement été évoquée lors des sessions annuelles de la commission des droits de l’Homme de l’Organisation des Nations Unies.

Une autre violation tout aussi grave, si ce n’est criminelle, car contraire à toutes les normes du droit international et qui a été récemment portée à la connaissance de la communauté internationale, il s’agit de l’esclavage dans les camps, d’africains subsahariens, notamment des enfants.

Cas des enfants esclaves

L’existence de l’esclavage de noirs dans les camps de Tindouf, a été révélée pour la première fois par deux journalistes australiens : Violeta Ayala and Daniel Fallshaw. En mai 2007, ces deux journalistes australiens, se sont rendus dans les camps pour filmer l’échange de visite des familles sahraouies. Ils se sont rapidement rendu compte que certains réfugiés étaient tenus à l’écart. Ils ont aussi remarqué qu’ils portaient des noms, nom propre mais de tribu. Quand ils ont découvert que ces personnes étaient traitées ainsi parce qu’ils étaient la propriété de cette tribu, les deux journalistes ont été interpellés par les forces de sécurité du Front Polisario qui ont confisqué leur matériel. Ils ont ensuite été transportés dans les bureaux des services de sécurité où ils ont été retenus pendant cinq heures. Grâce à l’intervention d’officiers des Nations unies, les deux journalistes ont pu quitter le camp de Rabouni et se rendre à Tindouf, d’où ils ont pris un avion pour la France quelques jours plus tard.

Selon les informations recueillies par Reporters sans frontières, les représentants du Front Polisario leur auraient reproché de s’intéresser au sort des membres noirs de la population sahraouie. Violeta Ayala a confié à l’organisation avoir été témoin de pratiques d’esclavage. *“Ce n’est pas parce qu’ils mènent un combat pour leur indépendance que les dirigeants du Polisario peuvent se permettre de telles violations des droits de l’Homme. En tant que journalistes, il est de notre devoir de dénoncer ces pratiques. À l’origine, nous nous sommes rendus sur place pour travailler sur la problématique des familles séparées. Mais durant notre séjour, nous avons constaté les pratiques d’esclavage”*, a déclaré Violeta Ayala.

La presse espagnole, qui est plutôt pro Polisario, a tout de même rapporté ce cas d'esclavage suite à la plainte devant les tribunaux espagnole, d'une fillette emmenée en Espagne par une sahraouie qui se faisait passer pour sa mère. Ce quotidien, a été forcé de s'interroger sur la crédibilité d'un mouvement qui se dit libérateur et en même temps pratique l'esclavage d'africains subsaharien.

De ces reportages, on a ainsi pu découvrir qu'il y a plusieurs centaines d'esclaves dans les camps.

Protection spécifique des femmes

Même si la convention de 1951 s'applique à tous les réfugiés sans distinction de sexe, il est vite apparu au HCR que les femmes se trouvant en situation de réfugié étaient plus vulnérables que les hommes et avaient donc besoin de protection spécifique.

C'est ainsi que le HCR a établi des guides de protection à l'égard des femmes réfugiés et en 1993 a été adopté la déclaration sur l'élimination des violences à l'égard des femmes, qui dans son préambule accentue la vulnérabilité des femmes réfugiées.

Dans les camps

Si la situation de toutes les personnes qui sont privées de leur liberté depuis plus de 30 ans est en soi illégale, la souffrance des femmes est encore plus insupportable. Plusieurs ONG rapportent la violation des droits les plus élémentaires faites aux femmes qui sont par exemple de se marier de force.

Récemment des ONG ont également rapporté l'existence de centres de détention pour les mères célibataires.

Droit à la santé et le problème du détournement de l'aide humanitaire

La protection des réfugiés, comme on vient de le voir, signifie la protection de leur droits juridiques, mais également veiller à leur bien être physique.

Or malgré les aides humanitaires massives, le PAM a dans un rapport de février 2007 estimé que plus de 35% des enfants de moins de 5 ans souffrent de grave anémies ainsi que les femmes enceintes ou qui allaitent.

Suite aux allégations de plusieurs ONG, sur le détournement de l'aide humanitaire, le Bureau Européen de lutte anti Fraude a mener fin 2004 une enquête sur ces accusations.

Le rapport de ce Bureau, en date de 2005, a notamment révélé que le Gouvernement Algérien oblige toutes les agences humanitaires à faire transiter l'assistance par le croissant rouge algérien, qui la réceptionne au port d'Oran et la

conduit jusqu'à Rabouni, où elle est confiée aux responsables sahraouis qui la distribue, selon leurs propres critères. Le rapport d'inspection met en évidence le manque de transparence dans le système de distribution mais également les différentes formes utilisées par le croissant rouge et les responsables du polisario pour détourner les aides. Sans rentrer dans l'analyse du rapport, le rapport note que les responsables de la distribution ne détaillent pas la provenance de l'aide, ce qui a pour résultat que ces mêmes responsables demandent à plusieurs agences humanitaires le financement pour un même projet.

Par ailleurs, ce même rapport fait mention d'enquête d'ONG qui ont découvert que le fait de surestimé le nombre de personnes, a permis au Polisario, de vendre le surplus pour entretenir ses troupes et d'alimenter le compte personnel des dirigeants du polisario.

Ce rapport mentionne également que le polisario a utilisé des prisonniers de guerre marocains, comme chauffeurs, pour le transport des aides, et ceci en violation de toutes les conventions de Genève.

Suite à ce rapport, le Bureau de l'Inspection Générale du HCR, en plus d'avoir réduit le chiffre des réfugiés de 165 000 à 90 000, comme on l'a vu précédemment, recommande également de procéder de façon urgente à l'enregistrement des réfugiés pour quantifier l'assistance réellement nécessaire et à adopter des mesures de distribution appropriées.

Enfin pour conclure sur ce sujet, plusieurs ONG, ont signalé que le système de distribution de l'aide repose sur un système de clientélisme, favorisant les chefs du polisario. Ce système s'applique à la nourriture mais également pour la distribution de médicaments et autres matériels, par exemple scolaire.

Comme vous le voyez, le sujet est vaste, et si le temps m'était donné, nous aborderons également d'autres droits comme le droit d'opinion, évidemment non respecté puisque le fonctionnement même du polisario, interdit toute contradiction à ses thèses dans les camps, ou le droit du travail.

En guise de conclusion, je me pose deux questions :

Pourquoi le Polisario et surtout l'Etat d'accueil qui se fait le porte parole sur la scène internationale de la défense des droits d'un soi disant peuple, ne semble pas déranger que les enfants, les femmes et les hommes, qui composent ce soi disant peuple, soient privés de leur droits les plus élémentaires et ceci sur son propre territoire.

Pourquoi le Polisario et ce même pays interdisent-ils le libre accès aux populations des camps de Tindouf ; quand on est sûr de son fait, on ne devrait rien avoir à cacher...en principe !!!

Je vous remercie de votre attention.

Allocution de M. Pierre HENRY

Directeur Général de France Terre d'Asile

Vous m'avez invité, Madame la Présidente de la Commission Nationale du Droit International Humanitaire, Monsieur le Président du conseil consultatif des droits de l'Homme, à prendre part, à titre d'observateur, à ce séminaire consacré à la situation humanitaire des populations de Tindouf. Je souhaite vous remercier de cette marque de confiance et d'amitié.

A dire vrai je me suis interrogé sur la nécessité de prendre la parole sur un sujet que la communauté internationale peine à résoudre depuis de très nombreuses années, interrogé sur ce que pouvait être ma plus-value dans l'aide à la compréhension de cette situation, au regard de mon engagement en faveur des droits de l'Homme.

C'est donc avec humilité que j'interviens ici, tant il faut être respectueux de la souffrance des populations concernées, tant il est compréhensible que la passion prenne parfois le pas sur la mesure dès lors qu'un conflit touche à l'intégrité territoriale d'une nation, pose la lancinante question du droit des peuples à déterminer leur avenir.

L'intitulé du colloque emploie le terme de droit international humanitaire, également appelé droit de la guerre, ou droit des conflits armés. Compte tenu de la recherche d'un règlement pacifique depuis l'accord de cessez-le-feu de septembre 1991 et le déploiement de la Minurso par la communauté internationale et les principales parties au conflit, j'emploierais plus volontiers le concept de droits de l'Homme. Il me conduit également à m'interroger sur le traitement à accorder aux civils qui se trouvent sous l'autorité d'une des parties au conflit, et qui inclut notamment leur entretien, l'octroi de soins médicaux, le droit d'échange avec leur famille. Il n'appartient pas à l'organisation que je représente, France terre d'asile, de se prononcer sur le futur statut du territoire, pas plus de distribuer des blâmes ou des félicitations, ce n'est pas son rôle.

Par contre il lui appartient de faire entendre sa voix aux côtés des autres organisations internationales sur la question du respect des droits de l'Homme, de l'application des conventions internationales qui ont un caractère universel.

Chacun sait que la situation des populations réfugiées dans les camps de Tindouf est pour le moins préoccupante, alarmante. Le Haut Commissariat aux Réfugiés ne dit pas autre chose. Dans un document récent, il l'a rappelé très clairement en ajoutant

qu'il ne voyait pas de solution durable pour ce groupe. Par solution durable, il faut entendre les trois solutions d'ordinaire gérées par le HCR : réinstallation- insertion locale- rapatriement.

- La réinstallation c'est-à-dire la possibilité de transfert et d'accueil vers un autre pays que ceux de la zone de belligérance.
- L'insertion locale ce qui reviendrait à l'acceptation définitive de la situation qui prévaut actuellement. Ce n'est évidemment pas envisageable.
- Le rapatriement dans le pays d'origine ce qui, en l'état actuel du dossier, le HCR le répète, n'est pas possible.

Dans son appel global pour 2009, le HCR estime que le nombre de réfugiés dans la zone de Tindouf s'élève à 90 000. L'aide, vous le savez, est principalement fournie par les partenaires des nations unies (Minurso, Unicef, PAM et différentes ONG).

Une récente enquête toujours menée par le HCR en date de mars 2008 a révélé un taux de malnutrition très élevé dans les camps de Tindouf. Dans le cadre d'un exercice d'évaluation participative, le HCR a également interrogé cent réfugiés qui ont souligné la quantité insuffisante et la qualité très médiocre de l'aide alimentaire.

Les femmes interrogées ont également souligné la faible qualité des services de santé, la quasi absence de service de planning familial.

A la suite des résolutions 1754, 1783, et plus particulièrement 1813, le HCR, la Minurso et le représentant spécial du secrétariat général des nations unies ont lancé avec les autorités marocaines, algériennes et le Polisario des mesures appelées «d'établissement de la confiance» afin de favoriser l'unité familiale, le regroupement familial, les contacts personnels entre les réfugiés sahraouis dans les camps de Tindouf et les membres de leurs familles au Sahara occidental. Il est toujours possible à distance de s'interroger sur l'ampleur de ce programme : 5 000 personnes en ont bénéficié en 2008 mais plus de 20 000 en sont demandeuses, 23 000 appels téléphoniques ont été recensés. Il apparaît indispensable de poursuivre ce programme en 2009, mieux, de l'accroître.

La facilitation de la circulation des personnes, les mesures qui permettent la réunification familiale sont évidemment essentielles pour le respect d'un des droits les plus fondamentaux de l'individu : le droit de vivre en famille.

Comme le souligne le récent rapport de Human Rights Watch, dont chacun peut se procurer la version complète sur Internet, il est également nécessaire qu'il y ait une plus grande transparence dans la gestion des camps de Tindouf.

L'abandon de la gestion effective des camps à un mouvement de libération par le pays hôte pose évidemment problème. La communauté internationale doit se

réappropriier la conduite de ce dossier si l'Algérie persiste à s'en dessaisir. C'est un cas d'école. En tout état de cause, le système judiciaire, carcéral, policier, mis en place par le Polisario doit au minimum être contrôlé. A minima, en tout lieu, l'évaluation, le contrôle, les visites indépendantes par des organisations dont c'est l'objet social, doivent être favorisés, parce que c'est un élément évident pour favoriser le progrès du droit des individus. Ce même rapport souligne qu'il n'est pas facile de quitter les camps pour ceux qui souhaitent le faire. Les départs, lorsqu'ils se produisent, ont lieu dans le secret le plus total. Encore une fois la liberté de circulation est un droit fondamental des individus.

Garantir aux résidents des camps le respect absolu de leur liberté de circulation, leur faire savoir qu'ils sont libres de quitter les camps, si tel est leur souhait, est fondamental.

Mais au-delà des mesures d'amélioration de la situation humanitaire, ce conflit qui menace la sécurité de la région ne peut perdurer.

A terme, l'intervention humanitaire est un pis aller. Il doit être recherché prioritairement un règlement politique au mieux des intérêts de chacun comme la communauté internationale s'y est engagée au travers de ses différentes résolutions.

Au-delà, à titre personnel et en toute liberté, il me semble que la proposition d'autonomie annoncée par le Maroc témoigne, dans le temps historique présent, d'une véritable audace par rapport à sa situation institutionnelle actuelle, qui implique bien des transformations. Elle ne sera cependant entendue que si elle s'accompagne d'un débat large et démocratique. La proposition d'autonomie telle que je l'ai comprise, entraîne de facto la réforme des institutions, une modification de la Constitution, implique une assemblée élue, des pouvoirs décentralisés, conduit à s'interroger sur la question culturelle, scolaire. Cela ne se fait pas en un jour.

Ce bouleversement, s'il est mené à terme, s'inscrit dans un temps politique long, qui demande à chacun l'apprentissage d'un nouveau vivre ensemble. Cette évolution pourrait être un exemple pour la région et lui permettre d'affirmer son unité.

L'autonomie est un processus politique qui demande du dialogue et des efforts, qui implique la liberté d'échanger. La liberté du débat et la libre expression, la liberté d'association et de réunion. Ce sont là les garanties du progrès du droit des gens à vivre en sécurité. Le concept d'autonomie, la liberté d'expression, de réunion, d'association sont à mon sens des termes indissociables. C'est à cette condition qu'ils constitueront la base d'un règlement politique pour toutes les parties.

Allocution de M. Mohammed MRAIZIKA

Chercheur en Sciences Sociales
et en droit International Humanitaire/ Directeur de l'ICLH
Consultant/ Président d'almohagir et du CR-APEM

Monsieur le président et secrétaire général du CCDH

Madame la présidente de la Commission Nationale des Droits Humains

Mesdames et Messieurs, chers collègues.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) fête son sixième anniversaire (10 décembre 1948/2008). Pour commémorer cet événement les Nations Unies ont choisi une devise qui rappelle le caractère universel et indivisible de ces mêmes droits: «Dignité et justice pour nous tous».

La première question qui vient à l'esprit est la suivante : cette dignité et cette justice sont-elles le bien humain le mieux partagé aujourd'hui dans le monde?

Permettez-moi d'en douter.

C'est un fait. Dans de nombreuses régions du monde, cette dignité et cette liberté humaines sont bafouées, reniées ou réduites à leur plus simple expression. Les violations des principes les plus fondamentaux du Droit International humanitaire font légion. Les armes à sous-munitions (ou BASM), dont l'usage et la fabrication sont formellement prohibés, ont fait plus de 11 000 victimes depuis 1973. Sur le continent africain des guerres ethniques déciment chaque année des milliers de civils. Les enfants-soldats occupent les premières lignes dans ces guerres. Les bombardements des populations civiles (Gaza, Afghanistan, Irak) et l'usage d'armes chimiques et biologiques sont devenus monnaie courante et apparaissent même (Israël) comme un argument électoral à usage interne.

Dans ces guerres et ces conflits, quelle que soit leur intensité (haute ou basse), ce sont les enfants et les femmes qui payent le plus lourd tribut. Les dommages dits «collatéraux» n'affectent pas seulement les hôpitaux, les lieux de culte, les écoles, les cimetières, mais touchent dans leur chair, dans leur sang et dans leur dignité humaine, en premier lieu les enfants et les femmes.

Soixante ans ont passé depuis 1948 (date de la promulgation à Paris de la DUDH) mais force est de constater que beaucoup de chemin reste à faire en matière de défense, de promotion et de respect de la liberté et de la dignité humaine.

C'est notamment le cas à nos propres portes, aux frontières Est du Maroc, dans le Sud-ouest de l'Algérie où des milliers d'enfants sahraouis marocains sont séquestrés dans des camps d'un autre âge et où des centaines de familles sont retenues contre leur gré dans des conditions de vie effroyables. Pire encore, de nombreux enfants en bas âge (7/8 ans) sont arrachés à leur milieu familial, à leur environnement culturel et social et envoyés pour des années à des milliers de kilomètres d'ici, à Cuba, où ils subissent les exactions et les privations les plus intolérables.

Ces atteintes caractérisées contre le droit humanitaire, contre le droit de l'enfant sahraoui, sont commises par une bande de mercenaires regroupés au sein d'une organisation mafieuse «le Polisario» soutenu par un Etat, l'Algérie, signataire de la plupart des Conventions et traités internationaux qui donnent au Droit International Humanitaire ses fondements éthiques et juridiques.

Mesdames et Messieurs,

La situation des populations civiles dans les camps de Tindouf, dans le Sud-ouest algérien est en effet dramatique. Les pratiques et les agissements qui s'y exercent au détriment de ces populations sont contraires à toutes les normes du droit international humanitaire et aux principes de la déclaration universelle dont nous célébrons aujourd'hui l'anniversaire.

Si l'on s'en tient à la situation des enfants séquestrés dans les camps de Tindouf ou déportés à Cuba, il est bien aisé de démontrer l'ampleur de ces violations. Ces camps représentent en effet de véritables zones de non-droit, des lieux où les pires exactions contre la vie et la dignité humaines sont commises.

I. Les camps de Tindouf : des zones de non-droit

Ce qui se passe sur le sol algérien et qui a pour théâtre les camps de Tindouf, constitue au regard du droit international humanitaire et en matière de violation des droits humains, un cas d'école.

Aucun des droits fondamentaux reconnus aux populations civiles par les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles Additionnels (1977) n'est respecté et appliqué.

Les cas les plus flagrants de violation de ces droits ont été relevés par des organisations internationales et des ONG indépendantes, tels que la pratique de l'esclavage, la torture, le mariage forcé, la séquestration, le rapt d'enfants, le détournement de l'aide humanitaire, le trafic d'organes humains, le trafic d'armes et d'autres formes de criminalité qui mettent en danger la vie des populations civiles des camps et, au-delà, la sécurité de toute la région (terrorisme) du Maghreb.

Les droits humains affirmés par les quatre Conventions de Genève (1949) et leurs deux Protocoles additionnels 1 et 2 (1977) en matière de protection des enfants et des femmes sont tout simplement reniés et ignorés.

Ces différents textes consacrent plus de 25 articles à la protection des enfants en tant que civils ; ils tendent tous vers les objectifs suivants :

- réduire l'impact des guerres et conflits sur les enfants;
- préserver leur dignité humaine, (IV^{ème} Convention, article 23);
- préserver leur identité culturelle, culturelle, linguistique (Droit à un environnement culturel - IV^{ème} Convention, articles 24, 50, et Protocole additionnel I, article 78);
- préserver leur santé physique et psychique (droit aux soins, droit à l'aide humanitaire - IV^{ème} Convention, article 23 + Protocole additionnel I, article 70);
- leur accorder le droit d'être exempté de la peine capitale (Convention III, chapitre 3).

Les enfants sahraouis et leurs familles retenues contre leur volonté dans les camps de Tindouf ne bénéficient d'aucun de ces droits. En réalité, leur «situation humanitaire et sanitaire est catastrophique» comme l'a souligné Mme Khayat Keltoum, ex-responsable des relations internationales des femmes du «Polisario» car dans ces camps «... règne un régime de terreur, contraignant et spartiate» précise à ce sujet Mme Marie-Françoise Mirot, présidente du groupe «Petite fille» à l'UNESCO.

En effet, les méthodes qui font lois dans ces camps s'apparentent plutôt à des pratiques mafieuses et relèvent de la grande criminalité organisée. Le trafic d'organes humains en est l'illustration la plus complète de ce type de criminalité.

Ce trafic criminel a été révélé par la gendarmerie algérienne elle-même. L'un de ses hauts responsables a dénoncé l'existence d'un réseau de trafic d'organes humains en provenance des camps de Tindouf. Selon une agence de presse (MAP), «quelque 600 patients d'un hôpital de Tindouf, essentiellement des enfants et des femmes des camps sahraouis, y ont subi des vols d'organes et ont été déclarés morts par les autorités de cet établissement».

Mesdames et Messieurs,

Il serait trop long ici de rendre compte de toutes les méthodes et les pratiques mafieuses en vigueur dans les camps de Tindouf. Aussi, compte tenu du temps de parole alloué, il m'a semblé plus utile de concentrer le reste de l'intervention sur un aspect particulier de la question qui nous préoccupe à savoir : la déportation des

enfants sahraouis vers Cuba et les conséquences de leur déplacement loin de leur terre, de leur milieu culturel, social et familial...

II. La séquestration-déportation d'enfants: une méthode bien rodée

Les premières vagues de déportation des enfants sahraouis vers l'étranger, à partir des camps installés sur le sol algérien, datent de la fin des années 70. Ces opérations de transfert orchestrées par les responsables du «Polisario» et leurs alliés, sont faites dans le cadre d'un système bien précis consistant à envoyer des enfants sahraouis vers l'étranger sous couvert de passeports algériens et sous des prétextes très divers : études, soins, travail, colonies de vacances...

À l'époque, peu d'informations ont filtré sur cette pratique qui est restée l'un des aspects les moins connus du dossier du Sahara. Mais depuis quelques années et grâce à des témoignages divers et concordants émanant d'exilés cubains, de journalistes indépendants, d'anciens et d'anciennes déportés et à des rapports établis par des ONG, ce système mafieux commence à être mieux connu.

Les enfants sahraouis sont acheminés par bateau vers Cuba et plus particulièrement vers «l'Ile de la Jeunesse». Une fois sur place, ces enfants arrachés à leur famille et à leur culture d'origine, sont placés dans des baraquements, des internats, «sous contrôle militaire et d'où il n'y avait aucune possibilité de fuite» précise M. Dariel ALARCON, un cubain exilé en France. Toute leur scolarité se déroule dans ces lieux spéciaux dépourvus de tout confort. Ils y côtoient durant de longues années de jeunes Angolais ou Namibiens.

Mme Marie-Françoise Mirot, présidente du groupe «petite fille» à l'UNESCO, a rédigé un rapport sur ce sujet où elle parle de «conditions catastrophiques et de traitement inhumain». Une ancienne ambassadrice de la Communauté européenne et représentante permanente de l'Alliance internationale des femmes (AIS) auprès de l'UNESCO, Mme Francine Henrich, a confirmé ce témoignage.

Quant au nombre des jeunes sahraouis déportés à Cuba, les chiffres avancés sont importants. Des cubains et des ONG ont signalé l'arrivée de bateaux transportant «un nombre incroyable» d'enfants âgés entre 9 et 15 ans. Un journal américain, le Washington Times, indique que 3.000 enfants sahraouis sont toujours retenus à Cuba. D'autres sources estiment qu'entre 350 et 400 enfants sont déportés chaque année vers Cuba. Ce qui laisse supposer un chiffre plus élevé encore. Le témoignage d'une jeune marocaine, Mme Fatimatou, qui a vécu 12 ans d'exil à Cuba dans un internat, confirme cette observation: «ils sont d'abord quelques centaines, puis deviendront au fil des années plusieurs milliers, regroupés garçons et filles, dans des établissements spéciaux».

1. Les objectifs de cette déportation ?

Les objectifs de ce transfert d'enfants sahraouis vers Cuba à partir des camps de Tindouf, sont idéologiques, politiques, culturels, économiques et sécuritaires.

a. Endoctrinement idéologique

Les enfants sahraouis sont soumis dès leur arrivée à Cuba à une formation idéologique et militaire digne des années sombres du régime communiste et de l'époque de la guerre froide. Les idéologies les plus radicales sont dispensées par des instructeurs cubains. L'enseignement de base est constitué essentiellement de cours de langue espagnole et de la doctrine marxiste-léniniste. La haine du pays d'origine, le Maroc, constitue la principale matrice de cet enseignement.

Cet endoctrinement vise à «démolir» toutes les attaches affectives, culturelles, nationales de l'enfant sahraoui et à élargir les distances entre lui et sa propre famille et son pays.

Ces enfants subissent également une instruction militaire des plus sévères qui comprend le maniement des armes, l'apprentissage de la guérilla, des cours sur la fabrication d'engins explosifs. Selon plusieurs ONG humanitaires, de nombreux enfants sont morts victimes de l'explosion de ces engins.

Si les conditions de vie et d'études des enfants placés dans ces institutions éducatives spécialisées sont véritablement dures et rudes, la situation de ceux placés dans les entreprises cubaines n'est guère enviable.

En effet, ces enfants font l'objet d'une exploitation systématique au profit d'entreprises et de mafias locales. Ils sont intégrés dans le circuit économique cubain en qualité de main-d'œuvre soumise et peu coûteuse, en particulier dans les fabriques de cigares, dans les usines de sucre et les champs. Ils participent à la récolte des fruits et légumes et à l'arrachage de la canne à sucre.

Le tourisme sexuel est l'un des secteurs où la présence des enfants déportés est constatée. De «nombreuses prostituées de la Havane sont d'origine sahraouies» précisent certains observateurs étrangers. Selon ces mêmes sources, de jeunes filles sahraouies sont «placées dans des hôtels, des boîtes de nuit ou des maisons particulières où elles sont employées comme domestiques». Ces enfants et ces femmes sont livrés à la pédophilie et à la prostitution au profit de touristes espagnols, allemands, canadiens, américains. Des agences de tourisme, Belges notamment, se sont spécialisées dans ce genre de trafic. Selon Mme Marie-Françoise Mirot de nombreux jeunes garçons et filles sont morts contaminés par la syphilis et le sida.

b. Le contrôle des camps de Tindouf

C'est l'un des objectifs majeurs de cette déportation de jeunes sahraouis marocains vers Cuba. Contrôler et gérer des camps où s'entassent des milliers de familles nécessitent d'énormes moyens humains et logistiques. Pour réduire les populations civiles au silence, pour réduire leur capacité de résistance, pour les maintenir sur place dans une dépendance et une soumission totales, le «Polisario» eut recours à la stratégie de déportation et d'éloignement des enfants. C'est un véritable chantage exercé sur les parents et les familles.

Les différentes ONG qui ont pu visiter les camps de Tindouf confirment ce constat en précisant que «si ces parents tiennent à revoir leurs enfants ils ont intérêt à ne pas désobéir». En effet, «en déchirant ainsi les familles, le «Polisario», maintient un contrôle effectif sur les camps», souligne l'éditorialiste du Washington Post qui ajoute que «si jamais un père s'échappe des camps, il est presque certain de ne jamais revoir encore son fils ou sa fille».

2. Les conséquences

Les enfants sahraouis séquestrés à Tindouf connaissent les privations et les humiliations les plus diverses dont les effets sur leur santé physique et psychique sont immédiats et se traduisent généralement sous forme de traumatismes profonds. Ceux envoyés à Cuba vivant sous la contrainte permanente ils grandissent dans un environnement culturel dépayasant et traumatisant. L'exil et l'isolement accroît leur solitude et développent chez eux toutes sortes de maladies psychiques. Melle Saadani Maoulainine, une ex-déportée à Cuba, précise à ce sujet que cet exil se traduit par «un dépaysement total qui nous perdre tout nos us et coutumes».

Dès leur arrivée à Cuba, sur «l'Ile de la Jeunesse», les enfants sahraouis sont mis dans des baraquements militaires à l'écart du monde extérieur. Tout contact avec leurs familles devient alors impossible. L'enseignement idéologique et la formation qu'ils y subissent les coupent des réalités du monde et les plongent dans les méandres d'une idéologie surannée.

Ceux qui sont embauchés dans les champs (cane à sucre) ou dans les entreprises de fabrication des cigares subissent sans aucun recours possible le dictat et le contrôle d'entrepreneurs cubains peu scrupuleux et peu regardants sur les conditions et le droit du travail.

L'exil, le dépaysement et l'encadrement idéologique et militaire que les enfants sahraouis subissent tout le long de leur séjour à Cuba, les privent, en effet, des éléments constitutifs les plus essentiels de leur identité nationale, sociale, culturelle

et culturelle. Le mode de vie, les traditions, les coutumes locales cubaines sont assez éloignées de celles en vigueur dans leur mère patrie, le Maroc.

Les familles restées dans les camps de Tindouf, contre leur gré, vivent du fait de cet éloignement un véritable déchirement. Cette séparation et cette privation affective durent pour certaines familles jusqu'à 15 ans.

Il n'est donc pas étonnant de voir ces familles se réfugier dans la nostalgie et la résignation acceptant les ordres des geôliers du «Polisario», à l'origine de la déportation de leurs enfants.

Conclusion

Certes, les Conventions internationales posent d'une manière explicite le principe de la protection des enfants et des femmes et celui du respect de leur dignité et leur liberté. Mais, dans la réalité, et le cas des camps de Tindouf est malheureusement là pour nous le rappeler, les normes qu'elles proclament restent souvent lettre morte.

L'opinion publique internationale n'est pas suffisamment informée et renseignée sur ce qui se passe dans les camps de Tindouf installés sur le sol algérien. Il faut, par conséquent, mettre en place les structures adéquates, dotées des moyens les plus fiables (ressources humaines et matérielles) pour assurer cette mission d'information et de sensibilisation. Et, en même temps, demander que les sanctions les plus exemplaires soient prises à l'encontre de ceux qui commettent les pires exactions contre les femmes et les enfants sahraouis.

Aujourd'hui, il ne suffit plus de dénoncer ce système tyrannique installé dans le sud-ouest Algérien, qui pratique depuis trois décennies le rapt et la déportation systématique d'enfants, qui détourne l'aide humanitaire internationale à son profit et se livre à des trafics de tous genres. Il faut impérativement agir et décréter sans tarder une mobilisation générale pour obtenir la libération rapide et inconditionnelle de toutes ces familles.

Toutes les forces vivantes de notre pays (partis politiques, ONG) doivent prendre part à cette mobilisation et prendre à bras le corps ce dossier.

Les ONG des marocains établis à l'étranger doivent aussi être sollicitées et mobilisées car elles ont un rôle fondamental à jouer en ce domaine (vis-à-vis des leurs pays d'accueil).

Il est aussi du devoir et du rôle du CCDH et de la nouvelle Commission Nationale des Droits Humains de mener un travail de fond sur cette question qu'il convient absolument de séparer du reste du dossier du Sahara afin de mieux la gérer et la traiter.

Une grande campagne internationale de sensibilisation doit être lancée à leur initiative pour appeler les Etats signataires des quatre Conventions de Genève de

1949, des traités et protocoles internationaux et en particulier de la Convention Internationale des droits de l'Enfant de novembre 1989, à respecter leurs signatures et honorer leurs engagements.

L'article 8 de cette dernière Convention leur impose non seulement l'observation des principes qu'elle proclame pour protéger les enfants, mais exige d'eux de faire respecter et appliquer ces mêmes principes en ces termes:

- 1- Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
- 2- Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Osons donc appeler un chat un chat. L'Algérie qui abrite sur son sol les camps de la honte, qui cautionne des pratiques mafieuses et criminelles, ne pourra longtemps se dérober à ses obligations internationales. Elle a l'obligation (article 8) de faire respecter sur son propre sol les principes du droit de l'Enfant qu'elle a approuvé en signant la Convention de 1989.

C'est sur son sol que des milliers d'enfants sahraouis sont retenus contre leur volonté et c'est à partir de son territoire national que des milliers d'enfants sont déportés vers des pays lointains en particulier Cuba, au grand désespoir de leurs familles.

Le sort de ces enfants et les souffrances de ces familles ne doivent pas nous laisser indifférents. Ils ne doivent surtout pas rester ignorés et évacués des grands débats. Bien au contraire car, l'oubli et l'indifférence sont les meilleurs alliés des adversaires de la liberté et de tous ceux qui portent atteinte à la dignité humaine.

A nous de donner à cette cause la place qu'elle mérite dans nos actions, dans nos recherches et nos débats afin de lui assurer l'impact nécessaire.

Il est temps en tout cas d'agir réellement, sérieusement, en permanence pour que cesse ce drame humain.

Témoignage de M. Semlali ABADILA

Rallié, Président de l'Association «ARRAI»

Mesdames et Messieurs,

C'est avec un très grand honneur de répondre à votre invitation afin d'assister à la tenue de cette conférence qui a pour thème un sujet aussi délicat qu'épineux «La situation des populations des campements de Tindouf à la lumière du droit international».

Ma modeste intervention tentera de mettre en exergue quelques cas de violations indescriptible de ce droit -le droit humain international- dont est victime la population marocaine séquestrée à Tindouf.

Comme préambule, Mesdames, Messieurs, permettez-moi de rappeler très brièvement, les origines de la situation présentement vécue par nos compatriotes à Tindouf. Des années durant des uns se sont rendus complices en se réservant de condamner fermement, comme il se doit, le triste sort imposé à des milliers de femmes, d'enfants et de vieillards dans cette région aride et inhospitalière de «Lehmada».

Les dirigeants algériens, à l'époque, craignant pour le leadership dont ils ne cessent de se targuer dans la région ont promis mont et merveille à une horde de séparatistes marocains et ce en tentant la création d'un minuscule empire, au sud du Maroc.

En totale violation du droit humain international et du droit international c'était là le début d'un calvaire qui, aujourd'hui, tend à s'éterniser. La victime n'est autre que cette population marocaine dont le vécu au quotidien est l'humiliation, la torture et la liquidation physique. Le plus souvent cette liquidation est sommairement exécutée. Pour ne vous citer, comme exemple, que le cas de Bouna Alem et Ekbiri Aleya. Ce dernier a été sommairement exécuté devant son frère Allali Aleya. L'un des rares survivants de la tristement célèbre prison de «Errachid» situé en territoire algérien, près de Tindouf. Aujourd'hui, il vit au Maroc.

Malheureusement, depuis. Ni l'Onu dont le premier devoir est de venir au secours des opprimés comme le recommande sa Charte. Et, encore moins aucune organisation gouvernementale ou non ne s'était distinguée, à temps, par une riposte dans le cadre légitime de l'exercice du droit à l'ingérence humanitaire. Loin de tout caractère belliciste.

Pire, l'Histoire a été falsifiée. Pour ne citer, Mesdames Messieurs que la Marche verte qui, jadis, a été accueillie chaleureusement par la population sahraouie dans une ambiance imbibée de joie ineffable. N'ayant de comparable que la même joie qui a envahit toute l'Allemagne lors de l'historique écroulement du mur de Berlin. Ayant durant des années séparé une même population. Un même peuple.

Cette épopée -la Marche verte- a été qualifiée par la propagande algérienne relayée insidieusement par celle du polissario d' «invasion barbare».

Aujourd'hui, en acceptant d'être des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, les Etats ont trois incontournables obligations à remplir :

- Le devoir de Respecter
- Le devoir de Protéger
- Et enfin celui de la Mise en œuvre

L'Algérie, quant à elle, n'a cure de ces obligations. Défiant, volontairement, le droit international.

Pour le Respect, elle intervient au moment qu'elle juge opportun. Sans le moindre préavis. Elle arrache des adolescents de leur famille. Généralement avant la fin de leur enseignement primaire. Ensuite elle les interne dans des camps militaires situés dans des villes algériennes telle que Bechar, Alger et la base militaire de «Jnein». Là, malgré eux, ils subissent un entraînement militaire. Aguerriés, ils sont par la suite envoyés pour servir comme chair à canon dans ce conflit artificiellement créé par nos haineux et vindicatifs voisins.

En ce qui concerne le deuxième point qui stipule que les Etats ont l'obligation de Protéger des individus d'abus. Abus que pourrait commettre des acteurs non étatiques sur leur territoire. A l'exemple du Polisario qui depuis des décennies perdure dans le crime en toute impunité sur le sol algérien. Contrairement à cela l'Algérie, elle-même, non seulement encourage mais participe abusivement à la violation de cette règle universelle.

Pour la dernière recommandation. Obligatoire, bien sur. Souligné par le droit international à savoir celle de la Mise en œuvre. La seule chose, véritablement, mise en œuvre par l'Algérie et de manière tout azimute c'est sa propagande mensongère en, vue de cacher au monde l'amère réalité affreusement vécue par la population marocaine séquestrée à Tindouf.

Mesdames, Messieurs, La région de «Lehmada» ne tarie pas en matière de violation du droit international. Partant je ne prendrais que trois exemples. L'un dans le contexte des droits civils et politiques. L'autre dans ceux de l'économiques et sociaux. Et, enfin, le dernier dans le droit collectif.

Pour le premier, en violation flagrante de l'article 12 et de l'article 24 de la Charte Universelle des droits de l'Homme. A une époque, très récente. Juste avant la pseudo «Glasnost» à la polissarienne. Même dans sa vie privée, l'individu est victime d'une immixtion de la part de la police politique polissarienne. Lors de ses rares moments de répit, il ne peut se permettre de porter le vêtement de son choix :

- S'il porte le boubou «Daraa», on l'accuse de mauritanien. On le somme que la Mauritanie est l'ennemi d'hier qu'il ne faudra jamais se permettre d'oublier.
- La Djellaba. Alors là non ? Surtout pas. C'est marocain. Le Maroc est l'ennemi public N° 1 du Polisario. Ici, permettes moi d'attirer votre honorable attention que dans les campements on ne parle qu'au nom du Polisario. L'expression «Peuple sahraoui» est uniquement réservée à la consommation extérieure. Qu'il soit dans l'armée, le civil ou l'administration l'individu est tenu de penser polisario. Il doit se sentir plus polisarien qu'être humain. L'individu doit se renier ou il sera condamné à une marginalisation intenable. Au moindre signe de persistance à ne pas abdiquer à sa personnalité, il est aussitôt évacué à la prison de «Errachid». Là, des tortionnaires, spécialistes en la matière se délecteront, impitoyablement, à le besogner et ce en violation flagrante de l'article 5 de la Charte Universelle des Droits de l'Homme qui stipule, je cite : «Nul ne sera soumis à la torture ou à des peines ou traitement cruel, inhumain ou dégradant».
- Je retourne à la question du choix vestimentaire. Surtout pas question de vous aventurer à porter la veste ou le pantalon. Pour la police politique polissarienne, ils affichent ostensiblement votre penchant pour l'occident. L'occident. Tout l'occident. Sans distinction, aucune, de pays. Il est qualifié par les orientations des commissaires politiques d'ennemi juré des peuples révolutionnaires. La haine à son égard est cultivée, chez l'enfant, dès son plus âge. A la crèche.

Dans le domaine des droits économiques et sociaux. Le droit à la Santé ne touche que les familles des proches des dirigeants polissariens. On les rencontre souvent en Europe. Bénéficiant de ce droit. Tan disque d'autres gémissent sous le poids de la maladie. Enfermés dans de minuscule pièce, bâties en argile, à 25 kilomètres de Tindouf.

Dans le contexte du droit collectif. Malgré que l'on est au 21ème siècle perdue, encore, une iniquité en matière de discrimination dont est victime la minorité noire des campements de Tindouf. Aucun individu de race noire ne peut un jour se permettre d'avoir l'intention d'épouser une fille de race maure. La race maure est la race dominante dans tous les domaines. Ainsi le projet d'une alliance entre deux individus des deux races précitées relève de l'utopie. Même si les deux intéressés s'aiment, mutuellement, à la folie.

Là ne s'arrête pas les choses. En violation flagrante de l'article 16 de la Charte Universelle des Droits de l'Homme, si un homme de race noire épouse une femme de sa propre race, il se doit, au préalable de tenir en compte et d'accepter que sa progéniture sera dès la naissance la propriété exclusive, c'est-à-dire esclave, du maître de sa femme.

Mesdames Messieurs, En violation flagrante de l'article 19 de la Charte Universelle des droits de l'Homme qui cite «Tout individu à le droit à la liberté d'opinion et d'expression» Malheureusement, en ce moment précis il y a encore des milliers de personnes privé de ce droit depuis des décennies. Les exemples sont innombrables. Je vous en citerais deux :

- 1- Abdelaziz Haidallah, de la tribu de Laaroussiyyine, ex-speaker à la radio séparatiste qui émet de Tindouf. Il a été arbitrairement détenu en 1982 et sauvagement torturé pour avoir osé exprimer un avis différent de celui de la direction politique du Polisario quant à la manière du traitement de l'information.
- 2- Mohamed Moussa, ex-représentant du bureau du polisario à Paris. Il a été porté disparu depuis 1982. Son seul crime, à lui, est d'avoir eu l'idée de créer une brochure destinée à la jeunesse. Sa dernière apparition remonte au 12 juin 1982. Il avait été aperçu, embarqué par deux hauts dirigeants du polisario dans une land-rover. Devant ce que l'on appelle le centre d'accueil de rabouni réservé aux délégations étrangères.

Aujourd'hui, selon les nouvelles qui nous parviennent des membres de nos familles encore séquestrés à Tindouf. Plusieurs personnes dont des notables sont objet de persécution constante et de marginalisation pour avoir, tout simplement, exprimé une opinion favorable au projet d'autonomie avancé par le Maroc. Seule issue à mesure de mettre et de manière définitive les séquestrés de Tindouf à l'abri de la violation des droits de l'Homme.

Comme vous le saviez à nos jours, l'on ne peut se pencher sur cette question du droit internationale ou du droit humain sans aborder cette question d'instrumentalisation des droits de l'Homme par le polisario et son mentor algérien. Le polisario tente d'internationaliser cette instrumentalisation en induisant, des fois, en erreur, des organisations humanitaires internationales. Il est très regrettable que parmi ces dernières quelques unes ont observé un silence inexplicable sur l'embrigadement forcé des adolescents par les troupes polsariennes. Jugeant inutile de traiter la question du droit à l'instruction et à l'éducation de l'Enfant à Tindouf qui lui est usurpé par le polisario. En violation flagrante de l'article 28 de la convention internationale des droits de l'Enfant. Préférant s'attarder sur des justes

mesures prises par un Etat de droit et de Justice face à des agissements perturbateurs de l'ordre public appartenant à une nébuleuse minorité obnubilée par la propagande polissario-algérienne.

Mesdames Messieurs, je terminerai, avec la permission des organisateurs de cet événement, par un appel pressant à vous, ici présent, et à toutes les forces éprises de démocratie, de liberté et de la sauvegarde des droits de l'Homme à conjuguer nos efforts pour mettre un terme au calvaire des séquestrés de Tindouf.

Ainsi, je ne peux, qu'au nom de mon association, de l'ensemble de ses adhérents adresser mes vives félicitations à la présidente du Comité nationale du droit humain internationale. Madame Farida Khamlichi et au Président du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme et à travers eux à tous ceux qui de près ou de loin ont contribué à l'organisation de cette conférence. Conférence dont, certainement, l'écho se fera sentir à Tindouf. Car, elle reconfortera les cœurs et donnera plus d'espoir à nos familles retenues à Tindouf. Le message est claire : jamais nous lâcherons tant et il n'y aura jamais de trêve pour le Polisario et l'Algérie tant que nos compatriotes perdurent dans cette détention illégale et contraire aux principes du droit internationale.